

*Extrait de :*

# NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1996

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

l'éducation, la science et la culture et le Gouvernement de l'Italie concernant le fonctionnement du Centre international de physique théorique de Trieste. Signé à Vienne le 15 mars 1993 et à Paris le 19 mars 1993 . . . . .	167
c) Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement de la Barbade relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Signé à Vienne le 10 juillet 1995 et à Bridgetown le 14 août 1996 . . . . .	174

### **Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées**

#### CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

##### A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. <i>Désarmement et questions connexes</i> . . . . .	187
2. <i>Autres questions politiques et de sécurité</i> . . . . .	190
3. <i>Activités de caractère écologique, économique, social, humanitaire et culturel</i> . . . . .	193
4. <i>Droit de la mer</i> . . . . .	211
5. <i>Cour internationale de Justice</i> . . . . .	213
6. <i>Commission du droit international</i> . . . . .	244
7. <i>Commission des Nations Unies pour le droit commercial international</i> . . . . .	245
8. <i>Questions juridiques traitées par la Sixième Commission de l'Assemblée générale et par des organes juridiques spéciaux</i> . . . . .	257
9. <i>Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche</i> . . . . .	270
10. <i>Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique</i> . . . . .	270

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

### B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. <i>Organisation internationale du Travail</i> . . . . .	271
2. <i>Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</i> . . . . .	273
3. <i>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i> . . . . .	276
4. <i>Organisation mondiale de la santé</i> . . . . .	277
5. <i>Banque mondiale</i> . . . . .	279
6. <i>Fonds monétaire international</i> . . . . .	283
7. <i>Organisation de l'aviation civile internationale</i> . . . . .	287
8. <i>Union postale universelle</i> . . . . .	288
9. <i>Organisation maritime internationale</i> . . . . .	289
10. <i>Organisation mondiale de la propriété intellectuelle</i> . . . . .	300
11. <i>Fonds international de développement agricole</i> . . . . .	309
12. <i>Organisation mondiale du commerce</i> . . . . .	312
13. <i>Agence internationale de l'énergie atomique</i> . . . . .	314

### CHAPITRE IV. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### A. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale. En date, à Genève, du 19 janvier 1996 . . . . .	329
2. Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. En date, à Genève, du 3 mai 1996 . . . . .	335

### *Chapitre III*

## **APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES**

### **A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies**

#### **1. DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES<sup>1</sup>**

##### **a) Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>2</sup>**

Après avoir négocié et conclu un projet de traité pendant la période janvier 1994-août 1996, la Conférence du désarmement s'est trouvée, faute de consensus, dans l'impossibilité de le soumettre à l'Assemblée générale. S'appuyant sur la dynamique politique entraînée par les négociations et sur le souci grandissant du public de voir se matérialiser une interdiction complète, la quasi-totalité des Etats Membres de l'Assemblée a adopté le 10 septembre 1996<sup>3</sup> un traité identique à celui qu'avait élaboré la Conférence du désarmement. Cet instrument a été ouvert à la signature le 24 septembre par le Secrétaire général en qualité de dépositaire.

##### **b) Non-prolifération et désarmement nucléaires**

Si l'objectif, depuis longtemps poursuivi, de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires a finalement été atteint en 1996, il n'y a pas eu de progrès comparable dans les autres domaines du désarmement nucléaire. Les deux grandes puissances ont continué de réduire leurs arsenaux dans le cadre des accords en vigueur, mais la Fédération de Russie n'a pas ratifié START I<sup>4</sup> et aucune négociation n'a été engagée sur de nouvelles réductions. La France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont pris des mesures de réduction des forces et de démantèlement et, à la fin de l'année, les territoires du Bélarus, du Kazakhstan et de l'Ukraine étaient débarrassés de leurs armes nucléaires. L'AIEA a pris des mesures importantes pour renforcer son régime de garanties, et le G-7, accompagné de la Fédération de Russie, a affirmé qu'il fallait assurer la sûreté et la sécurité des matières nucléaires et lutter contre le trafic dans ce domaine.

Répondant à la question « Est-il permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance question », posée par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/75 K du 15 décembre 1994, la Cour internationale de Justice a rendu le 8 juillet 1996 son avis consultatif sur la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires<sup>5</sup>.

L'Assemblée générale s'est prononcée, pour ce qui est de la non-prolifération et du désarmement nucléaire, sur 17 projets de résolution qu'elle a adoptés sur la recommandation de la Première Commission le 10 décembre 1996. Dans l'une d'entre elles, la résolution 51/45 A intitulée « Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>6</sup> : Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et Comité préparatoire de la Conférence<sup>7</sup> », elle s'est référée à la décision selon laquelle les conférences d'examen devraient continuer à se tenir tous les cinq ans, d'où il résultait que la prochaine devrait avoir lieu en 2000.

L'Assemblée générale a adopté deux résolutions concernant les zones exemptes d'armes nucléaires déjà instituées, à savoir l'Amérique latine et les Caraïbes, d'une part, et l'Afrique, d'autre part. Elle a également adopté les propositions traditionnelles visant à créer de telles zones dans les régions du Moyen-Orient et de l'Asie du Sud. Elle a enfin adopté une résolution concernant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans l'hémisphère Sud.

Egalement le 10 décembre 1996, l'Assemblée générale a adopté sans vote, sur la recommandation de la Première Commission, la résolution 51/45 J intitulée « Interdiction de déverser des déchets radioactifs ». Au cours du débat sur la résolution, les Etats-Unis ont rappelé leur position, à savoir que la Première Commission n'était pas l'instance qui convenait pour traiter de ce qui était essentiellement une question écologique, et l'Australie a tenté en vain de faire mentionner dans le préambule la Convention de Waigani<sup>8</sup>.

### c) Armes chimiques et biologiques

Deux instruments prévoient chacun l'élimination d'une catégorie d'armes de destruction massive : la Convention de 1971 sur les armes biologiques<sup>9</sup> et la Convention de 1992 sur les armes chimiques<sup>10</sup>. Depuis qu'ils ont été conclus, l'ONU s'emploie à ce que tous les pays du monde y soient parties ou en respectent les dispositions. En 1996, des efforts ont été faits pour renforcer la Convention sur les armes biologiques grâce à des mesures de vérification, de confiance et de transparence, tandis qu'on s'occupait à La Haye de préparer la première session de la Conférence des Etats parties à la Convention sur les armes chimiques. Parallèlement, la Commission spéciale des Nations Unies (CSNU), placée sous l'autorité du Conseil de sécurité, a poursuivi ses efforts en vue de recen-

ser et d'éliminer les armes chimiques et biologiques de l'Iraq ainsi que de veiller à ce qu'il respecte ses obligations de ne pas acquérir d'armes ni de capacités interdites.

L'Assemblée générale a adopté le 10 décembre 1996 trois résolutions se rapportant aux armes biologiques et chimiques. L'une d'entre elles, la résolution 51/45 P<sup>11</sup>, concerne les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques, ou similaires et de moyens bactériologiques<sup>12</sup>.

#### d) Armes conventionnelles : approches mondiales et régionales

Les questions relatives aux armes classiques et à la sécurité régionale ont été au premier plan des préoccupations en 1996. A la Commission du désarmement, les Etats Membres sont convenus d'un ensemble équilibré des directives sur les transferts d'armes. Le principe de la transparence des transferts a été réaffirmé avec la publication de la quatrième édition du Registre des armes classiques<sup>13</sup> et un effort a été entrepris pour rendre plus accessible le système des rapports normalisés sur les dépenses militaires.

L'Assemblée générale a adopté huit résolutions dans le domaine du désarmement conventionnel : deux sur la transparence et l'information objective, une sur les transferts illicites, une sur les mesures concrètes de désarmement et quatre sur le désarmement régional.

S'agissant de la Convention relative à certaines armes classiques<sup>14</sup>, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Première Commission, adopté sans vote, le 10 décembre 1996, la résolution 51/49 par laquelle elle a recommandé à l'attention de tous les Etats le Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV), en demandant aux Etats parties d'exprimer leur consentement à être liés par les protocoles, pour que ceux-ci puissent entrer en vigueur dès que possible. Le même jour, l'Assemblée a adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 155 voix contre zéro, avec 10 abstentions, la résolution 51/45 S intitulée « Accord international interdisant les mines terrestres et antipersonnel » par laquelle elle a instamment demandé aux Etats de s'employer activement à mener à bien les négociations relatives à un accord international efficace et juridiquement contraignant pour interdire l'emploi, le stockage, la fabrication et le transfert des mines terrestres antipersonnel.

## 2. AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

### a) Composition de l'Organisation des Nations Unies

A la fin de 1996, le nombre des Etats Membres continuait de s'établir à 185.

### b) Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa trente-cinquième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 18 au 28 mars 1996<sup>15</sup>.

En ce qui concerne le point de l'ordre du jour intitulé « Question de l'examen et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace », le Sous-Comité a noté que le Sous-Comité scientifique et technique était convenu que, à ce stade, une révision des Principes ne se justifiait pas. Il a souscrit à cette conclusion et a décidé de ne pas reconduire en 1996 son groupe de travail chargé de la question, mais de maintenir le point à l'ordre du jour afin de donner aux délégations la possibilité d'en débattre au cours de séances plénières.

Le Sous-Comité juridique a rétabli son groupe de travail sur le point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications ». Le Sous-Comité a fait siennes les recommandations du Groupe de travail selon lesquelles le Secrétariat devrait notamment établir pour la trente-sixième session du Sous-Comité juridique une analyse détaillée des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux afin d'aider le Groupe de travail dans ses délibérations et devrait en outre, en coopération avec le secrétariat de l'UIT, fournir pour la session suivante du Groupe de travail une analyse de la compatibilité de l'approche adoptée dans le document de travail A/AC.105/C.2/L.200 et Corr.1 avec la réglementation de l'UIT relative à l'utilisation de l'orbite géostationnaire.

Le Sous-Comité juridique a également rétabli son groupe de travail chargé du point de l'ordre du jour intitulé « Examen des questions juridiques liées à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique doivent s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement », lequel a présenté un document de travail<sup>16</sup> au Sous-Comité.

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a, lors de sa trente-neuvième session tenue à l'Office des Nations Unies à Vienne du 3 au 14 juin 1996, pris note du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa trente-cinquième session<sup>17</sup> et a formulé un certain nombre de recommandations concernant les étapes futures, y compris l'adoption d'une déclaration sur la coopération nationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique (voir *infra*) et l'inscription éventuelle à l'ordre du jour de nouvelles questions, par exemple des trois questions ci-après : « Examen des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace », « Examen des normes existantes du droit international applicables aux débris spatiaux » et « Comparaison des normes du droit spatial et du droit international de l'environnement ».

### **Examen par l'Assemblée générale**

Sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), l'Assemblée générale a, le 13 décembre 1996, adopté sa résolution 51/123 dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>18</sup> sur l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE II)<sup>19</sup>, approuvé le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa trente-neuvième session<sup>20</sup> et invité les Etats qui n'étaient pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace<sup>21</sup> à envisager de les ratifier ou d'y adhérer.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté la résolution 51/122 par laquelle elle a adopté la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, dont le texte est reproduit ci-dessous :

### **Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement**

1. La coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques (ci-après dénommée « coopération internationale ») sera menée conformément aux dispositions du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies et du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. Elle se fera au profit et dans l'intérêt



de tous les Etats, quel que soit leur stade de développement économique, social, scientifique et technique, et sera l'apanage de toute l'humanité. Il conviendra de tenir compte en particulier des besoins des pays en développement.

2. Les Etats peuvent déterminer librement tous les aspects de leur participation à la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace, sur une base équitable et mutuellement acceptable. Les dispositions contractuelles régissant ces activités de coopération devraient être justes et raisonnables et tenir pleinement compte des droits et intérêts légitimes des parties concernées, tels que par exemple les droits de propriété intellectuelle.

3. Tous les Etats, en particulier ceux qui disposent de capacités spatiales appropriées et de programmes d'exploration et d'utilisation de l'espace, devraient contribuer à promouvoir et encourager la coopération internationale sur une base équitable et mutuellement acceptable. A cet égard, il faudrait accorder une attention particulière aux intérêts des pays en développement et des pays ayant des programmes spatiaux naissants et au profit qu'ils peuvent tirer d'une coopération internationale avec des pays ayant des capacités spatiales plus avancées.

4. La coopération internationale devrait se faire selon les modalités jugées les plus efficaces et les plus appropriées par les pays concernés et emprunter les voies tant gouvernementales que non gouvernementales, tant commerciales que non commerciales, qu'elle soit mondiale, multilatérale, régionale ou bilatérale, sans exclure la coopération internationale entre pays à différents stades de développement.

5. La coopération internationale devrait viser les objectifs ci-après, tout en tenant particulièrement compte des besoins des pays en développement en matière d'assistance technique et d'utilisation rationnelle et efficace des ressources financières et techniques :

- a) Promouvoir le développement des sciences et des techniques spatiales et de leurs applications;
- b) Favoriser le développement de capacités spatiales pertinentes et appropriées dans les Etats intéressés;
- c) Faciliter les échanges de connaissances spécialisées et de techniques entre les Etats sur une base mutuellement acceptable.

6. Les organismes nationaux et internationaux, les établissements de recherche, les organisations d'aide au développement ainsi que les pays développés et les pays en développement devraient envisager d'utiliser les applications des techniques spatiales et de tirer parti des possibilités offertes par la coopération internationale pour atteindre leurs objectifs de développement.

7. Il faudrait renforcer le rôle du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en tant que lieu d'échange d'infor-

mations sur les activités nationales et internationales de coopération internationale, en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace.

8. Tous les Etats devraient être encouragés à fournir une contribution au Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et à d'autres initiatives dans le domaine de la coopération internationale en fonction de leurs capacités spatiales et de leur participation à l'exploration et à l'utilisation de l'espace.

c) Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix dans tous leurs aspects

Dans sa résolution 51/136 du 13 décembre 1996, adoptée sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation<sup>22</sup>, a accueilli avec satisfaction la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 28 mars 1996, relative aux arrangements visant à améliorer les consultations et les échanges d'informations avec les pays qui fournissent des contingents<sup>23</sup>, a pris note avec satisfaction du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix<sup>24</sup> et a fait siennes les propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial figurant aux paragraphes 29 à 85 de son rapport.

---

### 3. QUESTIONS DE CARACTÈRE ÉCOLOGIQUE, ÉCONOMIQUE, SOCIAL, HUMANITAIRE ET CULTUREL

a) Questions touchant à l'environnement

A sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions concernant l'environnement; elle a notamment, le 16 décembre 1996, adopté la résolution 51/176 sur l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement. Dans cette résolution, l'Assemblée, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 50/124<sup>25</sup> et ayant pris note des mesures déjà adoptées par les gouvernements et la communauté internationale pour appliquer le Programme d'action<sup>26</sup>, a réaffirmé que les gouvernements devraient continuer de s'engager, au plus haut niveau politique, à atteindre les buts et objectifs fixés et de jouer un rôle de premier plan en coordonnant l'exécution, le suivi et l'évaluation des activités consécutives entreprises au niveau national et, après avoir souligné que la coopération internationale dans le domaine de la population et du développement était indispensable pour l'application des recommandations adoptées à la Conférence, a, dans ce contexte, invité la

communauté internationale à continuer d'apporter, à titre bilatéral et multilatéral, un soutien et une assistance appropriés et substantiels aux activités en matière de population et de développement, notamment par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la population, des autres organes et organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées devant participer, à tous les niveaux, à l'application du Programme d'action.

Le même jour, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Deuxième Commission, adopté la résolution 51/181 sur la tenue d'une session extraordinaire consacrée à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre d'Action 21<sup>27</sup>. Après avoir rappelé sa résolution 47/190 du 22 décembre 1992 dans laquelle elle avait décidé de convoquer, en 1997 au plus tard, une session extraordinaire pour procéder à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre d'Action 21, l'Assemblée a réaffirmé avec force que la session extraordinaire se déroulerait à la lumière et au plein respect de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>28</sup>. En outre, l'Assemblée a décidé, après avoir pris acte du rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'état d'avancement des préparatifs de la session extraordinaire de 1997<sup>29</sup>, que la session extraordinaire prévue dans sa résolution 47/190 aurait lieu pendant une semaine, du 23 au 27 juin 1997, au plus haut niveau politique de participation. Par la même résolution, l'Assemblée a souligné qu'il ne saurait être question de renégocier Action 21, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts<sup>30</sup>.

Egalement sur la recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 51/182 du 16 décembre 1996 sur la Convention de 1992 sur la diversité biologique<sup>31</sup>. Dans cette résolution, l'Assemblée, après s'être félicitée des résultats obtenus lors de la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention<sup>32</sup>, a, dans ce contexte, réaffirmé la nécessité de prendre des mesures concrètes pour atteindre les objectifs de la Convention et pris acte du mandat de Jakarta sur la diversité biologique du milieu marin et des zones côtières<sup>33</sup>, qui offre un cadre d'action mondial. L'Assemblée a en outre pris note des résultats obtenus lors de la deuxième réunion de l'Organe subsidiaire de la Convention chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, tenue au siège du Secrétariat de la Convention, à Montréal (Canada), du 2 au 6 septembre 1996, et du travail accompli à la première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques, tenue à Aarhus (Danemark) du 22 au 26 juillet 1996.

Par sa résolution 51/180 du 16 décembre 1996, adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale s'est félicitée que, en application du paragraphe 1 de son article 36, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>34</sup>, entre en vigueur le 26 décembre 1996 et a demandé qu'un plus grand nombre d'Etats prennent les dispositions voulues pour la ratifier, l'approuver ou y adhérer.

Par sa résolution 51/185 du 16 décembre 1996, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles<sup>35</sup>, et, par sa résolution 51/189 de la même date, l'Assemblée a approuvé la Déclaration de Washington sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres<sup>36</sup> et le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution et les activités terrestres<sup>37</sup>.

Enfin, dans sa résolution 51/184 du 16 décembre 1996, adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission sous le titre « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures », l'Assemblée générale s'est félicitée des résultats de la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>38</sup>. L'Assemblée a en outre rappelé que, à sa deuxième session, la Conférence des Parties avait pris note, sans l'adopter formellement, de la Déclaration ministérielle de Genève<sup>39</sup> qui avait recueilli l'appui de la majorité des ministres et autres chefs de délégation participant à la Conférence et qui préconisait notamment d'accélérer les négociations sur le texte d'un protocole juridiquement contraignant ou d'un autre instrument juridique devant être arrêté en temps opportun pour être adopté par la Conférence des Parties à sa troisième session.

#### b) Corruption et pots-de-vin

L'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Deuxième Commission, adopté la résolution 51/191 du 16 décembre 1996 par laquelle elle a adopté la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales et prié le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires, en particulier la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale, d'examiner les moyens, grâce notamment à des instruments internationaux juridiquement contraignants, d'encourager la criminalisation de la corruption et des actes de corruption dans les transactions commerciales internationales. Le texte de la Déclaration est le suivant :

## **Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales**

*L'Assemblée générale,*

*Convaincue* qu'un environnement stable et transparent pour les transactions commerciales internationales est essentiel pour la mobilisation, dans tous les pays, des investissements, des capitaux, des techniques, des compétences et autres ressources importantes à travers les frontières, en particulier pour encourager le développement économique et social et la protection de l'environnement,

*Constatant* qu'il faut encourager les entreprises publiques et privées, y compris les sociétés transnationales, ainsi que les particuliers prenant part à des transactions commerciales internationales à faire preuve de civisme et à observer des normes éthiques appropriées, notamment en respectant la législation et la réglementation des pays où ils exercent leurs activités, et en tenant compte de l'impact de ces activités sur le développement économique et social et sur la protection de l'environnement,

*Constatant également* que les efforts déployés dans tous les pays, à tous les niveaux, pour lutter contre la corruption et éliminer les actes de corruption sont des éléments essentiels d'un meilleur environnement commercial international qui renforcent la loyauté et la compétitivité dans les transactions commerciales internationales et sont un aspect critique d'une gestion des affaires publiques transparente et responsable, du développement économique et social et de la protection de l'environnement dans tous les pays, et que ces efforts doivent être particulièrement pressants dans une économie internationale de plus en plus compétitive et mondialisée,

*Proclame solennellement* la Déclaration des Nations Unies sur la corruption dans les transactions commerciales internationales, dont le texte se trouve ci-après.

Les Etats Membres, à titre individuel ou par le biais d'organisations internationales et régionales, prenant des mesures dans le respect de leur constitution et de leurs principes juridiques fondamentaux et conformément aux législations et procédures nationales, s'engagent à :

1. Prendre des mesures efficaces et concrètes pour lutter contre toutes les formes de corruption, les pots-de-vin et les pratiques illicites connexes dans les transactions commerciales internationales, notamment assurer l'application effective des lois en vigueur interdisant la corruption dans les transactions commerciales internationales, encourager l'adoption de lois à cet effet quand ces lois n'existent pas encore, et exhorter les entreprises privées et publiques, y compris les sociétés transnationales, ainsi que les particuliers relevant de leur juridiction qui prennent part à des transactions commerciales internationales à favoriser la réalisation des objectifs de la présente Déclaration.

2. Rendre passible de peines criminelles tout acte de corruption d'un fonctionnaire ou représentant élu d'un autre pays et prendre les mesures voulues, dans le cadre d'une action coordonnée, afin de faciliter l'application de la présente Déclaration sans pour autant exclure, empêcher ou retarder l'application des mesures déjà prises aux niveaux international, régional ou national.

3. Les actes de corruption comprennent notamment :

a) L'offre, la promesse ou la remise de tout paiement, cadeau ou autre avantage illicite, directement ou indirectement, par une entreprise privée ou publique, y compris une société transnationale, ou un particulier d'un Etat, à un fonctionnaire ou représentant élu d'un autre Etat, pour qu'il s'acquitte ou ne s'acquitte pas de ses fonctions ou de son mandat dans le cadre d'une transaction commerciale internationale;

b) Le fait, pour un fonctionnaire ou un représentant élu d'un Etat, de solliciter, réclamer, accepter ou recevoir, directement ou indirectement, d'une entreprise privée ou publique, y compris une société transnationale, ou d'un particulier d'un autre Etat, tout paiement, cadeau ou autre avantage illicite pour s'acquitter ou ne pas s'acquitter de ses fonctions ou son mandat dans le cadre d'une transaction commerciale internationale.

4. Interdire, si ce n'est pas déjà fait, toute déduction fiscale sur les pots-de-vin versés par une entreprise privée ou publique ou un particulier d'un Etat à un fonctionnaire ou représentant élu d'un autre pays et, à cette fin, examiner les modalités de telles déductions.

5. Mettre au point ou maintenir des normes et pratiques comptables qui améliorent la transparence des transactions commerciales internationales et qui encouragent les entreprises privées et publiques, y compris les sociétés transnationales, ainsi que les particuliers prenant part à des transactions commerciales internationales, à éliminer le recours à la corruption, aux pots-de-vin et aux pratiques illicites connexes.

6. Adopter ou encourager l'adoption, selon le cas, de codes de conduite, de normes ou de pratiques de déontologie interdisant la corruption, les pots-de-vin et les pratiques illicites connexes dans les transactions commerciales internationales.

7. Examiner la possibilité d'ériger en délit l'enrichissement illicite de fonctionnaires ou de représentants élus.

8. Coopérer et se prêter toute assistance possible dans les enquêtes criminelles et autres poursuites judiciaires relatives à des actes de corruption dans les transactions commerciales internationales. Cette assistance mutuelle comprendra, dans la mesure où la législation nationale ou les traités bilatéraux des pays concernés le permettront et compte tenu du besoin de maintenir la confidentialité :

a) La production de documents et autres informations, le rassemblement de preuves et la signification de documents liés aux enquêtes ou poursuites judiciaires;

b) La notification, adressée à d'autres Etats susceptibles d'avoir compétence pour le même délit, du fait qu'une procédure criminelle portant sur des actes de corruption ayant pour cadre des transactions commerciales internationales est entamée et de ses résultats;

c) Les procédures d'extradition, le cas échéant.

9. Prendre toutes mesures appropriées pour renforcer la coopération afin de faciliter l'accès aux pièces et archives relatives à des transactions et à l'identité de personnes se livrant à des actes de corruption dans des transactions commerciales internationales.

10. Faire en sorte que les dispositions relatives au secret bancaire n'empêchent ou n'entravent pas les enquêtes criminelles ou autres procédures en matière de corruption ou autres pratiques illicites connexes dans les transactions commerciales internationales et que les gouvernements qui cherchent à obtenir des renseignements sur ces transactions bénéficient d'une pleine coopération.

11. Les mesures prises en application de la présente Déclaration respecteront intégralement la souveraineté nationale et la compétence territoriale des Etats Membres, ainsi que les droits et obligations des Etats Membres en vertu des traités et du droit international, et seront compatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

12. Les Etats Membres conviennent que les mesures qu'ils prennent pour exercer leur juridiction sur les actes de corruption de fonctionnaires étrangers doivent être conformes aux principes du droit international relatifs à l'application extraterritoriale de la législation d'un Etat.

Par ailleurs, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Troisième Commission, adopté la résolution 51/59 du 12 décembre 1996 sur la lutte contre la corruption, dans laquelle, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la corruption<sup>40</sup> présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session, a adopté le Code international de conduite des agents de la fonction publique, dont le texte est le suivant :

## **Code international de conduite des agents de la fonction publique**

### **I. — Principes généraux**

1. Un emploi public, tel que défini par la législation nationale, est un poste de confiance, impliquant le devoir d'agir dans l'intérêt général. Les agents de la fonction publique doivent par conséquent faire preuve d'une loyauté exemplaire avant tout vis-à-vis des intérêts de leur pays tels qu'ils s'expriment au travers des institutions démocratiques de l'Etat.

2. Les agents de la fonction publique doivent veiller à s'acquitter correctement et efficacement de leurs obligations et fonctions, conformément à la loi ou aux règles administratives, et ce en toute intégrité. Ils doivent à tout moment s'assurer que les biens de l'Etat dont ils sont responsables sont gérés de la façon la plus utile et la plus efficace.

3. Les agents de la fonction publique doivent faire preuve de vigilance, d'équité et d'impartialité dans l'accomplissement de leurs fonctions, notamment dans leurs relations avec le public. Ils ne doivent à aucun moment accorder un traitement préférentiel indu ou faire preuve de discrimination à l'égard d'un groupe ou individu particulier ni user abusivement du pouvoir et de l'autorité dont ils sont investis.

## **II. — *Conflit d'intérêts et disqualification***

4. Les agents de la fonction publique ne doivent pas user de l'autorité que leur confère leur fonction pour servir leurs intérêts personnels ou financiers ou ceux de leur famille. Ils ne doivent opérer aucune transaction, assumer aucune position ou fonction ou avoir aucun intérêt financier ou commercial ou autres intérêts du même ordre qui soient incompatibles avec la nature et l'accomplissement de leurs fonctions, charges et devoirs.

5. Tous les agents de la fonction publique doivent, dans la mesure exigée par leur situation officielle et conformément à la loi ou aux règles administratives, déclarer leurs intérêts commerciaux et financiers ou les activités entreprises par eux à des fins lucratives si ceux-ci peuvent donner lieu à conflit d'intérêts. En cas de conflit d'intérêts éventuel ou apparent entre leur devoir et leur intérêt particulier, ils doivent se conformer à toute mesure prise pour éviter de tels conflits ou y mettre fin.

6. Les agents de la fonction publique ne doivent en aucun cas utiliser les biens et services publics ou les informations auxquelles ils ont accès dans l'exercice ou par suite de leurs fonctions officielles pour des activités autres que celles relevant de leur mandat.

7. Les agents de la fonction publique doivent se conformer aux mesures prévues par la loi ou les règles administratives pour éviter qu'après avoir quitté leur emploi ils ne tirent indûment bénéfice des fonctions qu'ils occupaient précédemment.

## **III. — *Déclaration de biens***

8. Les agents de la fonction publique doivent, en fonction de leur situation et dans la mesure où l'exigent la loi et les règles administratives, se conformer à l'obligation de déclarer leurs valeurs et avoirs personnels et, autant que possible, ceux de leur conjoint et personnes à charge.



#### IV. — *Acceptation de dons ou d'autres faveurs*

9. Les agents de la fonction publique ne doivent par principe accepter ni solliciter, directement ou indirectement, aucun don ou faveur susceptible d'avoir une influence sur l'exercice de leurs fonctions, l'accomplissement de leur devoir ou l'exercice de leur jugement.

#### V. — *Informations confidentielles*

10. La confidentialité des informations détenues par des agents de la fonction publique doit être strictement respectée, à moins que la législation nationale, le devoir à accomplir ou les besoins de la justice n'exigent qu'il en soit autrement. Les agents de la fonction publique sont tenus de respecter ces consignes alors même qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions.

#### VI. — *Activité politique*

11. Conformément à la loi et aux règles administratives, les agents de la fonction publique doivent s'abstenir de toute activité politique ou autre n'entrant pas dans le cadre de leurs fonctions qui serait susceptible d'entamer la confiance du public dans leur capacité de s'acquitter impartialement de leurs fonctions et de leur mandat.

##### c) *Autres questions concernant la prévention du crime et la justice pénale*

L'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Troisième Commission, adopté la résolution 51/60 du 12 décembre 1996 par laquelle elle a approuvé la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique, dont le texte est le suivant :

#### **Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies<sup>41</sup>, la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international<sup>42</sup> ainsi que la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée<sup>43</sup>,

*Proclame solennellement* la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique qui figure ci-après :

##### *Article premier*

Les Etats Membres s'efforceront d'assurer la sécurité et le bien-être de leurs nationaux et de toutes personnes se trouvant sur leur territoire en prenant au plan national des mesures efficaces pour lutter contre les for-

mes graves de criminalité transnationale, à savoir le crime organisé, le trafic de drogues et d'armes, la contrebande d'autres marchandises illicites, le trafic organisé de personnes, les crimes terroristes et le blanchiment du produit d'activités criminelles graves, et ils s'engageront à coopérer dans leurs efforts.

#### *Article 2*

Les Etats Membres favoriseront la coopération et l'assistance aux niveaux bilatéral, régional, multilatéral et mondial en matière d'application des lois, y compris, selon qu'il conviendra, les arrangements d'entraide judiciaire, afin de faciliter la recherche, l'arrestation et la poursuite en justice des auteurs ou responsables de quelque manière que ce soit d'activités criminelles transnationales graves, de telle manière que les autorités chargées de l'application des lois et autres autorités compétentes puissent coopérer efficacement sur le plan international.

#### *Article 3*

Les Etats Membres prendront des mesures pour empêcher que les organisations criminelles n'exercent leurs activités sur leur territoire ou n'y bénéficient d'un appui. Dans toute la mesure possible, ils feront en sorte que les auteurs d'activités criminelles transnationales graves soient effectivement extradés ou poursuivis afin qu'ils ne puissent trouver asile.

#### *Article 4*

La coopération et l'assurance mutuelle en ce qui concerne les formes graves de criminalité transnationale porteront également, si nécessaire, sur le renforcement des systèmes de partage d'informations entre Etats Membres et la fourniture à ceux-ci d'une assistance technique bilatérale et multilatérale par le biais de programmes de formation et d'échange et en tirant parti au niveau international des institutions de formation à l'application des lois et des instituts de justice pénale.

#### *Article 5*

Les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés de devenir parties dès que possible aux principaux traités internationaux existants relatifs aux divers aspects du problème du terrorisme international. Ils mettront effectivement en œuvre les dispositions de ces traités afin de lutter contre les crimes terroristes. Ils feront également le nécessaire pour appliquer la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994, sur les mesures visant à éliminer le terro-

risme international ainsi que la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international figurant en annexe à ladite résolution.

#### *Article 6*

Les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés de devenir parties aux conventions internationales sur le contrôle des drogues. Les Etats parties appliqueront effectivement les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>44</sup>, telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>45</sup>, celles de la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>46</sup> et celles de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>47</sup>. Les Etats Membres réaffirment expressément que, sur la base du principe de la responsabilité partagée, ils prendront toutes les mesures de prévention et de répression nécessaires pour éliminer la production illicite, le trafic, la distribution et la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris des mesures visant à faciliter la lutte contre les criminels participant à cette forme d'activité criminelle transnationale organisée.

#### *Article 7*

Les Etats Membres veilleront, sur leur territoire national, à renforcer les moyens dont ils disposent pour détecter et empêcher la circulation transfrontière de personnes qui se livrent à des formes graves de criminalité transnationale, ainsi que celle des moyens utilisés pour ce faire, et prendront des mesures spéciales pour protéger efficacement leurs frontières, notamment :

a) En adoptant des moyens efficaces de contrôle des explosifs et de lutte contre le trafic de certaines matières ou composants spécifiquement destinés à la fabrication d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques auquel se livrent des criminels et, afin de réduire les risques que fait courir un tel trafic, en devenant parties à tous les traités internationaux pertinents relatifs aux armes de destruction massive et en appliquant pleinement les dispositions;

b) En renforçant la supervision de la délivrance des passeports et en améliorant les mesures de protection contre leur falsification ou contre l'utilisation de faux passeports;

c) En intensifiant l'application des règlements concernant le trafic transnational d'armes à feu afin, à la fois, d'en réfréner l'usage dans les activités criminelles et de réduire le risque qu'elles n'aillent alimenter des conflits mortels;

d) En coordonnant les mesures et en échangeant des informations pour lutter contre l'introduction criminelle clandestine organisée de personnes au travers des frontières nationales.

#### *Article 8*

Afin de mieux s'opposer à la circulation transnationale du produit du crime, les Etats Membres conviennent d'adopter, si besoin est, des mesures pour lutter contre la dissimulation ou le maquillage de l'origine véritable du produit résultant de formes graves de criminalité transnationale et empêcher qu'il ne soit intentionnellement transformé ou transféré dans ce but. Ils conviennent d'exiger des institutions financières et institutions apparentées qu'elles tiennent dûment des dossiers et, le cas échéant, qu'elles déclarent toutes opérations suspectes, et d'appliquer des lois et procédures efficaces pour faciliter la saisie et la confiscation du produit résultant de formes graves de criminalité transnationale organisée. Ils sont conscients de la nécessité de restreindre le cas échéant, s'agissant d'opérations destinées à des fins criminelles, l'application des lois protégeant le secret bancaire et de s'assurer la coopération des institutions financières pour détecter de telles opérations et toutes autres opérations pouvant avoir pour objet le blanchiment de l'argent.

#### *Article 9*

Les Etats Membres conviennent de prendre des mesures pour renforcer de manière générale le professionnalisme de leurs systèmes de justice pénale, d'application des lois et d'assistance aux victimes, de même que les autorités ayant pouvoir de réglementation concernées, en prévoyant notamment des moyens de formation, l'allocation de ressources et des arrangements d'assistance technique avec d'autres Etats ainsi que des mesures pour promouvoir la participation de tous les éléments de la société à la lutte contre les formes graves de criminalité transnationale et à leur prévention.

#### *Article 10*

Les Etats Membres conviennent de combattre et d'interdire la corruption active et passive, qui sape les fondements légaux de la société civile, en donnant effet aux lois nationales y applicables. A cette fin, ils conviennent également d'envisager de mettre au point des mesures concertées de coopération internationale pour réprimer la corruption et pour renforcer les compétences techniques requises pour ce faire ainsi que pour la prévenir.

## Article 11

Les mesures prises en application de la présente Déclaration respecteront pleinement la souveraineté nationale et la compétence territoriale des Etats Membres ainsi que les droits et obligations découlant pour eux des traités existants et du droit international et seront conformes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnus par l'Organisation des Nations Unies.

Egalement sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 51/62 du 12 décembre 1996 dans laquelle elle a condamné l'introduction clandestine d'étrangers en violation du droit international et national ou d'autres accords entre Etats et au mépris de la sécurité, du bien-être et des droits de l'homme des migrants. L'Assemblée a en outre demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'envisager d'examiner à sa sixième session, devant se tenir en 1997, la question de l'introduction clandestine d'étrangers afin de renforcer la coopération internationale à cet égard dans les limites de son mandat.

Le 12 décembre 1996, l'Assemblée a, sur la recommandation de la Troisième Commission, adopté, au sujet du renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, la résolution 51/63 dans laquelle, après avoir pris note du rapport du Secrétaire général concernant les progrès réalisés dans l'application de ses résolutions 50/145 et 50/146 du 21 décembre 1995<sup>48</sup>, elle a accueilli avec satisfaction le reclassement du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, devenu une division, et prié le Secrétaire général de renforcer encore le Programme en le dotant des ressources nécessaires pour lui permettre d'exécuter pleinement les tâches à accomplir, notamment d'assurer le suivi de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée<sup>49</sup> ainsi que du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>50</sup>.

Le même jour, l'Assemblée générale a, également sur la recommandation de la Troisième Commission, adopté la résolution 51/120 dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à présenter leurs vues sur la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, et prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner la question en priorité, en tenant compte des vues exprimées par tous les Etats à ce sujet.

Enfin, par sa résolution 51/1 du 15 décembre 1996, adoptée sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a décidé d'inviter l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur.

#### d) Contrôle international des drogues

En 1996, trois nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>51</sup>, le nombre total des Etats parties se trouvant ainsi porté à 138; sept nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>52</sup>, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 147; trois nouveaux Etats sont devenus parties au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>53</sup>, le nombre total des Etats parties se trouvant ainsi porté à 105; huit nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants<sup>54</sup>, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 142; et 17 nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention des Nations Unies concernant le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988<sup>55</sup>, le nombre total des Etats parties se trouvant ainsi porté à 139.

#### Examen par l'Assemblée générale

Dans sa résolution 51/64 du 12 décembre 1996, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a réaffirmé et souligné qu'il fallait redoubler d'efforts pour appliquer le cadre général pour la coopération internationale en matière de lutte contre la drogue qu'offraient les conventions existantes sur le contrôle des drogues, la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues<sup>56</sup> et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures contre l'abus des drogues<sup>57</sup>, la Déclaration politique et le Programme d'action mondial<sup>58</sup> adoptés par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, la Déclaration adoptée par le Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne<sup>59</sup>, le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues<sup>60</sup>, la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée<sup>61</sup> et autres normes internationales pertinentes. L'Assemblée a en outre réaffirmé que la lutte contre la toxicomanie et le trafic des drogues devait être menée de manière strictement conforme aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales. Dans la même résolution, l'Assemblée a pris acte des rapports présentés par le Secrétaire général au titre de la question intitulée « Contrôle international des drogues<sup>62</sup> ».

e) Question relative aux droits de l'homme

1) *Etat et application des instruments internationaux*

i) *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*

En 1996, deux nouveaux Etats sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966<sup>63</sup>, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 135; trois nouveaux Etats sont devenus parties au Pacte international relatifs aux droits civils et politiques de 1966<sup>64</sup>, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 136; deux nouveaux Etats sont devenus parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966<sup>65</sup>, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 89; le nombre des Etats parties au Deuxième Protocole facultatif de 1989 se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>66</sup>, a continué de s'établir à 29.

ii) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966*<sup>67</sup>.

En 1996, deux nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 148.

Par sa résolution 51/80 du 12 décembre 1996, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions<sup>68</sup> et du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention<sup>69</sup>.

iii) *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de 1973*<sup>70</sup>

En 1996, un Etat est devenu partie à la Convention, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 100.

iv) *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979*<sup>71</sup>

En 1996, trois nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 154.

Dans sa résolution 51/68 du 12 décembre 1996, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a rappelé que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993<sup>72</sup>, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme avait réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes étaient inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne; après avoir examiné les rapports du Comité pour l'élimi-

nation de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses quatorzième<sup>73</sup> et quinzième<sup>74</sup> sessions, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>75</sup>.

Le 12 décembre 1996, dans sa décision 51/417, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention<sup>76</sup>.

v) *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984*<sup>77</sup>

En 1996, huit nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 101.

Par sa résolution 51/86 du 12 décembre 1986, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport du Comité contre la torture<sup>78</sup>, présenté conformément à l'article 24 de la Convention.

vi) *Convention sur les droits de l'enfant de 1989*<sup>79</sup>

En 1996, trois nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 188.

vii) *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990*<sup>80</sup>

En 1996, deux nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention internationale, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à huit.

Dans sa résolution 51/85 du 12 décembre 1996, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale, ayant à l'esprit les principes et normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, et consciente de l'importance de l'œuvre que d'autres institutions spécialisées et différents organes de l'Organisation des Nations Unies avaient accomplie en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille, a pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>81</sup>.

2) *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Par sa résolution 51/119 du 12 décembre 1996, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>82</sup> sur la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme.



3) *Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre*

Dans sa résolution 51/87 du 12 décembre 1996, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission sous le titre « Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre », l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé que l'application intégrale et effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme était d'une importance majeure pour les efforts que l'Organisation déployait, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>83</sup>, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et après avoir pris note du rapport du Secrétaire général<sup>84</sup>, a accueilli avec satisfaction le rapport que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme avaient présenté sur leur septième réunion tenue à Genève du 16 au 20 septembre 1996<sup>85</sup> et a pris acte de leurs conclusions et recommandations.

4) *Renforcement de l'état de droit*

Par sa résolution 51/96 du 12 décembre 1996, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>86</sup> et a en outre pris note des propositions formulées dans le rapport du Secrétaire général en vue du renforcement du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, conformément aux recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme touchant l'assistance à apporter aux Etats en vue du renforcement de leurs institutions de défense de l'état de droit.

5) *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*

Dans sa résolution 51/92 du 12 décembre 1996, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a exigé de tous les gouvernements qu'ils fassent en sorte qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; a réitéré que tous les gouvernements avaient l'obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur toutes les présomptions d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, d'en identifier les auteurs et de les traduire en justice, d'indemniser comme il convenait les victimes ou leur famille et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent; et a pris acte du rapport d'activité du Rapporteur spécial chargé de la question<sup>87</sup>.

f) Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

**Etat des instruments internationaux**

En 1996, trois nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>88</sup>, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 128; et deux nouveaux Etats sont devenus parties au Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967<sup>89</sup>, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 128. Deux nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954<sup>90</sup>, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 43; et trois nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961<sup>91</sup>, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 19.

**Examen par l'Assemblée générale**

A sa cinquante et unième session, par sa résolution 51/75 du 12 décembre 1996, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat<sup>92</sup> et le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa quarante-septième session<sup>93</sup>, a énergiquement réaffirmé l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui était chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés et de trouver des solutions permanentes à leurs problèmes, et la nécessité que les Etats coopèrent pleinement avec le Haut Commissariat afin de l'aider à s'acquitter efficacement de cette fonction et a instamment demandé aux Etats d'assurer à tous les demandeurs d'asile, conformément aux instruments internationaux et régionaux pertinents, l'accès à des procédures justes et efficaces de détermination du statut de réfugié et d'octroi de l'asile à ceux qui y avaient droit.

Le 12 décembre 1996, l'Assemblée générale a adopté plusieurs autres résolutions concernant les réfugiés. Dans sa résolution 51/70, l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'Etats indépendants et dans certains Etats voisins<sup>94</sup>. Dans sa résolution 51/71, elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés, rapatriés ou personnes déplacées en Afrique<sup>95</sup> et a réaffirmé que le plan d'action adopté par la Conférence régionale sur l'assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, telle qu'elle-même l'avait approuvée dans sa résolution 50/149, demeurait le cadre approprié dans lequel régler la question des réfugiés et les problèmes humanitaires qui se posaient dans la région.

Enfin, dans sa résolution 51/73, l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux enfants réfugiés non accompagnés<sup>96</sup> et a demandé au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'intégrer dans ses programmes d'assistance des mesures visant à empêcher la séparation des familles de réfugiés.

g) Nouvel ordre humanitaire international

Dans sa résolution 51/74 du 12 décembre 1996, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>97</sup> contenant les observations et avis formulés par les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales au sujet de la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international, a demandé aux gouvernements de communiquer volontairement au Secrétaire général des informations et des avis spécialisés sur les questions humanitaires qui les intéressaient particulièrement, en vue de déterminer les possibilités d'intervention future.

h) Tribunaux pénaux internationaux établis sur une base ad hoc

A sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale a adopté des décisions dans lesquelles elle a pris acte du rapport du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991<sup>98</sup> et du rapport du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994<sup>99</sup>.

i) Rapport de la Commission mondiale sur la culture et le développement

Dans sa résolution 51/179 du 16 décembre 1996, adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale, après avoir noté que le Directeur général de l'UNESCO avait communiqué le rapport de la Commission mondiale sur la culture et le développement, intitulé *Notre diversité créatrice*<sup>100</sup>, aux Etats membres de cette organisation pour qu'ils fassent des observations, ainsi qu'à de nombreux organismes non gouvernementaux et universitaires, a prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'UNESCO,

de stimuler encore le débat international sur la culture et le développement.

---

#### 4. DROIT DE LA MER

##### **Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982<sup>101</sup>**

En 1996, 26 nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention sur le droit de la mer, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 110.

##### **Rapport du Secrétaire général<sup>102</sup>**

Le rapport présenté par le Secrétaire général en 1996 au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Droit de la mer » contenait des renseignements regroupés sous les rubriques suivantes : la Convention et ses accords d'application; réunions des Etats Parties à la Convention; mesures prises par les Etats; mesures prises par le Secrétaire général; faits nouveaux relatifs aux institutions créées par la Convention (l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental); faits nouveaux juridiques relatifs aux traités et instruments connexes et mesures prises dans ce contexte dans les organisations et organismes internationaux; différends et conflits maritimes; criminalité en mer; mise en valeur des ressources non biologiques de la mer; les sciences et les techniques marines; coopération technique et renforcement des capacités en matière d'affaires maritimes et de droit de la mer.

Le Tribunal international du droit de la mer a vu le jour avec l'élection de ses 21 membres et son budget initial a été approuvé par les Etats parties. Les membres ont tenu leur première session de fond du 1<sup>er</sup> au 30 octobre 1996 et ont prêté serment le 18 octobre, lors d'une session inaugurale du Tribunal organisée au siège de celui-ci, à Hambourg (Allemagne).

##### **Examen par l'Assemblée générale**

Dans sa résolution 51/34 du 9 décembre 1996, adoptée sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale, consciente que la Convention revêtait une importance stratégique comme cadre d'une action nationale, régionale et mondiale dans le secteur maritime, ainsi que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement l'avait reconnu aussi au chapitre 17 d'Action 21<sup>103</sup>, a pris note de la recommandation de la Commission du développement durable<sup>104</sup>, enté-

rinée par le Conseil économique et social<sup>105</sup>, et qui concerne la coopération et la coordination internationales dans l'application du chapitre 17 d'Action 21 et a également pris note de la Déclaration de Washington et du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres<sup>106</sup>. L'Assemblée a en outre demandé à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de ratifier et confirmer officiellement l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>107</sup>, ou d'y adhérer, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle, et a également demandé aux Etats d'aligner leur législation nationale sur les dispositions de la Convention, d'assurer l'application systématique de celles-ci et de veiller à ce que toutes déclarations qu'ils avaient faites ou qu'ils faisaient au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion soient conformes à la Convention.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté, également sans renvoi à une grande commission, la résolution 51/35 concernant l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs<sup>108</sup>, dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la question<sup>109</sup>, ainsi que la résolution 51/36 sur la pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et les prises accessoires et déchets de la pêche. Dans cette dernière résolution, l'Assemblée, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>110</sup>, a réaffirmé l'importance qu'elle attachait au respect de sa résolution 46/215 du 20 décembre 1991, en particulier des dispositions de cette résolution qui demandaient qu'un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant soit pleinement appliqué dans tous les océans et dans toutes les mers du globe, y compris les mers fermées et semi fermées. L'Assemblée a en outre noté qu'un nombre croissant d'Etats et d'autres entités, de même que des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries, avaient adopté des textes législatifs, établi des règlements ou pris d'autres mesures pour assurer le respect de la résolution 46/215 et de la résolution 49/116 du 19 décembre 1994, et leur a instamment demandé d'appliquer pleinement ces mesures. Elle a instamment prié toutes les autorités des membres de la communauté internationale qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures plus énergiques pour assurer le respect intégral de la résolution 46/215 et d'appliquer des sanctions appropriées, conformément aux obligations qui leur incombaient en vertu du droit international, à ceux qui contrevenaient aux dispositions de cette résolu-

tion; a demandé aux Etats de veiller, par des mesures appropriées, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de la résolution 49/116, à ce qu'aucun bâtiment de pêche battant leur pavillon national n'opère dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres Etats s'il n'y avait pas été dûment autorisé par les autorités compétentes de l'Etat ou des Etats côtiers concernés, les opérations de pêche ainsi autorisées devant être effectuées conformément aux conditions énoncées dans le permis délivré; et a instamment engagé les Etats, les organisations internationales compétentes ainsi que les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries à prendre les dispositions voulues pour adopter des politiques, appliquer des mesures, notamment dans le cadre de l'assistance offerte aux pays en développement, recueillir et échanger des données et mettre au point des techniques pour réduire les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code de conduite pour une pêche responsable.

L'Assemblée générale a également adopté, le 24 octobre 1996, la résolution 51/6 dans laquelle elle a décidé d'inviter l'Autorité internationale des fonds marins à participer aux délibérations de l'Assemblée en qualité d'observateur.

---

## 5. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE<sup>111 112</sup>

### **Affaires soumises à la Cour<sup>113</sup>**

#### **a) *Affaires contentieuses portées devant la Cour plénière***

##### **i) *Incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)***

Par une lettre datée du 22 février 1996, les agents des deux Parties ont conjointement notifié à la Cour que leurs gouvernements étaient convenus de se désister de l'instance parce qu'ils étaient parvenus « à un arrangement amiable complet et définitif pour ce qui est de tous les différends, divergences de vues, demandes, demandes reconventionnelles et questions que suscite ou peut susciter, directement ou indirectement, la présente instance, ou qui sont directement ou indirectement liés ou associés à celle-ci ». Par une ordonnance rendue le même jour<sup>114</sup>, la Cour a pris acte du désistement et a prescrit que l'affaire soit rayée du rôle.

ii) *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*

Par une ordonnance du 28 avril 1995<sup>115</sup>, la Cour, après avoir recueilli les vues de Qatar et donné à Bahreïn la possibilité de faire connaître les siennes, a fixé au 29 février 1996 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'un mémoire sur le fond. A la demande de Bahreïn et après s'être informée des vues de Qatar, la Cour, par ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1996<sup>116</sup>, a prorogé le délai au 30 septembre 1996. Les deux mémoires ont été déposés dans les délais fixés.

Par ordonnance du 30 octobre 1996<sup>117</sup>, le Président de la Cour, tenant compte des vues exprimées par les Parties, a fixé au 31 décembre 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune d'elles d'un contre-mémoire sur le fond.

A la suite de la démission de M. Valticos, juge ad hoc, Bahreïn a désigné M. Mohamed Shahabuddeen pour siéger en qualité de juge ad hoc.

iii) *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*

Les audiences publiques pour entendre les plaidoiries des Parties sur l'exception préliminaire déposée par les Etats-Unis d'Amérique se sont tenues du 16 au 24 septembre 1996.

A l'audience publique tenue le 12 décembre 1996, la Cour a rendu son arrêt sur l'exception préliminaire<sup>118</sup>. On en trouvera ci-après un résumé suivi du texte du dispositif.

*Introduction de l'instance et historique de l'affaire*

La Cour commence par exposer l'historique de l'affaire. Elle rappelle que les conclusions finales suivantes ont été présentées par les Parties au sujet de l'exception préliminaire soulevée par les Etats-Unis d'Amérique :

*Au nom des Etats-Unis*

« Les Etats-Unis d'Amérique prient la Cour de retenir l'exception d'incompétence qu'ils soulèvent dans l'affaire des plates-formes pétrolières (*République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique*). »

*Au nom de l'Iran*

« A la lumière des faits et des arguments exposés ci-dessus, le Gouvernement de la République islamique d'Iran prie la Cour de dire et juger :

« 1. Que l'exception préliminaire des Etats-Unis est rejetée dans son intégralité;

« 2. Que, par conséquent, la Cour est compétente au titre du paragraphe 2 de l'article XXI du Traité d'amitié pour connaître des demandes que la République islamique d'Iran a présentées dans sa requête et dans son mémoire, étant donné qu'elles se rapportent à un différend entre les Parties quant à l'interprétation ou à l'application du Traité;

« 3. A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où l'exception préliminaire ne serait pas rejetée immédiatement, que celle-ci ne revêt pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire au sens du paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement de la Cour; et

« 4. Tout autre remède que la Cour jugera approprié. »

#### *L'article XXI, paragraphe 2, du Traité de 1955 et la nature du différend*

Après avoir résumé l'argumentation présentée par l'Iran dans sa requête et dans la suite de la procédure, la Cour conclut que l'Iran prétend seulement que l'article premier, le paragraphe 1 de l'article IV et le paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955 ont été méconnus par les Etats-Unis et que le différend ainsi né relèverait de la compétence de la Cour par application du paragraphe 2 de l'article XXI du même Traité.

Les Etats-Unis soutiennent pour leur part que la requête iranienne est sans aucun rapport avec le Traité de 1955. Ils soulignent que, par voie de conséquence, le différend apparu entre eux et l'Iran n'entre pas dans les prévisions du paragraphe 2 de l'article XXI du Traité et en déduisent que la Cour doit se déclarer incompétente pour en connaître.

La Cour relève pour commencer que les Parties ne contestent pas que le Traité de 1955 était en vigueur à la date d'introduction de la requête de l'Iran et est d'ailleurs toujours en vigueur. La Cour rappelle qu'elle avait décidé en 1980 que le Traité de 1955 était alors applicable<sup>119</sup>; aucune circonstance n'a été portée en l'espèce à sa connaissance, qui pourrait l'amener aujourd'hui à s'écarter de cette façon de voir.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article XXI de ce traité :

« Tout différend qui pourrait s'élever entre les Hautes Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Traité et qui ne pourrait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique sera porté devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Hautes Parties contractantes ne conviennent de le régler par d'autres moyens pacifiques. »

Il n'est pas contesté que plusieurs des conditions fixées par ce texte sont en l'espèce remplies : un différend s'est élevé entre l'Iran et les



Etats-Unis; ce différend n'a pu être réglé par la voie diplomatique et les deux Etats ne sont pas convenus « de le régler par d'autres moyens pacifiques » comme prévu à l'article XXI. En revanche, les Parties s'opposent sur la question de savoir si le différend surgi entre les deux Etats en ce qui concerne la licéité des actions menées par les Etats-Unis contre les plates-formes pétrolières iraniennes est un différend « quant à l'interprétation ou à l'application » du Traité de 1955. Afin de répondre à cette question, la Cour ne peut se borner à constater que l'une des Parties soutient qu'il existe un tel différend et que l'autre le nie. Elle doit rechercher si les violations du Traité de 1955 alléguées par l'Iran entrent ou non dans les prévisions de ce traité et si, par suite, le différend est de ceux dont la Cour est compétente pour connaître *ratione materiae* par application du paragraphe 2 de l'article XXI.

### *Applicabilité du Traité de 1955 en cas d'emploi de la force*

La Cour se penche tout d'abord sur l'argumentation du défendeur selon laquelle le Traité de 1955 ne saurait s'appliquer à des questions concernant l'emploi de la force. Dans cette perspective, les Etats-Unis exposent que, pour l'essentiel, le différend porte sur la licéité d'actions menées par des forces navales des Etats-Unis « dans le cadre d'opérations de combat » et qu'il n'y a tout simplement aucun rapport entre, d'une part, les dispositions du Traité, de caractère purement commercial et consulaire et, d'autre part, la requête et le mémoire de l'Iran, qui sont exclusivement axés sur des allégations de recours illicite à la force armée.

L'Iran soutient que le différend qui s'est élevé entre les Parties concerne l'interprétation ou l'application du Traité de 1955. Il demande en conséquence que l'exception préliminaire soit rejetée ou, subsidiairement, qu'au cas où elle ne le serait pas d'emblée elle soit regardée comme ne revêtant pas un caractère exclusivement préliminaire, au sens du paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement.

La Cour relève d'abord que le Traité de 1955 ne contient aucune disposition excluant expressément certaines matières de la compétence de la Cour. Elle estime que le Traité de 1955 met à la charge de chacune des Parties des obligations diverses dans les domaines variés. Toute action de l'une des Parties incompatible avec ces obligations est illicite, quels que soient les moyens utilisés à cette fin. La violation, par l'emploi de la force, d'un droit qu'une partie tient du Traité est tout aussi illicite que le serait sa violation par la voie d'une décision administrative ou par tout autre moyen. Les questions relatives à l'emploi de la force ne sont donc pas exclues en tant que telles du champ d'application du Traité de 1955. L'argumentation exposée sur ce point par les Etats-Unis doit de ce fait être écartée.

### *Article premier du Traité*

En second lieu, les Parties s'opposent sur l'interprétation à donner à l'article premier, au paragraphe 1 de l'article IV et au paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955. Selon l'Iran, les actions qu'il reproche aux Etats-Unis seraient de nature à porter atteinte à ces dispositions et la Cour serait par suite compétente *ratione materiae* pour connaître de la requête. Selon les Etats-Unis, il n'en serait rien.

L'article premier du Traité de 1955 dispose que : « Il y aura paix stable et durable et amitié sincère entre les Etats-Unis... et l'Iran. »

Selon l'Iran, cette disposition

« ne se contente pas de formuler une recommandation ou un désir..., mais impose des obligations effectives aux Parties contractantes et oblige celles-ci à maintenir des relations pacifiques et amicales durables »;

cet article exigerait des Parties

« de se conduire au minimum, chacune à l'égard de l'autre, conformément aux principes et règles de droit international général en matière de relations pacifiques et amicales ».

Les Etats-Unis estiment à l'inverse que l'Iran « accorde une portée excessive à l'article premier ». Ce texte, selon le défendeur, « n'énonce aucune norme », mais constitue seulement l'« expression d'un vœu ». Cette interprétation s'imposerait dans le contexte et compte tenu du caractère « purement commercial et consulaire » du Traité.

La Cour considère que la formulation générale de l'article premier ne saurait être interprétée indépendamment de l'objet et du but du Traité dans lequel elle est insérée. Il est des traités d'amitié qui contiennent non seulement une disposition du type de celle figurant à l'article premier, mais encore des clauses ayant pour objet d'en préciser les conditions d'application. Mais tel n'est pas le cas en l'espèce. L'article premier s'insère en effet non dans un traité de ce type, mais dans un traité d'« amitié, de commerce et de droits consulaires » ayant pour objet, selon les termes du préambule, « d'encourager les échanges et les investissements mutuellement profitables et l'établissement de relations économiques plus étroites » ainsi que « de régler [les] relations consulaires » entre les deux Etats. Le Traité règle les conditions de séjour des ressortissants de l'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie (art. I), le statut des sociétés et l'accès aux tribunaux et à l'arbitrage (art. III), les garanties offertes aux ressortissants et sociétés de chacune des Parties contractantes ainsi qu'à leurs biens et entreprises (art. IV), les modalités d'achat et de vente des immeubles et la protection de la propriété intellectuelle (art. V), le régime fiscal (art. VI), celui des transferts (art. VII), les droits de douane et autres restrictions à l'importation (art. VIII et IX), la liberté de commerce et

de navigation (art. X et XI), ainsi que les droits et obligations des consuls (art. XII à XIV).

Ainsi l'objet et le but du Traité de 1955 n'étaient pas d'organiser les relations pacifiques et amicales entre les deux Etats de manière générale. L'article premier ne saurait dès lors être interprété comme incorporant dans le Traité l'ensemble des dispositions du droit international concernant de telles relations. A la vérité, en insérant dans le corps même du Traité la formule figurant à l'article premier, les deux Etats ont entendu souligner que la paix et l'amitié constituaient la condition du développement harmonieux de leurs relations commerciales, financières et consulaires et qu'un tel développement renforcerait à son tour cette paix et cette amitié. Par voie de conséquence, l'article premier doit être regardé comme fixant un objectif à la lumière duquel les autres dispositions du Traité doivent être interprétées et appliquées. La Cour relève en outre qu'aucun document iranien ne lui a été présenté en vue d'étayer cette thèse. Quant aux documents des Etats-Unis fournis par les deux Parties, ils montrent qu'à aucun moment les Etats-Unis n'ont regardé l'article premier comme ayant le sens qui lui est aujourd'hui prêté par le demandeur. La pratique suivie par les Parties en ce qui concerne l'application du Traité ne conduit pas à des conclusions différentes.

A la lumière de ce qui précède, la Cour estime que l'objectif de paix et d'amitié proclamé à l'article premier du Traité de 1955 est de nature à éclairer l'interprétation des autres dispositions du Traité, et notamment celle des articles IV et X. L'article premier n'est ainsi pas sans portée juridique pour une telle interprétation, mais il ne saurait, pris isolément, fonder la compétence de la Cour.

#### *Article IV, paragraphe 1, du Traité*

Le paragraphe 1 de l'article IV du Traité de 1955 dispose que :

« Chacune des Hautes Parties contractantes accordera en tout temps un traitement juste et équitable aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Haute Partie contractante, ainsi qu'à leurs biens et à leurs entreprises; elle ne prendra aucune mesure arbitraire ou discriminatoire pouvant porter atteinte à leurs droits ou à leurs intérêts légalement acquis et, en conformité des lois applicables en la matière, elle assurera des voies d'exécution efficaces à leurs droits contractuels légitimement nés. »

La Cour, au vu de l'argumentation présentée par les Parties, observe que le paragraphe 1 de l'article IV, contrairement aux autres paragraphes du même article, ne comporte aucune limitation territoriale. Elle remarque en outre que les dispositions détaillées de ce paragraphe ont pour objet le traitement par chacune des Parties des ressortissants et sociétés de l'autre Partie ainsi que de leurs biens et entreprises. De telles disposi-

tions ne couvrent pas les actions menées en l'espèce par les Etats-Unis contre l'Iran. Le paragraphe 1 de l'article IV ne pose pas de normes applicables au cas particulier. Cet article ne saurait dès lors fonder la compétence de la Cour.

#### *Article X, paragraphe 1, du Traité*

Le paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955 est ainsi libellé : « Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes. »

Il n'a pas été prétendu par le demandeur qu'une action militaire ait porté atteinte à sa liberté de navigation. Dès lors, la question que la Cour doit trancher aux fins de se prononcer sur sa compétence est celle de savoir si les actions que l'Iran reproche aux Etats-Unis étaient susceptibles de porter atteinte à la « liberté de commerce » telle que garantie par la disposition précitée.

L'Iran a exposé que le paragraphe 1 de l'article X ne vise pas seulement le commerce maritime, mais le commerce en général; alors que selon les Etats-Unis le mot « commerce » doit s'entendre comme ne couvrant que le commerce maritime; comme ne visant que le commerce entre les Etats-Unis et l'Iran; et comme désignant uniquement les activités de vente ou d'échange effectifs de marchandises.

La Cour, tenant compte du fait que le Traité renferme par ailleurs des indications d'une intention des parties de régler les questions commerciales de manière générale, et tenant compte de toute la gamme d'activités auxquelles le Traité s'étend, considère que la thèse selon laquelle le mot « commerce », au paragraphe 1 de l'article X, ne viserait que le commerce maritime n'emporte pas la conviction de la Cour.

De l'avis de la Cour, rien n'indique que les Parties au Traité aient entendu utiliser le mot « commerce » dans un sens différent de celui généralement admis. Ainsi, que le mot « commerce » soit pris dans son sens le plus commun ou au sens juridique, au plan interne ou international, il revêt une portée qui excède la seule référence aux activités d'achat et de vente. La Cour observe à ce sujet que le Traité de 1955 règle, dans ses articles généraux, une grande variété de questions accessoires liées au commerce; et la Cour se réfère à l'affaire *Oscar Chinn* dans laquelle l'expression « liberté du commerce » a été entendue par la Cour permanente comme ne visant pas seulement des activités d'achat et de vente de biens, mais encore l'industrie et notamment l'industrie des transports.

La Cour fait encore remarquer qu'elle ne saurait en tout état de cause perdre de vue que le paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955 ne protège pas à proprement parler le « commerce » mais la « liberté de commerce ». Tout acte tel que la destruction de biens destinés à être exportés, ou qui serait susceptible d'en affecter le transport et le stockage en vue de

l'exportation, qui entraverait cette « liberté » s'en trouve prohibé. La Cour relève à ce sujet que le pétrole pompé à partir des plates-formes ataquées en octobre 1987 passait de ces plates-formes au terminal pétrolier de l'île de Lavan par le moyen d'un oléoduc sous-marin et que l'installation de Salman, qui a fait l'objet de l'attaque d'avril 1988, était aussi reliée au terminal pétrolier de Lavan par un oléoduc sous-marin.

La Cour relève qu'en l'état actuel du dossier elle n'est certes pas en mesure de déterminer si et dans quelle mesure la destruction des plates-formes pétrolières iraniennes a eu des conséquences sur l'exportation du pétrole iranien; elle n'en constate pas moins que leur destruction était susceptible d'avoir un tel effet et de porter par suite atteinte à la liberté de commerce telle que garantie par le paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955. Sa licéité est dès lors susceptible d'être appréciée au regard de ce paragraphe.

\*

En considération de ce qui précède, la Cour conclut qu'il existe entre les Parties un différend quant à l'interprétation et à l'application du paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955; que ce différend entre dans les prévisions de la clause compromissoire figurant au paragraphe 2 de l'article XXI du Traité; et que la Cour est par suite compétente pour connaître dudit différend.

Ayant ainsi à rejeter l'exception préliminaire soulevée par les Etats-Unis, la Cour constate que les conclusions par lesquelles l'Iran l'a priée, à titre subsidiaire, de dire que cette exception ne revêtait pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire sont devenues sans objet.

### *Dispositif*

« Par ces motifs,

« La Cour,

« 1) *Rejette*, par quatorze voix contre deux, l'exception préliminaire des Etats-Unis d'Amérique selon laquelle le Traité de 1955 ne saurait d'aucune manière fonder la compétence de la Cour;

« POUR : M. Bedjaoui, *président*; MM. Guillaume, Shahabuddeen, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Ferrari Bravo, Mme Higgins, M. Parra-Aranguren, *juges*; M. Rigaux, *juge ad hoc*;

« CONTRE : M. Schwebel, *vice-président*; M. Oda, *juge*;

« 2) *Dit*, par quatorze voix contre deux, qu'elle a compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI du Traité de 1955,

pour connaître des demandes formulées par la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité.

« POUR : M. Bedjaoui, *président*; MM. Guillaume, Shahabuddeen, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Ferrari Bravo, Mme Higgins, M. Parra-Aranguren, *juges*; M. Rigaux, *juge ad hoc*;

« CONTRE : M. Schwebel, *vice-président*; M. Oda, *juge*; »

\*

MM. Shahabuddeen, Ranjeva, Mme Higgins et M. Parra-Aranguren, juges, et M. Rigaux, juge ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle<sup>120</sup>; M. Schwebel, vice-président, et M. Oda, juge, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente<sup>121</sup>.

\*

Par ordonnance du 16 décembre 1996<sup>122</sup>, le Président de la Cour, compte tenu de l'accord des Parties, a fixé au 23 juin 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique. Dans le délai fixé, les Etats-Unis d'Amérique ont déposé le contre-mémoire, ainsi qu'une demande reconventionnelle, priant la Cour de dire et juger :

« 1. Qu'en attaquant les navires, en mouillant des mines dans le Golfe et en menant d'autres actions militaires en 1987 et 1988 qui étaient dangereuses et dommageables pour le commerce maritime, la République islamique d'Iran a enfreint ses obligations envers les Etats-Unis d'Amérique au titre de l'article X du Traité de 1955; et

« 2. Que la République islamique d'Iran est en conséquence tenue de réparer intégralement le préjudice qu'elle a causé aux Etats-Unis d'Amérique en violant le Traité de 1955, selon des formes et un montant qui seront déterminés par la Cour à un stade ultérieur de la procédure. »

iv) *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*

Des audiences publiques pour entendre les plaidoiries des parties sur les exceptions préliminaires soulevées par la Yougoslavie se sont déroulées du 29 avril au 3 mai 1996.

A l'audience publique du 11 juillet 1996, la Cour a rendu un arrêt sur les exceptions préliminaires<sup>123</sup>, dans lequel elle a rejeté les exceptions soulevées par la Yougoslavie, s'est déclarée compétente sur la base de l'article XI de la Convention pour la prévention et la répression du crime

de génocide, a écarté les bases supplémentaires de compétence invoquées par la Bosnie-Herzégovine et a déclaré la requête recevable.

M. Oda, juge, a joint une déclaration à l'arrêt de la Cour<sup>124</sup>; MM. Shi et Vereshchetin, juges, ont joint une déclaration commune<sup>125</sup>; M. Lauterpacht, juge ad hoc, a joint une déclaration<sup>126</sup>; MM. Shahabuddeen, Weeramantry et Parra-Aranguren, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle<sup>127</sup>; M. Kreca, juge ad hoc, y a joint l'exposé de son opinion dissidente<sup>128</sup>.

Par ordonnance du 23 juillet 1996<sup>129</sup>, le Président de la Cour, s'étant renseigné auprès des parties, a fixé au 23 juillet 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie. Le contre-mémoire a été déposé dans le délai fixé. Il comprend des demandes reconventionnelles, au moyen desquelles la Yougoslavie prie la Cour de dire et juger que :

« 3. La Bosnie-Herzégovine est responsable des actes de génocide commis contre les Serbes en Bosnie-Herzégovine et d'autres violations des obligations établies par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide :

« — Parce qu'elle a incité à la perpétration d'actes de génocide dans la "Déclaration islamique" et, en particulier, dans le passage suivant : "il ne peut y avoir de paix ou de coexistence entre 'la foi islamique' et les institutions sociales et politiques 'non islamiques'";

« — Parce qu'elle a incité à la perpétration d'actes de génocide dans la revue *Novi Vox* destinée à la jeunesse musulmane et, en particulier, dans les paroles d'un "Chant patriotique" :

"Chère maman, je m'en vais planter des saules,

"auxquels nous pendrons les Serbes,

"Chère maman, je m'en vais aiguiser les couteaux,

"Bientôt les fosses seront pleines à nouveau";

« — Parce qu'elle a incité la perpétration d'actes de génocide dans le journal *Zmaj od Bosne* et, en particulier, dans la phrase suivante tirée d'un article qui y a été publié : "Chaque musulman doit désigner un Serbe et faire serment de le tuer";

« — Parce que des appels publics à l'exécution de Serbes ont été diffusés sur radio Hajat, ce qui constitue une incitation à commettre des actes de génocide;

« — Parce que les forces armées de la Bosnie-Herzégovine, de même que des autres organes de la Bosnie-Herzégovine, ont commis des actes de génocide et d'autres actes prohi-

bés par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide à l'encontre de Serbes en Bosnie-Herzégovine, actes qui ont été exposés dans le chapitre VII du contre-mémoire;

« — Parce que la Bosnie-Herzégovine n'a pas empêché la perpétration, sur son territoire, d'actes de génocide et d'autres actes prohibés par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide à l'encontre de Serbes, actes qui ont été exposés dans le chapitre VII du contre-mémoire.

« 4. La Bosnie-Herzégovine a l'obligation de punir les personnes responsables des actes de génocide et d'autres actes prohibés par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

« 5. La Bosnie-Herzégovine est tenue de prendre les mesures nécessaires pour que de tels actes ne se reproduisent pas à l'avenir.

« 6. La Bosnie-Herzégovine est tenue de supprimer toutes les conséquences de la violation des obligations créées par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et de verser une juste indemnité. »

v) *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*

Par ordonnance du 10 janvier 1996<sup>130</sup>, le Président de la Cour, compte tenu des vues exprimées par les Parties au cours d'une réunion qu'il a tenue avec les agents des Parties ce même jour, a fixé au 15 mai 1996 la date d'expiration du délai dans lequel le Cameroun pourrait déposer un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria. Le Cameroun a déposé son exposé écrit dans le délai prescrit.

Le 12 février 1996, le Greffe de la Cour a reçu du Cameroun une demande en indication de mesures conservatoires visant de « graves incidents qui avaient eu lieu entre les forces camerounaises et les forces nigériennes dans la péninsule de Bakassi depuis le 3 février 1996.

Dans sa demande, le Cameroun se réfère aux conclusions formulées dans sa requête du 29 mai 1994, complétée par une requête additionnelle du 6 juin de la même année, et également récapitulée dans son mémoire du 16 mars 1995, et prie la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

« 1) Les forces armées des Parties se retireront à l'emplacement qu'elles occupaient avant l'attaque armée nigérienne du 3 février 1996;



« 2) Les Parties s'abstiendront de toute activité militaire le long de la frontière jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la Cour;

« 3) Les Parties s'abstiendront de tout acte ou action qui pourrait entraver la réunion des éléments de preuve dans la présente instance. »

La Cour a tenu des audiences publiques entre les 5 et 8 mars 1996 pour entendre les observations orales des Parties sur la demande en indication de mesures conservatoires.

A l'audience publique du 15 mars 1996, le Président de la Cour a donné lecture de l'ordonnance relative à la demande en indication de mesures conservatoires formulée par le Cameroun<sup>131</sup>, dans laquelle la Cour a indiqué qu'il fallait que : « les deux Parties veillent à éviter tout acte, et en particulier tout acte de leurs forces armées, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre à l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle »; que « les deux Parties se conforment aux termes de l'accord auquel sont parvenus les Ministres des affaires étrangères à Kara (Togo), le 17 février 1996, aux fins de l'arrêt de toutes les hostilités dans la presqu'île de Bakassi »; que « les deux Parties veillent à ce que la présence de toutes forces armées dans la presqu'île de Bakassi ne s'étende pas au-delà des positions où elles se trouvaient avant le 3 février 1996 »; que « les deux Parties prennent toutes mesures nécessaires pour préserver les éléments de preuve pertinents aux fins de la présente instance dans la zone en litige »; et que « les deux Parties prêtent toute l'assistance voulue à la mission d'enquête que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a proposé de dépêcher dans la presqu'île de Bakassi ».

MM. Oda, Shahabuddeen, Ranjeva et Koroma, juges, ont joint des déclarations à l'ordonnance de la Cour<sup>132</sup>; MM. Weeramantry, Shi et Vereshchetin, juges, ont joint une déclaration commune<sup>133</sup>; M. Mbaye, juge ad hoc, a joint une déclaration à l'ordonnance<sup>134</sup>; M. Ajibola a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle<sup>135</sup>.

#### vi) *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*

Compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties au sujet de la procédure lors d'une réunion que le Président de la Cour a tenue le 27 avril 1995, le Président a décidé, par une ordonnance du 2 mai 1995<sup>136</sup>, que les pièces de procédure écrite porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend; il a fixé au 29 septembre 1995 et au 29 février 1996, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Royaume d'Espagne et du contre-mémoire du Canada. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais fixés.

L'Espagne a désigné M. Santiago Torres-Bernárdez et le Canada a désigné l'Honorable Marc Lalonde pour siéger en qualité de juges ad hoc.

Le Gouvernement espagnol a par la suite exprimé le souhait d'être autorisé à présenter une réplique; le Gouvernement canadien a indiqué qu'il y était opposé. Par ordonnance du 8 mai 1996<sup>137</sup>, la Cour, considérant qu'elle était « suffisamment informée, à ce stade, des moyens de fait et de droit sur lesquels les Parties se fondent au sujet de sa compétence en l'espèce et que la présentation, par celles-ci, d'autres pièces de procédure sur cette question n'apparaît en conséquence pas nécessaire », par 15 voix contre 2, a décidé de ne pas autoriser la présentation d'une réplique du demandeur et d'une duplique du défendeur sur la question de la compétence.

M. Vereshchetin, juge, et M. Torres-Bernárdez, juge ad hoc, ont voté contre; ce dernier a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente<sup>138</sup>.

La procédure écrite sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend est ainsi achevée.

#### vii) *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*

Le 29 mai 1996, le Gouvernement de la République du Botswana et le Gouvernement de la République de Namibie ont transmis conjointement au Greffe de la Cour le texte d'un compromis entre les deux Etats, signé à Gaborone le 15 février 1996 et entré en vigueur le 15 mai 1996, visant à soumettre à la Cour le différend qui les oppose concernant la frontière autour de l'île de Kasikili/Sedudu et le statut juridique de cette île.

Le compromis se réfère à un traité entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne portant sur les sphères d'influence de ces deux pays, signé le 1<sup>er</sup> juillet 1890, et la constitution, le 24 mai 1992, d'une commission mixte d'experts techniques « aux fins de déterminer la frontière entre la Namibie et le Botswana autour de l'île de Kasikili/Sedudu » sur la base du traité et des principes applicables du droit international. La Commission mixte d'experts techniques n'étant pas parvenue à se prononcer sur la question qui lui avait été soumise a recommandé « le recours à un mode de règlement pacifique du différend sur la base des règles et principes applicables du droit international ». Lors de la réunion au sommet qui s'est tenue le 15 février 1995 à Harare (Zimbabwe), M. Masire, président du Botswana, et M. Nujoma, président de la Namibie, « sont convenus de saisir la Cour internationale de Justice afin que celle-ci rende un arrêt définitif et obligatoire sur le différend qui les oppose ».

Aux termes du compromis, les Parties prient la Cour de :

« déterminer, sur la base du Traité anglo-allemand du 1<sup>er</sup> juillet 1890 et des règles et principes du droit international, la frontière entre la Namibie et le Botswana autour de l'île de Kasikili/Sedudu ainsi que le statut juridique de cette île ».

Par ordonnance du 24 juin 1996<sup>139</sup>, la Cour a fixé respectivement au 28 février 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chacune des Parties et au 28 novembre 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par chacune des Parties. Chacune d'elles a déposé un mémoire dans les délais prescrits.

#### b) Demandes d'avis consultatif

##### i) *Licéité de l'emploi des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*

Lors d'une audience publique tenue le 8 juillet 1996, la Cour a rendu son avis consultatif<sup>140</sup>. On en trouvera un résumé ci-après, suivi du texte du paragraphe final.

#### *Présentation de la requête et suite de la procédure*

La Cour rappelle d'abord que, par une lettre en date du 27 août 1993, enregistrée au Greffe le 3 septembre 1993, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé a officiellement communiqué au Greffier une décision de l'Assemblée mondiale de la santé tendant à soumettre une question à la Cour pour avis consultatif. La question, énoncée dans la résolution WHA46.40, adoptée par l'Assemblée le 14 mai 1993, se lit comme suit :

« Compte tenu des effets des armes nucléaires sur la santé et l'environnement, leur utilisation par un Etat au cours d'une guerre ou d'un autre conflit armé constituerait-elle une violation de ses obligations au regard du droit international, y compris la Constitution de l'OMS ? »

La Cour récapitule ensuite les différentes étapes de la procédure.

#### *Compétence de la Cour*

La Cour commence par relever qu'en vertu du paragraphe 1 de l'Article 65 de son Statut, et du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, trois conditions sont requises pour fonder la compétence de la Cour lorsqu'une requête pour avis consultatif lui est soumise par une institution spécialisée : l'institution dont émane la requête doit être dûment autorisée, conformément à la Charte, à demander des avis à la Cour; l'avis sollicité doit porter sur une question juridique; et cette

question doit se poser dans le cadre de l'activité de l'institution requérante.

#### *Autorisation, pour l'OMS, de demander des avis consultatifs*

En ce qui concerne l'OMS, les textes précités trouvent leur prolongement dans l'article 76 de la Constitution de cette organisation et dans le paragraphe 2 de l'article X de l'Accord du 10 juillet 1948 entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMS en vertu desquels, selon la Cour, il ne fait aucun doute que l'OMS a été dûment autorisée, conformément au paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte, à demander des avis consultatifs à la Cour.

#### *« Question juridique »*

La Cour rappelle qu'elle a déjà eu l'occasion d'indiquer que les questions

« libellées en termes juridiques et soul[evant] des problèmes de droit international... sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit... [et] ont en principe un caractère juridique<sup>141</sup> ».

La Cour dit que la question que l'Assemblée mondiale de la santé lui a posée constitue effectivement une question juridique, car pour se prononcer sur la question qui lui est posée la Cour doit déterminer les obligations des Etats au regard des règles de droit invoquées et apprécier la conformité auxdites obligations du comportement envisagé, apportant ainsi à la question posée une réponse fondée en droit.

Que cette question revête par ailleurs des aspects politiques, comme c'est, par la nature des choses, le cas de bon nombre de questions qui viennent à se poser dans la vie internationale, ne suffit pas à la priver de son caractère de « question juridique » et à « enlever à la Cour une compétence qui lui est expressément conférée par son Statut ». La nature politique des mobiles qui auraient inspiré la requête et les implications politiques que pourrait avoir l'avis donné sont sans pertinence au regard de l'établissement de sa compétence pour donner un tel avis.

#### *Question qui se pose « dans le cadre de [l']activité » de l'OMS*

La Cour relève qu'à l'effet de circonscrire le domaine d'activité ou le champ de compétence d'une organisation internationale, il convient de se reporter aux règles pertinentes de l'organisation et, en premier lieu, à son acte constitutif. D'un point de vue formel, les actes constitutifs d'organisations internationales sont des traités multilatéraux, auxquels s'appliquent les règles bien établies d'interprétation des traités. Mais ce sont aussi des traités d'un type particulier; ils ont pour objet de créer des sujets de droit nouveaux, dotés d'une certaine autonomie, auxquels les parties

confient pour tâche la réalisation de buts communs. De tels traités peuvent poser des problèmes d'interprétation spécifiques en raison, notamment, de leur caractère à la fois conventionnel et institutionnel; la nature même de l'organisation créée, les objectifs qui lui ont été assignés par ses fondateurs, les impératifs liés à l'exercice effectif de ses fonctions ainsi que sa pratique propre, constituent autant d'éléments qui peuvent mériter, le cas échéant, une attention spéciale au moment d'interpréter ces traités constitutifs.

Conformément à la règle coutumière d'interprétation qui a trouvé son expression à l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, les termes d'un traité doivent être interprétés « dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but » et il doit être

« tenu compte, en même temps que du contexte;

« b) [d]e toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité ».

La Cour a eu l'occasion d'appliquer cette règle d'interprétation à plusieurs reprises et elle en fait également application en la présente es-pèce.

#### *Interprétation de la Constitution de l'OMS*

La Cour relève que les fonctions attribuées à l'OMS sont énumérées en 22 points (points *a* à *v*) à l'article 2 de sa constitution. Aucun de ces points ne vise expressément la licéité d'une quelconque activité dangereuse pour la santé; et aucune des fonctions de l'OMS n'y est rendue tributaire de la licéité des situations qui lui imposent d'agir. Il est par ailleurs précisé dans la phrase introductive de l'article 2 que l'Organisation exerce ses fonctions « pour atteindre son but ». Le but de l'Organisation est défini à l'article 1 comme étant « d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible ».

Se référant toujours au préambule de la Constitution de l'OMS, la Cour conclut que, interprétées suivant leur sens ordinaire, dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de la Constitution de l'OMS, ainsi que de la pratique suivie par l'Organisation, les dispositions de l'article 2 peuvent être lues comme habilitant l'Organisation à traiter des effets sur la santé de l'utilisation d'armes nucléaires, ou de toute autre activité dangereuse, et à prendre des mesures préventives destinées à protéger la santé des populations au cas où de telles armes seraient utilisées ou de telles activités menées.

La Cour poursuit en relevant que la question qui lui a été posée en l'espèce porte toutefois, *non sur les effets* de l'utilisation d'armes nucléaires sur la santé, mais sur la *licéité* de l'utilisation de telles armes *compte tenu de leurs effets sur la santé et l'environnement*. Or, quels que

soient ces effets, la compétence de l'OMS pour en traiter n'est pas tributaire de la licéité des actes qui les produisent. En conséquence, il n'apparaît pas à la Cour que les dispositions de l'article 2 de la Constitution de l'OMS, interprétées suivant les critères susindiqués, puissent être comprises comme conférant compétence à l'Organisation pour traiter de la licéité de l'utilisation des armes nucléaires, et, dès lors, pour poser à la Cour une question à ce sujet.

De l'avis de la Cour, aucune des fonctions mentionnées dans la résolution par laquelle la Cour a été saisie de cette requête pour avis consultatif n'entretient, avec la question qui lui a été soumise, de rapport de connexité suffisant pour que cette question puisse être considérée comme se posant « dans le cadre de [l']activité » de l'OMS. Les causes de dégradation de la santé humaine sont nombreuses et variées; or le caractère licite ou illicite de ces causes est par essence indifférent aux mesures que l'OMS doit en toute hypothèse prendre pour tenter de pallier leurs effets. En particulier, la licéité ou l'illicéité de l'utilisation d'armes nucléaires ne conditionne en rien les mesures spécifiques, de nature sanitaire ou autre (études, plans, procédures, etc.), qui pourraient s'imposer pour tenter de prévenir ou de guérir certains de leurs effets. La mention, dans la question posée à la Cour, des effets sur la santé et l'environnement que, selon l'OMS, l'utilisation d'une arme nucléaire aura toujours, ne fait pas pour autant de ladite question une question relevant des fonctions de l'OMS.

La Cour poursuit en précisant qu'elle a à peine besoin de rappeler que les organisations internationales sont des sujets de droit international qui ne jouissent pas, à l'instar des Etats, de compétences générales. Les organisations internationales sont régies par le « principe de spécialité », c'est-à-dire dotées par les Etats qui les créent de compétences d'attribution dont les limites sont fonction des intérêts communs que ceux-ci leur donnent pour mission de promouvoir.

Les compétences conférées aux organisations internationales font normalement l'objet d'une formulation expresse dans leur acte constitutif. Néanmoins, les exigences de la vie internationale peuvent mettre en lumière la nécessité pour les organisations de disposer, aux fins d'atteindre leurs buts, de compétences subsidiaires non expressément prévues dans les textes fondamentaux qui gouvernent leur activité. Il est généralement admis que les organisations internationales peuvent exercer de tels pouvoirs dits « implicites ».

La Cour est d'avis cependant que reconnaître à l'OMS la compétence de traiter de la licéité de l'utilisation des armes nucléaires, même compte tenu de l'effet de ces armes sur la santé et l'environnement, équivaldrait à ignorer le principe de spécialité; une telle compétence ne saurait en effet être considérée comme nécessairement impliquée par la Constitution de l'Organisation au vu des buts qui ont été assignés à cette dernière par ses Etats membres.

L'OMS est au surplus une organisation internationale d'une nature particulière. Ainsi que l'annonce le préambule et que le confirme l'article 69 de sa constitution, l'« Organisation est rattachée aux Nations Unies comme une des institutions spécialisées prévues à l'Article 57 de la Charte des Nations Unies ». Comme le montrent ses Articles 57, 58 et 63, la Charte des Nations Unies a jeté les bases d'un « système » tendant à organiser la coopération internationale de façon cohérente par le rattachement à l'Organisation des Nations Unies, dotée de compétences de portée générale, de diverses organisations autonomes et complémentaires, dotées de compétences sectorielles.

Si, conformément aux règles qui sous-tendent ce système, l'OMS est pourvue, en vertu de l'Article 57 de la Charte, d'« attributions internationales étendues », celles-ci sont nécessairement limitées au domaine « de la santé publique » et ne sauraient empiéter sur celles d'autres composantes du système des Nations Unies. Or il ne fait pas de doute que les questions touchant au recours à la force, à la réglementation des armements et au désarmement sont du ressort de l'Organisation des Nations Unies et échappent à la compétence des institutions spécialisées.

Pour l'ensemble de ces motifs, la Cour estime que la question sur laquelle porte la demande d'avis consultatif que l'OMS lui a soumise ne se pose pas « dans le cadre de [l']activité » de cette organisation tel que défini par sa Constitution.

#### *La question de l'OMS*

L'examen de la pratique de l'OMS confirme ces conclusions. Aucun des rapports et résolutions visés dans le préambule de la résolution WHA46.40 de l'Assemblée mondiale de la santé ni la résolution WHA46.40 elle-même ne sauraient être considérés comme exprimant ou constituant à eux seuls une pratique qui établirait un accord entre les Etats membres de l'Organisation pour interpréter sa Constitution comme l'habilitant à traiter de la question de la licéité de l'utilisation des armes nucléaires; de l'avis de la Cour, semblable pratique ne saurait être déduite de passages isolés de certaines résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé évoquées au cours de la présente procédure.

La Cour estime en outre que l'insertion des mots « y compris la Constitution de l'OMS » dans la question soumise à la Cour ne change rien au fait que l'OMS n'est pas habilitée à demander un avis portant sur l'interprétation de sa Constitution à l'égard de questions qui se situent en dehors du cadre de ses fonctions.

#### *Autres arguments*

Enfin, la Cour a estimé que d'autres arguments avancés dans la procédure pour fonder la compétence de la Cour, concernant la manière dont

la résolution WHA46.40 de l'Assemblée mondiale de la santé avait été adoptée et concernant la mention faite de cette résolution dans la résolution 49/75 K de l'Assemblée générale, n'affectaient pas les conclusions auxquelles la Cour était parvenue concernant la compétence de l'OMS pour demander un avis sur la question posée.

Etant parvenue à la conclusion que la demande d'avis consultatif présentée par l'OMS ne porte pas sur une question qui se pose « dans le cadre de [l']activité » de cette organisation conformément au paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte, la Cour constate qu'une condition essentielle pour fonder sa compétence en l'espèce fait défaut et qu'elle ne peut, par suite, donner l'avis sollicité.

*Paragraphe final de l'avis*

« Par ces motifs,

« La Cour,

« Par onze voix contre trois,

« *Dit* qu'elle ne peut donner l'avis consultatif qui lui a été demandé aux termes de la résolution WHA46.40 de l'Assemblée mondiale de la santé en date du 14 mai 1993,

« POUR : M. Bedjaoui, *président*; M. Schwebel, *vice-président*; MM. Oda, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Ferrari Bravo, Mme Higgins, M. Parra-Aranguren, *juges*;

« CONTRE : M. Shahabuddeen, Weeramantry, Koroma, *juges*;

\*

« MM. Ranjeva et Ferrari Bravo, juges, ont joint des déclarations à l'avis consultatif<sup>142</sup>; M. Oda, juge, a joint à l'avis l'exposé de son opinion individuelle<sup>143</sup>; MM. Shahabuddeen, Weeramantry et Koroma, juges, ont joint à l'avis consultatif les exposés de leur opinion dissidente<sup>144</sup>.

« ii) *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*

« Lors d'une audience publique tenue le 8 juillet 1996, la Cour a rendu son avis consultatif<sup>145</sup>. On en trouvera ci-après un résumé, suivi du texte du paragraphe final.

*Présentation de la requête et suite de la procédure*

« La Cour rappelle d'abord que, par une lettre en date du 19 décembre 1994, enregistrée au Greffe le 6 janvier 1995, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a officiellement com-



muniqué au Greffier la décision prise par l'Assemblée générale de soumettre cette question à la Cour pour avis consultatif. Le dernier paragraphe de la résolution 49/75 K, adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1994, qui énonce la question, dispose que l'Assemblée générale

« *Décide*, conformément au paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice de rendre dans les meilleurs délais un avis consultatif sur la question suivante : « Est-il permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance ? »

La Cour récapitule ensuite les différentes étapes de la procédure.

### *Compétence de la Cour*

La Cour examine en premier lieu la question de savoir si elle a compétence pour *donner* une réponse à la demande d'avis consultatif dont l'a saisie l'Assemblée générale et, dans l'affirmative, s'il existerait des raisons pour elle de refuser d'exercer une telle compétence.

La Cour relève qu'elle tire sa compétence pour donner des avis consultatifs du paragraphe 1 de l'Article 65 de son Statut, et que la Charte des Nations Unies, au paragraphe 1 de son Article 96, dispose :

« L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique. »

Certains Etats qui se sont opposés à ce que la Cour rende un avis en l'espèce ont soutenu que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ne peuvent demander d'avis consultatif sur une question juridique que si celle-ci se pose dans le cadre de leur activité. De l'avis de la Cour, peu importe que cette interprétation du paragraphe 1 de l'Article 96 soit ou non correcte; en l'espèce, l'Assemblée générale a compétence en tout état de cause pour saisir la Cour. Se référant aux Articles 10, 11 et 13 de la Charte, la Cour constate que la question qui lui est posée est pertinente au regard de maints aspects des activités et préoccupations de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne la menace ou l'emploi de la force dans les relations internationales, le processus de désarmement et le développement progressif du droit international.

### *« Question juridique »*

La Cour rappelle qu'elle a déjà eu l'occasion d'indiquer que les questions

« libellées en termes juridiques et soul[evant] des problèmes de droit international... sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir

une réponse fondée en droit... [et] ont en principe un caractère juridique<sup>146</sup> ».

La Cour dit que la question que l'Assemblée générale lui a posée constitue effectivement une question juridique, car la Cour est priée de se prononcer sur le point de savoir si la menace ou l'emploi d'armes nucléaires est compatible avec les principes et règles pertinents du droit international. Pour ce faire, la Cour doit déterminer les principes et règles existants, les interpréter et les appliquer à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires, apportant ainsi à la question posée une réponse fondée en droit.

Le fait que cette question revête par ailleurs des aspects politiques, comme c'est, par la nature des choses, le cas de bon nombre de questions qui viennent à se poser dans la vie internationale, ne suffit pas à la priver de son caractère de « question juridique » et à « enlever à la Cour une compétence qui lui est expressément conférée par son Statut ». En outre, la Cour considère que la nature politique des mobiles qui auraient inspiré la requête et les implications politiques que pourrait avoir l'avis donné sont sans pertinence au regard de l'établissement de sa compétence pour donner un tel avis.

#### *Pouvoir discrétionnaire de la Cour de donner un avis consultatif*

Le paragraphe 1 de l'Article 65 du Statut dispose : « La Cour *peut* donner un avis consultatif... » (Les italiques sont de la Cour.) Il ne s'agit pas là seulement d'une disposition présentant le caractère d'une habilitation. Comme la Cour l'a souligné à maintes reprises, son Statut lui a laissé aussi le pouvoir discrétionnaire de décider si elle doit ou non donner l'avis consultatif qui lui a été demandé, une fois qu'elle a établi sa compétence pour ce faire. Dans ce contexte, la Cour a déjà eu l'occasion de noter ce qui suit :

« L'avis est donné par la Cour non aux Etats, mais à l'organe habilité pour le lui demander; la réponse constitue une participation de la Cour, elle-même "organe des Nations Unies" à l'action de l'Organisation et, en principe, elle ne devrait pas être refusée<sup>147</sup>. »

Dans l'histoire de la présente Cour, aucun refus, fondé sur le pouvoir discrétionnaire de la Cour, de donner suite à une demande d'avis consultatif n'a été enregistré; dans l'affaire de la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, le refus de donner à l'Organisation mondiale de la santé l'avis consultatif sollicité par elle a été justifié par le défaut de compétence de la Cour en l'espèce.

Plusieurs motifs ont été invoqués en l'espèce pour convaincre la Cour qu'elle devrait, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, refuser de donner l'avis demandé par l'Assemblée générale.

Certains Etats, en soutenant que la question posée à la Cour serait floue et abstraite, ont semblé entendre qu'il n'existerait aucun différend précis portant sur l'objet de la question. En vue de répondre à cet argument, il convient d'opérer une distinction entre les conditions qui régissent la procédure contentieuse et celles qui s'appliquent aux avis consultatifs. La finalité de la fonction consultative n'est pas de régler, du moins pas directement, des différends entre Etats, mais de donner des conseils d'ordre juridique aux organes et institutions qui en font la demande.

Le fait que la question posée à la Cour n'ait pas trait à un différend précis ne saurait par suite amener la Cour à refuser de donner l'avis sollicité. D'autres arguments concernaient la crainte que le caractère abstrait de la question ne puisse conduire la Cour à se prononcer sur des hypothèses ou à entrer dans des conjectures sortant du cadre de sa fonction judiciaire; le fait que l'Assemblée générale n'a pas expliqué à la Cour à quelles fins précises elle sollicitait l'avis consultatif; qu'une réponse de la Cour en l'espèce pourrait être préjudiciable aux négociations sur le désarmement et serait, en conséquence, contraire à l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies; et qu'en répondant à la question posée la Cour dépasserait sa fonction judiciaire pour s'arroger une fonction législative.

La Cour ne retient pas ces arguments et elle conclut qu'elle a compétence pour donner un avis sur la question qui lui a été posée par l'Assemblée générale et qu'il n'existe aucune « raison décisive » pour qu'elle use de son pouvoir discrétionnaire de ne pas donner cet avis. Toutefois, elle fait remarquer qu'un tout autre point est celui de savoir si la Cour, compte tenu des exigences qui pèsent sur elle en tant qu'organe judiciaire, sera en mesure de donner une réponse complète à la question qui lui a été posée; ce qui, en tout état de cause, est différent d'un refus de répondre.

#### *Formulation de la question posée*

La Cour n'estime pas nécessaire de se prononcer sur les divergences possibles entre versions française et anglaise de la question posée. Celle-ci l'a été avec un objectif clair : déterminer ce qu'il en est de la licéité ou de l'illicéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. Dès lors, la Cour constate que ni l'argument visant les conclusions juridiques à tirer de l'emploi du mot « permis » ni les questions de charge de la preuve qui en découleraient ne présentent d'importance particulière aux fins de trancher les problèmes dont la Cour est saisie.

#### *Le droit applicable*

Pour répondre à la question que lui a posée l'Assemblée générale, la Cour doit déterminer, après examen du large ensemble de normes de droit

international qui s'offre à elle, quel pourrait être le droit pertinent applicable.

La Cour considère que c'est uniquement au regard du droit applicable dans les conflits armés, et non au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que l'on pourra dire, comme l'ont allégué plusieurs tenants de l'illicéité de l'emploi d'armes nucléaires, si tel cas de décès provoqué par l'emploi d'un certain type d'armes au cours d'un conflit armé doit être considéré comme une privation arbitraire de la vie contraire à l'article 6 du Pacte. La Cour relève aussi que l'interdiction du génocide serait une règle pertinente en l'occurrence s'il était établi que le recours aux armes nucléaires comporte effectivement l'élément d'intentionnalité, dirigé contre un groupe comme tel, que requiert l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Or, de l'avis de la Cour, il ne serait possible de parvenir à une telle conclusion qu'après avoir pris dûment en considération les circonstances propres à chaque cas d'espèce. La Cour constate aussi que, si le droit international existant relatif à la protection et à la sauvegarde de l'environnement n'interdit pas spécifiquement l'emploi d'armes nucléaires, il met en avant d'importantes considérations d'ordre écologique qui doivent être dûment prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre des principes et règles du droit applicable dans les conflits armés.

A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que le droit applicable à la question dont elle a été saisie qui est le plus directement pertinent est le droit relatif à l'emploi de la force, tel que consacré par la Charte des Nations Unies, et le droit applicable dans les conflits armés, qui régit la conduite des hostilités, ainsi que tous traités concernant spécifiquement l'arme nucléaire que la Cour pourrait considérer comme pertinents.

#### *Caractéristiques propres aux armes nucléaires*

La Cour relève que, pour appliquer correctement, en l'espèce, le droit de la Charte concernant l'emploi de la force, ainsi que le droit applicable dans les conflits armés, et notamment le droit humanitaire, il est impératif que la Cour tienne compte des caractéristiques uniques de l'arme nucléaire, et en particulier de sa puissance destructrice, de sa capacité d'infliger des souffrances indicibles à l'homme, ainsi que de son pouvoir de causer des dommages aux générations à venir.

#### *Dispositions de la Charte qui ont trait à la menace ou à l'emploi de la force*

La Cour examine ensuite la question de la licéité ou de l'illicéité d'un recours aux armes nucléaires à la lumière des dispositions de la Charte qui ont trait à la menace ou à l'emploi de la force.

L'Article 2, paragraphe 4, de la Charte interdit la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

L'interdiction de l'emploi de la force est à examiner à la lumière d'autres dispositions pertinentes de la Charte. En son Article 51, celle-ci reconnaît le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, en cas d'agression armée. Un autre recours licite à la force est envisagé à l'Article 42, selon lequel le Conseil de sécurité peut prendre des mesures coercitives d'ordre militaire conformément au Chapitre VII de la Charte.

Ces dispositions ne mentionnent pas d'armes particulières. Elles s'appliquent à n'importe quel emploi de la force, indépendamment des armes employées. La Charte n'interdit ni ne permet expressément l'emploi d'aucune arme particulière, qu'il s'agisse ou non de l'arme nucléaire.

Le droit de recourir à la légitime défense conformément à l'Article 51 est soumis aux conditions de nécessité et de proportionnalité. Ainsi que la Cour l'a déclaré dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*<sup>148</sup>, il existe une « règle spécifique... bien établie en droit international coutumier » selon laquelle « la légitime défense ne justifierait que des mesures proportionnées à l'agression armée subie, et nécessaires pour y riposter ».

Le principe de proportionnalité ne peut pas, par lui-même, exclure le recours aux armes nucléaires en légitime défense en toutes circonstances. Mais, en même temps, un emploi de la force qui serait proportionné conformément au droit de la légitime défense doit, pour être licite, satisfaire aux exigences du droit applicable dans les conflits armés, dont en particulier les principes et règles du droit humanitaire. La Cour relève que la nature même de toute arme nucléaire et les risques graves qui lui sont associés sont des considérations supplémentaires que doivent garder à l'esprit les Etats qui croient pouvoir exercer une riposte nucléaire en légitime défense en respectant les exigences de la proportionnalité.

En vue de diminuer ou d'éliminer les risques d'agression illicite, les Etats font parfois savoir qu'ils détiennent certaines armes destinées à être employées en légitime défense contre tout Etat qui violerait leur intégrité territoriale ou leur indépendance politique. La question de savoir si une intention affichée de recourir à la force, dans le cas où certains événements se produiraient, constitue ou non une « menace » au sens de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte est tributaire de divers facteurs. Les notions de « menace » et d'« emploi » de la force au sens de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte vont de pair, en ce sens que si, dans un cas donné, l'emploi même de la force est illicite, pour quelque raison que ce soit, la menace d'y recourir le sera également. En bref, un Etat ne peut, de manière licite, se déclarer prêt à employer la force que si cet emploi est

conforme aux dispositions de la Charte. Du reste, aucun Etat, qu'il ait défendu ou non la politique de dissuasion, n'a soutenu devant la Cour qu'il serait licite de menacer d'employer la force au cas où l'emploi de la force envisagé serait illicite.

*Règles qui régissent la licéité  
ou l'illicéité des armes nucléaires en tant que telles*

La Cour, après avoir examiné les dispositions de la Charte relatives à la menace ou à l'emploi de la force, se penche ensuite sur le droit applicable dans les situations de conflit armé. Elle traite d'abord de la question de savoir s'il existe en droit international des règles spécifiques qui régissent la licéité ou l'illicéité du recours aux armes nucléaires en tant que telles; elle passe ensuite à l'examen de la question qui lui a été posée à la lumière du droit applicable dans les conflits armés proprement dits, c'est-à-dire des principes et règles du droit humanitaire applicable dans lesdits conflits ainsi que du droit de la neutralité.

La Cour rappelle à titre liminaire qu'il n'existe aucune prescription spécifique de droit international coutumier ou conventionnel qui autoriserait la menace ou l'emploi d'armes nucléaires ou de quelque autre arme, en général ou dans certaines circonstances, en particulier lorsqu'il y a exercice justifié de la légitime défense. Il n'existe cependant pas davantage de principe ou de règle de droit international qui ferait dépendre d'une autorisation particulière la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ou de toute autre arme. La pratique des Etats montre que l'illicéité de l'emploi de certaines armes en tant que telles ne résulte pas d'une absence d'autorisation, mais se trouve au contraire formulée en termes de prohibition.

Il n'apparaît pas à la Cour que l'emploi d'armes nucléaires puisse être regardé comme spécifiquement interdit sur la base de certaines dispositions de la deuxième Déclaration de 1899, du Règlement annexé à la Convention IV de 1907 ou du Protocole de Genève de 1925. La tendance a été jusqu'à présent, en ce qui concerne les armes de destruction massive, de les déclarer illicites grâce à l'adoption d'instruments spécifiques. La Cour ne trouve pas d'interdiction spécifique du recours aux armes nucléaires dans les traités qui prohibent expressément l'emploi de certaines armes de destruction massive; et elle relève qu'au cours des deux dernières décennies de nombreuses négociations ont été menées au sujet des armes nucléaires; elles n'ont pas abouti à un traité d'interdiction générale du même type que pour les armes bactériologiques et chimiques.

La Cour note que les traités qui portent exclusivement sur l'acquisition, la fabrication, la possession, le déploiement et la mise à l'essai d'armes nucléaires, sans traiter spécifiquement de la menace ou de l'emploi de ces armes, témoignent manifestement des préoccupations que ces armes inspirent de plus en plus à la communauté internationale; elle en con-

clut que ces traités pourraient en conséquence être perçus comme annonçant une future interdiction générale de l'utilisation desdites armes, mais ne comportent pas en eux-mêmes une telle interdiction. Pour ce qui est des Traités de Tlatelolco et de Rarotonga et leurs Protocoles, ainsi que des déclarations faites dans le contexte de la prorogation illimitée du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, il ressort de ces instruments :

a) Q'un certain nombre d'Etats se sont engagés à ne pas employer d'armes nucléaires dans certaines zones (Amérique latine, Pacifique Sud) ou contre certains autres Etats (Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires);

b) Que toutefois, même dans ce cadre, les Etats dotés d'armes nucléaires se sont réservé le droit de recourir à ces armes dans certaines circonstances;

c) Que ces réserves n'ont suscité aucune objection de la part des parties aux Traités de Tlatelolco ou de Rarotonga, ou de la part du Conseil de sécurité.

La Cour passe ensuite à l'examen du droit international coutumier à l'effet d'établir si on peut tirer de cette source de droit une interdiction de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires en tant que telles.

Elle constate que les membres de la communauté internationale sont profondément divisés sur le point de savoir si le non-recours aux armes nucléaires pendant les cinquante dernières années constitue l'expression d'une *opinio juris*. Dans ces conditions, la Cour n'estime pas pouvoir conclure à l'existence d'une telle *opinio juris*.

Elle observe que l'adoption chaque année par l'Assemblée générale, à une large majorité, de résolutions rappelant le contenu de la résolution 1653 (XVI) et priant les Etats Membres de conclure une convention interdisant l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance est révélatrice du désir d'une très grande partie de la communauté internationale de franchir, par une interdiction spécifique et expresse de l'emploi de l'arme nucléaire, une étape significative sur le chemin menant au désarmement nucléaire complet. L'apparition, en tant que *lex lata*, d'une règle coutumière prohibant spécifiquement l'emploi des armes nucléaires en tant que telles se heurte aux tensions qui subsistent entre, d'une part, une *opinio juris* naissante et, d'autre part, une adhésion encore forte à la pratique de la dissuasion (dans le cadre de laquelle est réservé le droit d'utiliser ces armes dans l'exercice du droit de légitime défense contre une agression armée mettant en danger les intérêts vitaux de l'Etat en matière de sécurité).

### *Le droit international humanitaire*

La Cour n'ayant pas trouvé de règle conventionnelle de portée générale, ni de règle coutumière interdisant spécifiquement la menace ou l'emploi des armes nucléaires en tant que telles, aborde ensuite la question de savoir si le recours aux armes nucléaires doit être considéré comme illicite au regard des principes et règles du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, ainsi que du droit de la neutralité.

Après avoir esquissé l'historique du développement de l'ensemble de règles appelées à l'origine « lois et coutumes de la guerre » et désignées aujourd'hui par l'expression « droit international humanitaire », la Cour constate que les principes cardinaux contenus dans les textes formant le tissu du droit humanitaire sont les suivants. Le premier principe est destiné à protéger la population civile et les biens de caractère civil, et établit la distinction entre combattants et non-combattants; les Etats ne doivent jamais prendre pour cible des civils, ni en conséquence utiliser des armes qui sont dans l'incapacité de distinguer entre cibles civiles et cibles militaires. Selon le second principe, il ne faut pas causer des maux superflus aux combattants : il est donc interdit d'utiliser des armes leur causant de tels maux ou aggravant inutilement leurs souffrances; en application de ce second principe, les Etats n'ont pas un choix illimité quant aux armes qu'ils emploient.

La Cour cite également la clause de Martens, énoncée pour la première fois dans la Convention II de La Haye de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, et qui s'est révélée être un moyen efficace pour faire face à l'évolution rapide des techniques militaires. Une version contemporaine de ladite clause se trouve à l'article premier, paragraphe 2, du Protocole additionnel I de 1977, qui se lit comme suit :

« Dans les cas non prévus par le présent Protocole ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique. »

La large codification du droit humanitaire et l'étendue de l'adhésion aux traités qui en ont résulté, ainsi que le fait que les clauses de dénonciation contenues dans les instruments de codification n'ont jamais été utilisées, ont permis à la communauté internationale de disposer d'un corps de règles conventionnelles qui étaient déjà devenues coutumières dans leur grande majorité et qui correspondaient aux principes humanitaires les plus universellement reconnus. Ces règles indiquent ce que sont les conduites et comportements normalement attendus des Etats.

Passant à la question de l'applicabilité des principes et règles du droit humanitaire à la menace ou à l'emploi éventuels d'armes nucléaires,



la Cour note que les armes nucléaires ont été inventées après l'apparition de la plupart des principes et règles du droit humanitaire applicable dans les conflits armés, les conférences de 1949 et de 1974-1977 n'ont pas traité de ces armes et celles-ci sont différentes des armes classiques tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif. On ne peut cependant en conclure que les principes et règles établis du droit humanitaire applicable dans les conflits armés ne s'appliquent pas aux armes nucléaires. Une telle conclusion méconnaîtrait la nature intrinsèquement humanitaire des principes juridiques en jeu, qui imprègnent tout le droit des conflits armés et s'appliquent à toutes les formes de guerre et à toutes les armes, celles du passé, comme celles du présent et de l'avenir. Il est significatif à cet égard que la thèse selon laquelle les règles du droit humanitaire ne s'appliqueraient pas aux armes nouvelles, en raison même de leur nouveauté, n'ait pas été invoquée en l'espèce.

#### *Le principe de neutralité*

La Cour estime que, comme dans le cas des principes du droit humanitaire applicable dans les conflits armés, le droit international ne laisse aucun doute quant au fait que le principe de neutralité, quel qu'en soit le contenu, qui a un caractère fondamental analogue à celui des principes et règles humanitaires, s'applique (sous réserve des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies) à tous les conflits armés internationaux, quel que soit le type d'arme utilisé.

#### *Conséquences qu'il y a lieu de tirer de l'applicabilité du droit international humanitaire et du principe de neutralité*

La Cour relève que, si l'applicabilité aux armes nucléaires des principes et règles de droit humanitaire ainsi que du principe de neutralité n'est guère contestée, les conséquences qu'il y a lieu de tirer de cette applicabilité sont en revanche controversées.

Selon un point de vue, le fait que le recours aux armes nucléaires soit régi par le droit des conflits armés ne signifie pas nécessairement qu'il soit interdit en tant que tel. Selon un autre point de vue, le recours aux armes nucléaires ne pourrait en aucun cas être compatible avec les principes et règles du droit humanitaire, et est donc interdit. Une opinion analogue a été exprimée pour ce qui est des effets du principe de neutralité. Il a ainsi été soutenu par certains que ce principe, comme les principes et règles du droit humanitaire, prohiberait l'emploi d'une arme dont les effets ne pourraient être limités en toute certitude aux territoires des Etats en conflit.

La Cour relève que, eu égard aux caractéristiques uniques des armes nucléaires auxquelles la Cour s'est référée ci-dessus, l'utilisation de ces armes n'apparaît effectivement guère conciliable avec le respect des exi-

gences du droit applicable dans les conflits armés. Néanmoins, la Cour considère qu'elle ne dispose pas des éléments suffisants pour pouvoir conclure avec certitude que l'emploi d'armes nucléaires serait nécessairement contraire aux principes et règles du droit applicable dans les conflits armés en toute circonstance. La Cour ne saurait au demeurant perdre de vue le droit fondamental qu'a tout Etat à la survie, et donc le droit qu'il a de recourir à la légitime défense, conformément à l'Article 51 de la Charte, lorsque cette survie est en cause. Elle ne peut davantage ignorer la pratique dénommée « politique de dissuasion » à laquelle une partie appréciable de la communauté internationale a adhéré pendant des années.

En conséquence, au vu de l'état actuel du droit international pris dans son ensemble, tel qu'elle l'a examiné, ainsi que des éléments de fait à sa disposition, la Cour est amenée à constater qu'elle ne saurait conclure de façon définitive à la licéité ou à l'illicéité de l'emploi d'armes nucléaires par un Etat dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle sa survie même serait en cause.

#### *Obligation de négocier le désarmement nucléaire*

Compte tenu des questions éminemment difficiles que soulève l'application à l'arme nucléaire du droit relatif à l'emploi de la force, et surtout du droit applicable dans les conflits armés, la Cour estime devoir examiner un autre aspect de la question posée, dans un contexte plus large.

A terme, le droit international et avec lui la stabilité de l'ordre international qu'il a pour vocation de régir ne peuvent que souffrir des divergences de vues qui subsistent aujourd'hui quant au statut juridique d'une arme aussi meurtrière que l'arme nucléaire. Il s'avère par conséquent important de mettre fin à cet état de choses : le désarmement nucléaire complet promis de longue date se présente comme le moyen privilégié de parvenir à ce résultat.

La Cour mesure dans ces circonstances toute l'importance de la consécration par l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'une obligation de négocier de bonne foi un désarmement nucléaire. La portée juridique de l'obligation considérée dépasse celle d'une simple obligation de comportement; l'obligation en cause ici est celle de parvenir à un résultat précis, le désarmement nucléaire dans tous ses aspects, par l'adoption d'un comportement déterminé, à savoir la poursuite de bonne foi de négociations en la matière. Cette double obligation de négocier et de conclure concerne formellement les 182 Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, c'est-à-dire la très grande majorité de la communauté internationale. De fait, toute recherche réaliste d'un désarmement général et complet, en particulier nucléaire, nécessite la coopération de tous les Etats.

Au terme de son avis, la Cour souligne que sa réponse à la question qui lui a été posée par l'Assemblée générale repose sur l'ensemble des motifs qu'elle a exposés ci-dessus (par. 20 à 103), lesquels doivent être lus à la lumière les uns des autres. Certains de ces motifs ne sont pas de nature à faire l'objet de conclusions formelles dans le paragraphe final de l'avis; ils n'en gardent pas moins, aux yeux de la Cour, toute leur importance.

#### *Paragraphe final*

« Par ces motifs,

« La Cour,

« 1) Par 13 voix contre une,

« *Décide* de donner suite à la demande d'avis consultatif;

« POUR : M. Bedjaoui, *président*; M. Schwebel, *vice-président*, MM. Guillaume, Shahabuddeen, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Ferrari Bravo, Mme Higgins, *juges*;

« CONTRE : M. Oda, *juge*;

« 2) Répond de la manière suivante à la question posée par l'Assemblée générale :

#### « A. — *A l'unanimité*

« Ni le droit international coutumier ni le droit international conventionnel n'autorisent spécifiquement la menace ou l'emploi d'armes nucléaires;

#### « B. — *Par 11 voix contre 3*

« Ni le droit international coutumier ni le droit international conventionnel ne comportent d'interdiction complète et universelle de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires en tant que telles;

« POUR : M. Bedjaoui, *président*; M. Schwebel, *vice-président*, MM. Oda, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Ferrari Bravo, Mme Higgins, *juges*;

« CONTRE : MM. Shahabuddeen, Weeramantry, Koroma, *juges*.

#### « C. — *A l'unanimité*

« Est illicite la menace ou l'emploi de la force au moyen d'armes nucléaires qui serait contraire à l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies et qui ne satisferait pas à toutes les prescriptions de son Article 51;

« D. — *A l'unanimité*

« La menace ou l'emploi d'armes nucléaires devrait aussi être compatible avec les exigences du droit international applicable dans les conflits armés, spécialement celles des principes et règles du droit international humanitaire, ainsi qu'avec les obligations particulières en vertu des traités et autres engagements qui ont expressément trait aux armes nucléaires;

« E. — *Par 7 voix contre 7,  
par la voix prépondérante du Président*

« Il ressort des exigences susmentionnées que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire;

« Au vu de l'état actuel du droit international, ainsi que des éléments de fait dont elle dispose, la Cour ne peut cependant conclure de façon définitive que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un Etat serait en cause :

« POUR : M. Bedjaoui, *président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Ferrari Bravo, *juges*;

« CONTRE : M. Schwebel, *vice-président*; MM. Oda, Guillaume, Shahabuddeen, Weeramantry, Koroma, Mme Higgins, *juges*.

« F. — *A l'unanimité*

« Il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace. »

\*

M. Bedjaoui, président, et MM. Herczegh, Shi, Vereshchetin et Ferrari Bravo, juges, ont joint des déclarations à l'avis consultatif<sup>149</sup>; MM. Guillaume, Ranjeva et Fleischhauer, juges, ont joint à l'avis consultatif les exposés de leur opinion individuelle<sup>150</sup>; M. Schwebel, vice-président, et MM. Oda, Shahabuddeen, Weeramantry, Koroma et Mme Higgins, juges, ont joint à l'avis consultatif les exposés de leur opinion dissidente<sup>151</sup>.

### Examen par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale, par sa décision 51/405 du 15 octobre 1996, a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice<sup>152</sup>.

## 6. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL<sup>153</sup>

### **Quarante-huitième session de la Commission<sup>154</sup>**

La Commission du droit international a tenu sa quarante-huitième session à l'Office des Nations Unies à Genève, son siège permanent, du 6 mai au 26 juillet 1996. Le résumé ci-après passe en revue les points de l'ordre du jour sur lesquels ont porté ses travaux.

En ce qui concerne le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction<sup>155</sup> et a adopté le texte final d'un projet de 20 articles constituant le Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. En outre, la Commission a examiné les diverses formes que pourrait le projet de code, soit, par exemple, qu'il fasse l'objet d'une convention internationale adoptée par une conférence de plénipotentiaires ou par l'Assemblée générale, soit qu'il trouve place dans le statut d'une cour criminelle internationale soit que l'Assemblée générale l'adopte en tant que déclaration.

En ce qui concerne le point intitulé « Responsabilité des Etats », la Commission était saisie du huitième rapport du Rapporteur spécial<sup>156</sup>. Ce rapport traitait des problèmes soulevés par le régime applicable aux faits internationalement illicites qualifiés de crimes à l'article 19 de la première partie du projet ainsi que d'autres questions sur lesquelles il semblait utile au Rapporteur spécial d'attirer l'attention de la Commission. Le Comité de rédaction a achevé l'examen en première lecture des articles des deuxième et troisième parties du projet d'articles sur la responsabilité des Etats et son rapport<sup>157</sup> a été examiné par la Commission. A l'issue de ses travaux sur ce point de son ordre du jour, la Commission a décidé de soumettre par l'entremise du Secrétaire général le projet d'articles aux gouvernements pour observations en leur demandant de communiquer leurs réponses le 1<sup>er</sup> janvier 1998 au plus tard.

Le point intitulé « Succession d'Etats et nationalité des personnes physiques et morales » a été examiné par la Commission sur la base du deuxième rapport du Rapporteur spécial<sup>158</sup>. Le rapport visait notamment à faciliter la tâche du Groupe de travail lorsqu'il aborderait à titre préliminaire, à la session en cours, les questions relatives à la nationalité des personnes morales, les options s'offrant à la Commission pour la phase de l'examen du sujet quant au fond et un éventuel calendrier de travail. Une fois saisie du rapport du Groupe de travail, la Commission a, conformément aux conclusions qui y figuraient, recommandé à l'Assemblée générale de prendre acte de l'achèvement de l'étude préliminaire du sujet et d'inviter la Commission à engager l'examen quant au fond du sujet intitulé « La nationalité en relation avec la succession d'Etats ».

Pour ce qui est du point intitulé « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas in-

terdites par le droit international », la Commission était saisie du douzième rapport du Rapporteur spécial<sup>159</sup> qui passait en revue les divers régimes de responsabilité proposés par le Rapporteur spécial dans ses précédents rapports. La Commission était également saisie d'une étude du Secrétariat intitulée « Etude des régimes de responsabilité ayant trait au sujet "Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international" »<sup>160</sup>. La Commission a établi un groupe de travail qui lui a fait rapport. Elle n'a pu examiner le projet d'articles à la quarante-huitième session mais elle a estimé qu'en principe il pouvait servir de base de réflexion à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session.

S'agissant du point intitulé « Les réserves aux traités », la Commission était saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet<sup>161</sup>. Ce rapport contenait un projet de résolution destiné à l'Assemblée générale sur les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris aux traités sur les droits de l'homme, dont l'objet était de jeter plus de lumière sur les aspects juridiques de la question. Faute de temps toutefois, la Commission n'a pu examiner le rapport non plus que le projet de résolution et a décidé de reporter le débat sur ce sujet à l'année suivante.

### **Examen par l'Assemblée générale**

Par sa résolution 51/160 du 16 décembre 1996, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session<sup>162</sup>. L'Assemblée a en outre invité la Commission à examiner le sujet de la « Protection diplomatique » et celui des « Actes unilatéraux des Etats ».

---

## **7. COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL<sup>163</sup>**

### **Vingt-neuvième session de la Commission<sup>164</sup>**

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a tenu sa vingt-neuvième session au Siège des Nations Unies à New York du 28 mai au 14 juin 1996.

En ce qui concerne la question de l'arbitrage commercial international, la Commission était saisie d'une version révisée du projet d'aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales<sup>165</sup> à laquelle elle a mis la dernière main à sa vingt-neuvième session en décidant de l'intituler

« Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales ».

A cette même session, la Commission a repris l'étude du projet de loi type sur certains aspects juridiques de l'échange de données informatisées et des moyens connexes de communication<sup>166</sup> et a examiné le projet de guide pour l'incorporation de la loi type dans le droit interne<sup>167</sup> destiné à aider les Etats à intégrer la loi type au droit interne et à l'appliquer. A l'issue de cet examen, la Commission a adopté la Loi type de la CNUDCI<sup>168</sup> et a prié le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements et aux autres organismes intéressés le texte de la Loi type ainsi que le Guide établi par le Secrétariat.

La Commission était également saisie d'un rapport du Secrétariat sur les projets de type construction-exploitation-transfert (CET)<sup>169</sup> qui contenait des renseignements sur les travaux d'autres organisations, un aperçu des aspects de la question du mécanisme CET régis par les lois nationales et autres formes de réglementation, et des propositions concernant les travaux qu'elle pourrait entreprendre. La Commission a souscrit aux propositions et émis l'opinion que tout travail préparatoire devrait viser à faire bénéficier les Etats de conseils sur le plan législatif pour l'élaboration de lois sur des projets CET ou la modernisation des lois existantes.

A sa vingt-neuvième session, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur l'élaboration d'une loi uniforme sur le financement par cession de créances<sup>170</sup>. La Commission a noté que le Groupe de travail avait prié le Secrétariat d'établir une version révisée du projet de règles uniformes.

La Commission était également saisie des rapports du Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité<sup>171</sup> concernant la coopération judiciaire et l'accès et la reconnaissance dans les cas d'insolvabilité transnationale<sup>172</sup>. La Commission a exprimé l'espoir que le Groupe de travail serait en mesure de lui présenter un projet de texte législatif pour examen à sa trentième session en 1997.

La Commission a par ailleurs été informée que 32 réponses avaient été reçues au questionnaire<sup>173</sup> visant à obtenir des informations sur l'application de la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères<sup>174</sup>.

La Commission a demandé aux Etats parties à la Convention qui ne l'avaient pas encore fait de répondre au questionnaire pour que les conclusions de l'enquête sur les législations nationales incorporant la Convention puissent être publiées et pour qu'elle soit à même de déterminer si l'élaboration d'un guide pour l'incorporation de la Convention était souhaitable.

S'agissant du Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, la Commission a noté que, depuis sa vingt-huitième session (1995), deux séries supplémentaires de sommaires, décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international avaient été publiées<sup>175</sup>.

La Commission a également noté qu'un thésaurus de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (c'est-à-dire une classification analytique des questions soulevées dans le contexte de la Convention) avait été publié<sup>176</sup>. La Commission a enfin noté que le Secrétariat était en train d'élaborer un thésaurus pour la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international et l'a prié d'accélérer ses travaux concernant ce thésaurus<sup>177</sup>.

### **Examen par l'Assemblée générale**

Par sa résolution 51/161 du 16 décembre 1996, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa vingt-neuvième session<sup>178</sup>, a réaffirmé que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, avait pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine et a également réaffirmé l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission accomplissait en matière de formation et d'assistance technique dans le domaine du droit commercial international, telle que l'assistance qu'elle offrait pour l'élaboration de législations nationales fondées sur les textes juridiques qu'elle avait produits.

Le même jour, également sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 51/162, dans laquelle elle a recommandé qu'aucun effort ne soit épargné pour faire en sorte que la Loi type sur le commerce électronique et le Guide pour l'incorporation de la Loi type dans le droit interne soient largement diffusés et accessibles à tous. Le texte de la Loi type est reproduit ci-dessous.



# LOI TYPE SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

## PREMIÈRE PARTIE. LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE EN GÉNÉRAL

### *Chapitre premier. Dispositions générales*

#### *Article premier*

##### CHAMP D'APPLICATION<sup>179</sup>

La présente loi<sup>180</sup> s'applique à toute information, de quelque nature qu'elle soit, prenant la forme d'un message de données utilisé dans le contexte<sup>181</sup> d'activités commerciales<sup>182</sup>.

#### *Article 2*

##### DÉFINITIONS

Aux fins de la présente loi :

a) Le terme « message de données » désigne l'information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex et la télécopie;

b) Le terme « échange de données informatisées (EDI) » désigne le transfert électronique d'une information d'ordinateur à ordinateur mettant en œuvre une norme convenue pour structurer l'information;

c) Le terme « expéditeur » désigne la personne par laquelle, ou au nom de laquelle, le message de données est réputé avoir été envoyé ou créé avant d'avoir été éventuellement conservé, mais non la personne qui agit en tant qu'intermédiaire pour ce message;

d) Le terme « destinataire » désigne la personne qui, dans l'intention de l'expéditeur, est censée recevoir le message de données, mais non la personne qui agit en tant qu'intermédiaire pour ce message;

e) Le terme « intermédiaire » désigne, dans le cas d'un message de données particulier, la personne qui, au nom d'une autre, envoie, reçoit ou conserve le message ou fournit d'autres services afférents à celui-ci;

f) Le terme « système d'information » désigne un système utilisé pour créer, envoyer, recevoir, conserver ou traiter de toute autre manière des messages de données.

### *Article 3*

#### INTERPRÉTATION

1. Pour l'interprétation de la présente loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente loi qui ne sont pas expressément réglées par elle sont tranchées selon les principes généraux dont elle s'inspire.

### *Article 4*

#### DÉROGATION CONVENTIONNELLE

1. Pour ce qui est de la relation entre les parties créant, envoyant, conservant, recevant ou traitant de toute autre manière des messages de données, et sauf disposition contraire, les dispositions du chapitre III peuvent être modifiées par convention.

2. Le paragraphe 1 est sans effet sur tout droit qui pourrait exister de modifier par convention l'une des règles de droit visées au chapitre II.

### ***Chapitre II. Application des exigences légales aux messages de données***

### *Article 5*

#### RECONNAISSANCE JURIDIQUE DES MESSAGES DE DONNÉES

L'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'une information ne sont pas déniés au seul motif que cette information est sous forme de message de données.

### *Article 6*

#### ÉCRIT

1. Lorsque la loi exige qu'une information soit sous forme écrite, un message de données satisfait à cette exigence si l'information qu'il contient est accessible pour être consultée ultérieurement.

2. Le paragraphe 1 est applicable que l'exigence qui y est visée ait la forme d'une obligation ou que la loi prévoit simplement certaines conséquences si l'information n'est pas sous forme écrite.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes : [...].

## Article 7

### SIGNATURE

1. Lorsque la loi exige la signature d'une certaine personne, cette exigence est satisfaite dans le cas d'un message de données :

a) Si une méthode est utilisée pour identifier la personne en question et pour indiquer qu'elle approuve l'information contenue dans le message de données; et

b) Si la fiabilité de cette méthode est suffisante au regard de l'objet pour lequel le message de données a été créé ou communiqué, compte tenu de toutes les circonstances, y compris de tout accord en la matière.

2. Le paragraphe 1 s'applique que l'exigence qui y est visée ait la forme d'une obligation ou que la loi prévoie simplement certaines conséquences s'il n'y a pas de signature.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes : [...].

## Article 8

### ORIGINAL

1. Lorsque la loi exige qu'une information soit présentée ou conservée sous sa forme originale, un message de données satisfait à cette exigence :

a) S'il existe une garantie fiable quant à l'intégrité de l'information à compter du moment où elle a été créée pour la première fois sous sa forme définitive en tant que message de données ou autre; et

b) Si, lorsqu'il est exigé qu'une information soit présentée, cette information peut être montrée à la personne à laquelle elle doit être présentée.

2. Le paragraphe 1 s'applique que l'exigence qui y est visée ait la forme d'une obligation ou que la loi prévoie simplement certaines conséquences si l'information n'est pas présentée ou conservée sous sa forme originale.

3. Aux fins de l'alinéa a du paragraphe 1 :

a) L'intégrité de l'information s'apprécie en déterminant si celle-ci est restée complète et n'a pas été altérée, exception faite de l'ajout de tout endossement et de toute modification intervenant dans le cours normal de la communication, de la conservation et de l'exposition; et

b) Le niveau de fiabilité requis s'apprécie au regard de l'objet pour lequel l'information a été créée et à la lumière de toutes les circonstances y relatives.

4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes : [...].

## Article 9

### ADMISSIBILITÉ ET FORCE PROBANTE D'UN MESSAGE DE DONNÉES

1. Aucune règle d'administration de la preuve ne peut être invoquée dans une procédure légale contre l'admissibilité d'un message de données produit comme preuve :

a) Au motif qu'il s'agit d'un message de données; ou

b) S'il s'agit de la meilleure preuve que celui qui la présente peut raisonnablement escompter obtenir, au motif que le message n'est pas sous sa forme originale.

2. L'information prenant la forme d'un message de données se voit dûment accorder force probante. Cette force probante s'apprécie eu égard à la fiabilité du mode de création, de conservation ou de communication du message, à la fiabilité du mode de préservation de l'intégrité de l'information, à la manière dont l'expéditeur a été identifié et à toute autre considération pertinente.

## Article 10

### CONSERVATION DES MESSAGES DE DONNÉES

1. Lorsqu'une règle de droit exige que certains documents, enregistrements ou informations soient conservés, cette exigence est satisfaite si ce sont des messages de données qui sont conservés, sous réserve des conditions suivantes :

a) L'information que contient le message de données doit être accessible pour être consultée ultérieurement;

b) Le message de données doit être conservé sous la forme sous laquelle il a été créé, envoyé ou reçu, ou sous une forme dont il peut être démontré qu'elle représente avec précision les informations créées, envoyées ou reçues; et

c) Les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du message de données, ainsi que les indications de date et d'heure de l'envoi ou de la réception, doivent être conservées si elles existent.

2. L'obligation de conserver des documents, enregistrements ou informations conformément au paragraphe 1 ci-dessus ne s'étend pas aux informations qui n'ont d'autre objet que de permettre l'envoi ou la réception du message de données.

3. L'exigence visée au paragraphe 1 ci-dessus peut être satisfaite par recours aux services d'une autre personne, sous réserve que soient remplies les conditions fixées aux alinéas *a*, *b* et *c* de ce paragraphe.

### *Chapitre III. Communications de messages de données*

#### *Article 11*

##### FORMATION ET VALIDITÉ DES CONTRATS

1. Dans le contexte de la formation des contrats, sauf convention contraire entre les parties, une offre et l'acceptation d'une offre peuvent être exprimées par un message de données. Lorsqu'un message de données est utilisé pour la formation d'un contrat, la validité ou la force exécutoire de celui-ci ne sont pas déniées pour le seul motif qu'un message de données a été utilisé.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes : [...].

#### *Article 12*

##### RECONNAISSANCE PAR LES PARTIES DES MESSAGES DE DONNÉES

1. En ce qui concerne la relation entre l'expéditeur et le destinataire d'un message de données, l'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'une manifestation de volonté ou autre déclaration ne sont pas déniés pour le seul motif que cette manifestation de volonté ou autre déclaration prend la forme d'un message de données.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes : [...].

#### *Article 13*

##### ATTRIBUTION DES MESSAGES DE DONNÉES

1. Un message de données émane de l'expéditeur s'il a été envoyé par l'expéditeur lui-même.

2. En ce qui concerne la relation entre l'expéditeur et le destinataire, un message de données est réputé émaner de l'expéditeur s'il a été envoyé :

a) Par une personne autorisée à agir à cet effet au nom de l'expéditeur; ou

b) Par un système d'information programmé par l'expéditeur ou en son nom pour fonctionner automatiquement.

3. En ce qui concerne la relation entre l'expéditeur et le destinataire, le destinataire est fondé à considérer qu'un message de données émane de l'expéditeur et à agir en conséquence :

a) Si, pour s'assurer que le message de données émanait de l'expéditeur, il a correctement appliqué une procédure que l'expéditeur avait précédemment acceptée à cette fin; ou

b) Si le message de données tel qu'il l'a reçu résulte des actes d'une personne qui, de par ses relations avec l'expéditeur ou un agent de

celui-ci, a eu accès à une méthode que l'expéditeur utilise pour identifier comme étant de lui les messages de données.

4. Le paragraphe 3 n'est pas applicable :

a) Dès lors que le destinataire a été avisé par l'expéditeur que le message de données n'était pas de lui et qu'il a eu un délai raisonnable pour agir en conséquence; ou

b) Dans un cas relevant de l'alinéa b du paragraphe 3, lorsque le destinataire savait, ou aurait dû savoir, s'il avait pris des dispositions raisonnables ou utilisé une procédure convenue, que le message de données n'émanait pas de l'expéditeur.

5. Lorsqu'un message de données émane ou est réputé émaner de l'expéditeur, ou lorsque le destinataire est en droit d'agir sur cette présomption, le destinataire est, dans sa relation avec l'expéditeur, fondé à considérer le message de données tel qu'il a été reçu comme étant celui que l'expéditeur se proposait de lui faire parvenir, et à agir en conséquence. Le destinataire n'est pas fondé à agir ainsi s'il savait, ou aurait dû savoir, s'il avait pris des dispositions raisonnables ou utilisé une procédure convenue, que la transmission avait entraîné une erreur dans le message de données tel qu'il a été reçu.

6. Le destinataire est fondé à considérer comme distinct chaque message de données reçu et à agir en conséquence, à moins que le message ne soit la répétition d'un autre et que le destinataire ne sache, ou n'aurait dû savoir, s'il avait pris des dispositions raisonnables ou utilisé une procédure convenue, qu'il s'agissait du même message.

#### *Article 14*

##### ACCUSÉ DE RÉCEPTION

1. Les paragraphes 2 à 4 du présent article s'appliquent dans le cas où l'expéditeur, avant ou au moment d'envoyer un message de données ou dans ce message même, a demandé au destinataire un accusé de réception ou est convenu avec lui qu'il y aurait un accusé de réception.

2. Si l'expéditeur n'est pas convenu avec le destinataire que l'accusé de réception sera donné sous une forme ou selon une méthode particulière, la réception peut être accusée :

a) Par toute communication, automatisée ou autre, émanant du destinataire; ou

b) Par tout acte du destinataire;

suffisant pour indiquer à l'expéditeur que le message de données a été reçu.

3. Si l'expéditeur a déclaré que l'effet du message de données est subordonné à la réception d'un accusé de réception, le message de don-

nées est considéré comme n'ayant pas été envoyé tant que l'accusé de réception n'a pas été reçu.

4. Si l'expéditeur n'a pas déclaré que l'effet du message de données est subordonné à la réception d'un accusé de réception et s'il n'a pas reçu d'accusé de réception dans le délai fixé ou convenu ou, quand aucun délai n'a été fixé ni convenu, dans un délai raisonnable, l'expéditeur peut :

a) Aviser le destinataire qu'aucun accusé de réception n'a été reçu et fixer un délai raisonnable dans lequel l'accusé de réception doit être reçu; et

b) Si l'accusé de réception n'est pas reçu dans le délai visé à l'alinéa *a* ci-dessus, et sur notification adressée au destinataire, considérer que le message de données n'a pas été envoyé ou exercer tout autre droit qu'il peut avoir.

5. Lorsque l'expéditeur reçoit l'accusé de réception du destinataire, le message de données en question est réputé avoir été reçu par le destinataire. Cette présomption n'implique pas que le message de données correspond au message reçu.

6. Lorsque l'accusé de réception indique que le message de données en question est conforme aux conditions techniques soit convenues soit fixées dans les normes applicables, ces conditions sont présumées remplies.

7. Sauf dans la mesure où il concerne l'expédition ou la réception du message de données, le présent article n'a pas pour objet de régler les conséquences juridiques qui pourraient découler soit de ce message, soit de l'accusé de réception.

### *Article 15*

#### MOMENT ET LIEU DE L'EXPÉDITION ET DE LA RÉCEPTION D'UN MESSAGE DE DONNÉES

1. Sauf convention contraire entre l'expéditeur et le destinataire d'un message de données, l'expédition d'un message de données intervient lorsque celui-ci entre dans un système d'information ne dépendant pas de l'expéditeur ou de la personne qui a envoyé le message de données au nom de l'expéditeur.

2. Sauf convention contraire entre l'expéditeur et le destinataire, le moment de la réception du message de données est défini comme suit :

a) Si le destinataire a désigné un système d'information pour recevoir des messages de données :

i) C'est le moment où le message de données entre dans le système d'information désigné; ou

- ii) Dans le cas où le message de données est envoyé à un autre système d'information du destinataire que le système désigné, c'est le moment où le message est relevé par le destinataire;
- b) Si le destinataire n'a pas désigné de système d'information, c'est le moment où le message de données entre dans un système d'information du destinataire.

3. Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent même si le lieu où est situé le système d'information est différent du lieu où le message de données est réputé être reçu selon le paragraphe 4.

4. Sauf convention contraire entre l'expéditeur et le destinataire, le message de données est réputé avoir été expédié du lieu où l'expéditeur a son établissement et avoir été reçu au lieu où le destinataire a son établissement. Aux fins du présent paragraphe :

a) Si l'expéditeur ou le destinataire a plus d'un établissement, l'établissement retenu est celui qui a la relation la plus étroite avec l'opération sous-jacente ou, en l'absence d'opération sous-jacente, l'établissement principal;

b) Si l'expéditeur ou le destinataire n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes : [...].

## **DEUXIÈME PARTIE. LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE DANS CERTAINS DOMAINES D'ACTIVITÉ**

### ***Chapitre premier. Transport de marchandises***

#### *Article 16*

##### ACTES RELATIFS AUX CONTRATS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Sous réserve des dispositions de la première partie de la présente loi, le présent chapitre s'applique à tout acte relatif à un contrat de transport de marchandises ou entrepris en exécution d'un tel contrat, notamment, mais non exclusivement, les actes suivants :

a) i) Indication des marques, du nombre, de la quantité ou du poids des marchandises;

ii) Déclaration de la nature ou de la valeur des marchandises;

iii) Emission d'un reçu des marchandises;

iv) Confirmation du chargement des marchandises;

b) i) Notification des conditions du contrat;

ii) Communication d'instructions à un transporteur;

c) i) Demande de livraison des marchandises;

ii) Autorisation de remise des marchandises;



- iii) Notification de perte ou d'avarie de marchandises;
- d) Toute autre notification ou déclaration présentée dans le cadre de l'exécution du contrat;
- e) Engagement de livrer les marchandises à une personne désignée ou à une personne autorisée à se faire livrer;
- f) Octroi, acquisition, remise, transfert, négociation ou abandon des droits sur les marchandises;
- g) Acquisition ou transfert de droits et obligations en vertu du contrat.

### *Article 17*

#### DOCUMENTS DE TRANSPORT

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsque la loi exige qu'un acte visé à l'article 16 soit exécuté par écrit ou au moyen d'un document papier, cette exigence est satisfaite si l'acte est exécuté au moyen d'un ou de plusieurs messages de données.

2. Le paragraphe 1 s'applique que l'exigence qui y est visée ait la forme d'une obligation ou que la loi prévoie simplement certaines conséquences si l'acte n'est pas exécuté par écrit ou au moyen d'un document papier.

3. Quand un droit doit être dévolu à une personne et à aucune autre, ou quand une obligation doit être acquise par une personne et aucune autre, et si la loi exige à cette fin que le droit ou l'obligation soient transmis à l'intéressé par le transfert ou l'utilisation d'un document papier, cette exigence est satisfaite si le droit ou l'obligation en question sont transmis par un ou plusieurs messages de données, à condition qu'une méthode fiable soit utilisée pour rendre uniques le message ou les messages en question.

4. Le niveau de fiabilité requis aux fins du paragraphe 3 s'apprécie au regard de l'objet pour lequel le droit ou l'obligation ont été transmis et à la lumière de toutes les circonstances, notamment de toute convention en la matière.

5. Lorsqu'un ou plusieurs messages de données sont utilisés pour exécuter l'un des actes mentionnés aux alinéas *f* et *g* de l'article 16, aucun document papier utilisé pour exécuter cet acte n'est valide à moins que l'utilisation de messages de données n'ait été abandonnée et remplacée par l'utilisation de documents papier. Tout document papier émis dans ces conditions doit contenir la notification de ce remplacement. Celui-ci est sans effet sur les droits ou les obligations des parties.

6. Si une règle de droit est impérativement applicable à un contrat de transport de marchandises qui figure dans un document papier ou est constaté par un document papier, cette règle n'est pas rendue inapplicable

à un contrat de transport de marchandises constaté par un ou plusieurs messages de données par le seul fait que le contrat est constaté par de tels messages et non par un document papier.

7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes : [...].

---

## 8. QUESTIONS JURIDIQUES TRAITÉES PAR LA SIXIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET PAR DES ORGANES JURIDIQUES SPÉCIAUX

Outre le rapport de la Commission du droit international et les questions relatives au droit commercial international qui sont traités à part dans les sections ci-dessus, la Sixième Commission a examiné d'autres questions au sujet desquelles elle a soumis des recommandations à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session. Sur la base de ces recommandations, l'Assemblée a adopté les résolutions analysées ci-après.

### a) *Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes de conflits armés*

Dans sa résolution 51/155 du 16 décembre 1996, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général<sup>183</sup> sur l'état des Protocoles additionnels<sup>184</sup> aux Conventions de Genève de 1949<sup>185</sup> relatifs à la protection des victimes des conflits armés, a rappelé que, s'agissant d'un conflit armé, il pouvait être fait appel à la Commission internationale d'établissement des faits en application de l'article 90 du Protocole I; s'est félicitée de l'acceptation quasi universelle des Conventions de Genève de 1949 et de l'acceptation de plus en plus large des deux Protocoles additionnels de 1977; a engagé tous les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de devenir parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible; a demandé à tous les Etats qui étaient déjà parties au Protocole I, ou à ceux qui n'y étaient pas parties, lorsqu'ils s'y porteraient parties, de faire la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole; a noté avec satisfaction que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge avait approuvé la Déclaration finale qui avait été adoptée le 1<sup>er</sup> septembre 1993 par la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre<sup>186</sup>, dans laquelle était réaffirmée la nécessité d'une application plus effective du droit international humanitaire; et a en outre noté que la vingt-sixième Conférence internationale avait également approuvé les recommandations élaborées par un groupe intergouvernemental d'experts, qui visaient à traduire la Déclara-

tion finale en mesures concrètes, notamment la recommandation tendant à ce que le dépositaire des Conventions de Genève de 1949 organise périodiquement des réunions des Etats parties auxdites conventions en vue d'examiner les problèmes d'ordre général touchant l'application du droit international humanitaire.

b) *Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires*

Par sa résolution 51/156 du 16 décembre 1996, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>187</sup>; a énergiquement condamné les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants d'organisations internationales intergouvernementales et des fonctionnaires de ces organisations, et souligné que de tels actes étaient toujours injustifiables; a instamment prié les Etats d'observer, d'appliquer et de faire respecter strictement les principes et règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, d'assurer, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité des missions, des représentants et des fonctionnaires susvisés présents à titre officiel sur des territoires relevant de leur juridiction, notamment en prenant des mesures concrètes pour interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, groupes et organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions, représentants et fonctionnaires; et a de même instamment prié les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires aux échelons national et international pour empêcher tout acte de violence contre les missions, les représentants et les fonctionnaires susvisés et de traduire en justice les auteurs de tels actes.

Par la même résolution, l'Assemblée générale a recommandé aux Etats de coopérer étroitement, notamment par des contacts entre les missions diplomatiques et consulaires et l'Etat accréditaire, pour ce qui est des mesures concrètes visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et pour ce qui est de l'échange d'informations sur les circonstances de toutes les atteintes graves à leur sécurité; a instamment demandé aux Etats de prendre toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, aux échelons national et international, pour prévenir tout abus des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, en particulier les abus graves, notamment ceux qui se traduisent par des actes de violence; a recommandé en outre aux Etats de coopérer étroitement avec l'Etat sur le territoire duquel les abus des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires avaient pu être commis, notamment en échangeant des renseignements et en apportant leur aide à ses autorités judiciaires afin de traduire en justice les auteurs de ces abus; et a demandé aux Etats qui ne

l'avaient pas encore fait d'envisager de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.

L'Assemblée générale a enfin demandé aux Etats, lorsque surgissait un différend en rapport avec une violation de leurs obligations internationales concernant la protection des missions ou la sécurité des représentants et des fonctionnaires susvisés, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général, et a prié celui-ci, lorsqu'il le jugerait approprié, d'offrir ses bons offices aux Etats directement concernés.

c) *Décennie des Nations Unies pour le droit international*

Par sa résolution 51/157 du 16 décembre 1996, l'Assemblée générale a rappelé qu'aux termes de la résolution 44/23 du 17 novembre 1989, la Décennie devait avoir notamment pour principaux objectifs :

a) De promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international;

b) De promouvoir les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution;

c) D'encourager le développement progressif du droit international et sa codification;

d) D'encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général<sup>188</sup> et le rapport oral présenté par le Président du Groupe de travail à la Sixième Commission<sup>189</sup>, l'Assemblée générale a adopté le programme d'activités de la dernière partie (1997-1999) de la Décennie<sup>190</sup>.

d) *Base de données relatives aux traités*

Dans sa résolution 51/158 du 16 décembre 1996, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'objectif, énoncé par le Secrétaire général dans son rapport sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international<sup>191</sup>, consistant à créer une base de données complètes contenant toutes les informations relatives au dépôt et à l'enregistrement des traités et à diffuser électroniquement ces derniers et les informations relatives au droit conventionnel qui y figuraient, y compris en ligne; a prié le Secrétaire général de continuer à donner la priorité à l'exécution du programme d'informatisation de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et d'apporter tout l'appui voulu, en fournissant rapidement le matériel et des services de traduction nécessaires, pour accélérer la publication de la version imprimée du *Recueil des Traités* des Nations Unies; a approuvé la proposition tendant à diffuser le *Recueil des Traités* des Na-

tions Unies sur Internet, selon les règles applicables à la version imprimée de cette publication et comme le sont déjà les *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*; et a reconnu que l'accès aux traités et aux informations relatives au droit conventionnel sur Internet était particulièrement précieux dans les pays où il était relativement onéreux de conserver des collections complètes de traités sous forme de volumes reliés.

e) *Mesures à prendre en 1999 à l'occasion du centenaire de la première Conférence internationale de la paix et de la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international*

Dans sa résolution 51/159 du 16 décembre 1996, l'Assemblée générale, après avoir noté que l'année 1999 marquerait le centième anniversaire de la première Conférence internationale de la paix, conférence historique qui s'était tenue à La Haye sur l'initiative de la Russie et après avoir rappelé sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989, dans laquelle elle avait déclaré Décennie des Nations Unies pour le droit international la période ayant commencé en 1990 et devant s'achever en 1999 avec le centenaire de la première Conférence internationale de la paix, a constaté que la première Conférence internationale de la paix avait apporté une contribution inestimable au règlement ou à la solution des différends ou des situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix, en adoptant la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux<sup>192</sup> et en créant la Cour permanente d'arbitrage, et que l'Acte final de la deuxième Conférence internationale de la paix<sup>193</sup> contenait une proposition tendant à la réunion d'une troisième Conférence internationale de la paix. L'Assemblée a estimé qu'il était opportun d'élaborer un programme d'action consacré au centenaire de la première Conférence internationale de la paix et à la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international en 1999 et elle a invité les Gouvernements de la Fédération de Russie et des Pays-Bas à prendre d'urgence les dispositions voulues pour examiner à titre préliminaire, avec les autres Etats Membres intéressés, la teneur des mesures qui seraient prises en 1999 et à solliciter, à cet égard, la coopération de la Cour internationale de Justice, de la Cour permanente d'arbitrage et des autres organisations concernées.

f) *Rapport du Comité des relations avec le pays hôte*

Dans sa résolution 51/163 du 16 décembre 1996, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte<sup>194</sup>, et a décidé, après avoir rappelé l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>195</sup> et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-

Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies<sup>196</sup>, ainsi que les responsabilités du pays hôte, de faire siennes les recommandations et conclusions formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 65 de son rapport. L'Assemblée s'est en outre félicitée des efforts déployés par le pays hôte, exprimant à cette occasion l'espoir que les problèmes évoqués lors des réunions du Comité continueraient d'être réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international. Elle a par ailleurs pris note avec satisfaction des efforts déployés par le Comité qui avaient contribué à réduire le montant des dettes contractées par le personnel diplomatique et souligné que ces dettes continuaient à être une source de grave préoccupation pour l'Organisation, vu que le non-règlement de dettes incontestées ternissait l'image de l'Organisation elle-même et que le non-respect d'obligations contractuelles ne saurait être toléré ni justifié. Dans la même résolution, l'Assemblée s'est également félicitée des efforts que faisait le Comité pour sélectionner des programmes de soins de santé abordables à l'intention de la communauté diplomatique; a de nouveau instamment demandé au pays hôte d'envisager de lever les restrictions imposées aux déplacements du personnel de certaines missions et aux déplacements de fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays, notant à cet égard les positions des Etats concernés, du Secrétaire général et du pays hôte; a pris note avec satisfaction des mesures que le pays hôte avait prises à l'aéroport international John F. Kennedy pour aménager des accès spéciaux à l'intention des membres de la communauté des Nations Unies; et a demandé au pays hôte de revoir les mesures et les dispositions concernant le stationnement des véhicules diplomatiques, afin de répondre aux besoins grandissants de la communauté diplomatique, et de mener des consultations avec le Comité sur ces questions.

g) *Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*

Par sa résolution 51/206 du 17 décembre 1996, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Groupe de travail plénier<sup>197</sup> et décidé de convoquer le Groupe de travail plénier pour une deuxième session d'une durée de deux semaines entre le 24 mars et le 4 avril 1997 afin qu'il élabore une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

h) *Création d'une cour criminelle internationale*

Dans sa résolution 51/207 du 17 décembre 1996, l'Assemblée générale a d'abord rappelé que la Commission du droit international avait, à sa quarante-sixième session, adopté un projet de statut pour une cour criminelle internationale<sup>198</sup> et décidé de lui recommander de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires qui serait chargée d'exa-

miner ce projet et de conclure une convention portant création d'une cour criminelle internationale<sup>199</sup>; elle a en outre rappelé sa résolution 49/53 du 9 décembre 1994, dans laquelle elle avait décidé de créer un comité ad hoc, ouvert à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, et de le charger d'examiner les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulevait le projet de statut élaboré par la Commission du droit international et, à la lumière de cet examen, d'envisager des dispositions à prendre en vue de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires; elle a enfin rappelé sa résolution 50/46 du 11 décembre 1995, dans laquelle elle avait décidé, au vu du rapport du Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale<sup>200</sup>, de créer un comité préparatoire, ouvert à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour examiner plus avant les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulevait le projet de statut élaboré par la Commission du droit international et pour rédiger, en prenant en considération les différentes vues exprimées durant les réunions, les textes qui serviraient à établir un texte de synthèse susceptible d'emporter une large adhésion pour une convention portant création d'une cour criminelle internationale, texte qui constituerait la prochaine étape sur la voie de l'examen de la question par une conférence de plénipotentiaires, et dans laquelle elle avait aussi décidé que le Comité préparatoire fonderait ses travaux sur le projet de statut de la Commission du droit international et tiendrait compte du rapport du Comité ad hoc ainsi que des observations<sup>201</sup> sur ce projet que les Etats avaient soumises au Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 49/53 de l'Assemblée générale et, le cas échéant, des communications d'organisations compétentes. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale<sup>202</sup>, y compris les recommandations qui y figuraient, et remercié le Comité préparatoire du travail utile qu'il avait effectué et des progrès qu'il avait réalisés dans l'accomplissement de son mandat; elle a décidé qu'une conférence diplomatique de plénipotentiaires se tiendrait en 1998 en vue d'achever et d'adopter une convention portant création d'une cour criminelle internationale.

i) *Application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions*

Dans sa résolution 51/208 du 17 décembre 1996, l'Assemblée générale a rappelé :

a) Le rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix<sup>203</sup> », en particulier le paragraphe 41 dudit rapport;

b) Sa résolution 47/120 A du 18 décembre 1992, intitulée « Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes », et sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993, intitulée « Agenda pour la paix », en particulier la section IV de celle-ci, intitulée « Difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives »;

c) Le rapport de situation du Secrétaire général intitulé « Supplément à l'Agenda pour la paix<sup>204</sup> »;

d) La Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 22 février 1995<sup>205</sup>;

e) Le rapport du Secrétaire général<sup>206</sup> établi conformément à la note du Président du Conseil de sécurité<sup>207</sup> concernant les difficultés économiques particulières que connaissent les Etats par suite de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte;

f) Les rapports du Secrétaire général sur l'assistance économique des Etats qui subissent le contre-coup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)<sup>208</sup>;

g) Les rapports de 1994<sup>209</sup>, 1995<sup>210</sup> et 1996<sup>211</sup> du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, qui contiennent une section consacrée à l'examen, par le Comité, des propositions concernant l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte;

h) Le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions imposées en application du Chapitre VII de la Charte<sup>212</sup>.

L'Assemblée a en outre pris acte du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 50/51 du 11 décembre 1995<sup>213</sup>. Dans la même résolution, l'Assemblée a souligné combien il importait que, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, des consultations s'ouvrent le plus tôt possible avec les Etats tiers qui rencontraient ou qui pouvaient rencontrer des difficultés économiques particulières en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte, et que l'on procède rapidement, et de façon régulière, le cas échéant, à des évaluations sur les conséquences de ces mesures à l'égard des Etats tiers; et elle s'est félicitée des mesures supplémentaires prises par le Conseil de sécurité, depuis l'adoption de sa résolution 50/51, pour accroître l'efficacité et la transparence des comités des sanctions.

Toujours dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les services compétents du Secréta-



riat qu'il avait chargés de s'acquitter des fonctions prévues au paragraphe 3 de sa résolution 50/51 développent leur capacité et leurs moyens de mieux informer le Conseil de sécurité et ses organes et, à la demande de ces derniers, de leur faire part rapidement de leurs évaluations concernant les effets que les sanctions avaient ou pourraient avoir sur les Etats tiers qui invoquaient l'Article 50 de la Charte; elle a également prié le Secrétaire général de continuer, en s'appuyant sur les travaux déjà effectués, à s'efforcer de mettre au point une méthodologie permettant d'évaluer les conséquences effectivement entraînées pour des Etats tiers par l'application de mesures préventives ou coercitives, et d'utiliser à cette fin tous les services d'experts disponibles dans tous les organismes des Nations Unies, y compris les institutions financières et commerciales internationales, cette méthodologie, une fois dûment approuvée, devant être communiquée aux Etats intéressés qui souhaiteraient l'utiliser pour rassembler les données à joindre aux demandes qu'ils présenteraient en application de l'Article 50, ainsi qu'aux organismes des Nations Unies, aux institutions financières internationales et à la communauté des donateurs qui examinaient les demandes d'assistance. L'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général de continuer à recueillir et coordonner régulièrement les renseignements relatifs à l'assistance internationale dont pouvaient bénéficier les Etats tiers touchés par l'application de sanctions et d'entreprendre l'exploration de mesures novatrices et concrètes d'assistance à ces Etats, grâce notamment à une coopération avec des institutions et des organismes compétents appartenant ou non au système des Nations Unies.

L'Assemblée générale a aussi réaffirmé l'importance du rôle que jouaient l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination en mobilisant et, le cas échéant, en supervisant les efforts de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies en vue d'apporter une aide économique aux Etats qui rencontraient des difficultés économiques particulières en raison de l'application de mesures préventives et coercitives imposées par le Conseil de sécurité, ainsi qu'en déterminant le cas échéant les solutions aux difficultés économiques particulières de ces Etats; et elle a invité les organismes du système des Nations Unies, les institutions financières internationales, les autres organisations internationales, les organisations régionales et les Etats Membres à s'attaquer de façon plus spécifique et plus directe, selon qu'il conviendrait, aux difficultés économiques particulières que rencontraient les Etats tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte et, à cette fin, à envisager d'améliorer les procédures de consultation pour maintenir un dialogue constructif avec ces Etats, notamment au moyen de réunions régulières et fréquentes et, le cas échéant, de réunions spéciales entre ces Etats et la communauté des donateurs, avec la participation d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales.

j) *Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation*

Par sa résolution 51/209 du 17 décembre 1996, l'Assemblée générale, après avoir rappelé sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992 sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et après avoir pris note, d'une part, du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les questions de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité<sup>214</sup> et, d'autre part, du rapport du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur le renforcement du système des Nations Unies<sup>215</sup> et après avoir pris acte du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 50/51<sup>216</sup>, a pris acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation<sup>217</sup> et a prié le Comité spécial, à sa session de 1997, conformément au paragraphe 5 de la résolution 50/52 du 11 décembre 1995 :

a) De consacrer le temps approprié à l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationale sous tous ses aspects afin de raffermir le rôle de l'Organisation, y compris le document de travail sur le projet de déclaration sur les normes et principes fondamentaux régissant les activités des missions et mécanismes de rétablissement de la paix de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention et du règlement des crises et des conflits<sup>218</sup>;

b) De continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte, en prenant en considération les rapports du Secrétaire général<sup>219</sup>;

c) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, dans ce contexte, de continuer l'examen des propositions relatives au règlement pacifique des différends entre Etats, y compris la proposition tendant à créer un mécanisme pour le règlement des différends qui offrirait ses services, de sa propre initiative et sur demande, à un stade précoce des différends et les propositions concernant le renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice;

d) De poursuivre son examen des propositions concernant le Conseil de tutelle, à la lumière du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 50/55<sup>220</sup> et des vues formulées sur la question par les Etats à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale.

Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, compte tenu des vues et suggestions pratiques formulées au

cours des débats tenus dans le cadre de la Sixième Commission<sup>221</sup>, de procéder rapidement à l'établissement et à la publication des suppléments au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et de lui présenter un rapport de situation sur la question avant sa cinquante-deuxième session; et a invité le Comité spécial à continuer, lors de sa session de 1997, à répertorier les nouvelles questions qu'il pourrait examiner lors de ses travaux futurs en vue de contribuer à la revitalisation des travaux de l'Organisation des Nations Unies.

k) *Mesures visant à éliminer le terrorisme international*

Par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général<sup>222</sup>, a réitéré que les actes criminels qui, à des fins politiques, étaient conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus, étaient injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, racial, ethnique, religieuse ou autre invoqués pour les justifier; a demandé à tous les Etats d'adopter de nouvelles mesures conformément aux dispositions pertinentes du droit international, y compris aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en vue de prévenir le terrorisme et, à cette fin, d'envisager l'adoption de mesures telles que celles qui figurent dans le document final adopté par le Groupe des sept principaux pays industrialisés et la Fédération de Russie à la Conférence ministérielle sur le terrorisme, tenue à Paris le 30 juillet 1996<sup>223</sup>, et dans le plan d'action adopté par la conférence spécialisée interaméricaine sur le terrorisme, tenue à Lima du 23 au 26 avril 1996, sous les auspices de l'Organisation des Etats américains<sup>224</sup>; a également demandé à tous les Etats, en vue de mieux assurer l'application effective des instruments juridiques pertinents, d'intensifier, selon qu'il conviendrait, l'échange d'informations sur les faits liés au terrorisme tout en évitant de diffuser des informations inexactes ou non vérifiées; et a demandé à nouveau aux Etats de s'abstenir de former des terroristes ou de financer ou d'encourager des activités terroristes ou d'apporter quelque autre soutien à de telles activités.

Par la même résolution, l'Assemblée générale a engagé tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de devenir parties à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs<sup>225</sup>, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs<sup>226</sup>, signée à La Haye le 16 décembre 1970, à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile<sup>227</sup>, conclue à Montréal le 23 septembre 1971, à la Convention sur la préven-

tion et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques<sup>228</sup>, adoptée à New York le 14 décembre 1973, à la Convention internationale contre la prise d'otages<sup>229</sup>, adoptée à New York le 17 décembre 1979, à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires<sup>230</sup>, signée à Vienne le 3 mars 1980, au Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile<sup>231</sup>, signé à Montréal le 24 février 1988, à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime<sup>232</sup>, faite à Rome le 10 mars 1988, au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental<sup>233</sup>, fait à Rome le 10 mars 1988, et à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection<sup>234</sup>, faite à Montréal le 1<sup>er</sup> mars 1991 et a demandé à tous les Etats d'adopter la législation nationale nécessaire pour donner effet aux dispositions de ces conventions et protocoles, d'établir la compétence de leurs tribunaux pour juger les auteurs d'actes terroristes et d'apporter aide et soutien aux autres gouvernements à ces fins. L'Assemblée générale a en outre réaffirmé la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994 et approuvé la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, dont le texte est reproduit ci-dessous :

**Déclaration complétant la Déclaration de 1994  
sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,*

*Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qu'elle a adoptée dans sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994,*

*Rappelant également la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,*

*Profondément troublée par la persistance, dans le monde entier, d'actes de terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations, y compris ceux dans lesquels des Etats sont impliqués directement ou indirectement, qui mettent en danger ou anéantissent des vies innocentes, ont un effet pernicieux sur les relations internationales et peuvent compromettre la sécurité des Etats,*

*Soulignant qu'il importe que les Etats mettent au point des accords ou des arrangements d'extradition, selon que de besoin, pour faire en sorte que les responsables d'actes de terrorisme soient traduits en justice,*

*Notant* que la Convention relative au statut des réfugiés<sup>234</sup>, faite à Genève le 28 juillet 1951, ne peut être invoquée pour protéger les auteurs d'actes de terrorisme, notant également dans ce contexte les articles 1, 2, 32 et 33 de la Convention, et soulignant à cet égard qu'il est nécessaire que les Etats parties appliquent convenablement la Convention,

*Soulignant* qu'il importe que les Etats s'acquittent pleinement des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions de la Convention de 1951<sup>235</sup> et du Protocole de 1967<sup>236</sup> relatifs au statut des réfugiés, notamment le principe du non-refoulement des réfugiés dans des endroits où leur vie ou leur liberté seraient menacées en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, et affirmant que la présente Déclaration n'affecte pas la protection fournie aux termes de la Convention et du Protocole et en vertu d'autres dispositions du droit international,

*Rappelant* l'article 4 de la Déclaration sur l'asile territorial qu'elle a adoptée dans sa résolution 2312 (XXII) du 14 décembre 1967,

*Soulignant* qu'il faut renforcer davantage la coopération internationale entre Etats pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

*Déclare solennellement* ce qui suit :

1. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats;

2. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment que les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations Unies; ils déclarent que sont également contraires aux buts et principes des Nations Unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes;

3. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment que les Etats devraient prendre les mesures voulues, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation et du droit international, y compris aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, avant d'octroyer le statut de réfugié, pour s'assurer que le demandeur d'asile n'a pas participé à des activités terroristes, en examinant à cet égard les informations pertinentes portant sur le point de savoir s'il fait l'objet d'une enquête, s'il est accusé de crimes liés au terrorisme ou s'il a été condamné pour avoir commis de tels crimes et, après avoir octroyé le statut de réfugié, pour s'assurer que l'intéressé n'utilise pas ce statut pour

préparer ou organiser des actes terroristes dirigés contre d'autres Etats ou leurs ressortissants;

4. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies soulignent que les demandeurs d'asile qui attendent qu'il soit donné suite à leur demande ne peuvent tirer parti de cette circonstance pour éviter d'être poursuivis pour avoir commis des actes de terrorisme;

5. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment qu'il importe d'assurer entre eux une coopération efficace, de façon que ceux qui ont participé à des actes terroristes, y compris à leur financement ou à leur organisation, ou qui ont incité à commettre de tels actes, soient traduits en justice; ils soulignent qu'ils sont résolus, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, y compris aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, à joindre leurs efforts pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme et à prendre toutes les mesures voulues, conformément à leur législation interne, soit pour extraditer les terroristes, soit pour les déférer aux autorités compétentes aux fins de poursuites judiciaires;

6. Dans ce contexte, et sans remettre en cause le droit souverain des Etats en matière d'extradition, les Etats sont encouragés, lorsqu'ils concluent ou appliquent des accords d'extradition, à ne pas considérer comme infractions politiques exclues du champ d'application de ces accords les infractions liées au terrorisme qui mettent en danger la sécurité et la sûreté des personnes ou constituent pour elles une menace physique, quels que soient les motifs invoqués pour les justifier;

7. Les Etats sont aussi encouragés, même en l'absence de tout traité, à envisager de faciliter l'extradition des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme, dans la mesure où leur législation nationale le permet;

8. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies soulignent qu'il importe de prendre des mesures pour échanger leur expérience et leurs informations sur les terroristes, leurs déplacements, les appuis dont ils bénéficient et leurs armes, et pour échanger des informations sur les enquêtes menées et les poursuites engagées à propos d'actes de terrorisme.

Par la même résolution, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité spécial, ouvert à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui serait chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière et qui examinerait ensuite ce qu'il convenait de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international.

## 9. INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE<sup>237</sup>

En 1996, l'UNITAR a parrainé conjointement avec la Cour internationale de Justice un colloque international afin de célébrer le cinquantième de la Cour. Le colloque qui avait pour thème « Accroître l'efficacité de la Cour » a rassemblé d'éminents juristes internationaux et des conseillers juridiques d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Au cours de l'année, l'UNITAR a organisé un certain nombre de programmes de formation, y compris le Programme de bourses en droit international, qui s'est déroulé parallèlement aux programmes de droit international public et privé assuré par l'Académie de droit international de La Haye. Le Programme d'instruction par correspondance de l'UNITAR a été établi en application de recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix des Nations Unies visant à faire bénéficier les agents de maintien de la paix de la méthode de la formation à distance. A cette occasion a été publié en 1996 le texte du cours intitulé *Commanding United Nations Peacekeeping Operations*.

### Examen par l'Assemblée générale

Dans sa résolution 51/188 du 16 décembre 1996, adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général<sup>238</sup>, le rapport du Directeur général par intérim de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche sur les activités de cet organisme<sup>239</sup> et le rapport du Corps commun d'inspection<sup>240</sup>, a réaffirmé l'utilité de l'UNITAR, compte tenu en particulier de l'importance croissante de la formation au sein du système des Nations Unies et des besoins de tous les Etats Membres dans ce domaine, et l'intérêt des activités de recherche liées à la formation menées par l'Institut dans le cadre de son mandat.

---

## 10. COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE COMITÉ CONSULTATIF JURIDIQUE AFRO-ASIATIQUE

Par sa résolution 51/11 du 4 novembre 1996, adoptée sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>241</sup> et a noté les efforts que le Comité consultatif juridique afro-asiatique poursuivait en vue de renforcer, par ses programmes et ses initiatives, le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses divers organes, y compris la Cour internationale de Justice.

## B. — Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies<sup>241</sup>

### 1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. La 83<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (CIT) s'est tenue à Genève du 4 au 22 juin 1996 et la 84<sup>e</sup> session (Maritime) du 8 au 22 octobre 1996, respectivement.

2. Lors de la 83<sup>e</sup> session, la Conférence a adopté une Convention (n° 177) et une Recommandation (n° 184) concernant le travail à domicile<sup>242</sup>.

3. Lors de sa 84<sup>e</sup> session (Maritime), la Conférence a adopté sept instruments : Convention (n° 178) et Recommandation (n° 185) concernant l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer<sup>243</sup>, Convention (n° 179) et Recommandation (n° 186) concernant le recrutement et le placement des gens de mer<sup>244</sup>, Convention (n° 180) concernant la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires et Recommandation (n° 187) concernant les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires<sup>245</sup>, ainsi que le Protocole de 1996 relatif à la Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976<sup>246</sup>.

4. La Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations s'est réunie à Genève du 28 novembre au 13 décembre 1996 et a adopté son rapport destiné à la 85<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (1997)<sup>247</sup>.

5. Au cours de sa 265<sup>e</sup> session, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, réuni à Genève, a été saisi de réclamations, présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, alléguant l'inexécution de la Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, par le Congo<sup>248</sup>, de la Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, de la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, de la Convention (n° 111) sur la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la Convention (n° 122) sur la politique d'emploi, 1964, par le Pérou<sup>249</sup>; de la Convention (n° 111) sur la discrimination (emploi et profession), 1958 et de la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, par le Sénégal<sup>250</sup>; de la Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, par la Turquie<sup>251</sup>; de la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et de la Convention (n° 111) sur la discrimination (emploi et profession), 1958, par le Pérou<sup>252</sup>; de la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective,



1949, par le Danemark<sup>253</sup>; de la Convention (n° 95) sur la protection des salaires, 1949, et de la Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, par le Venezuela<sup>254</sup>; de la Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, par le Brésil<sup>255</sup>; de la Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède<sup>256</sup>.

6. Une plainte a été déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail alléguant l'inexécution de la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, par le Myanmar<sup>257</sup>.

7. Le Conseil d'administration du BIT, réuni à Genève, a examiné et adopté les rapports suivants de son Comité de la liberté syndicale : 302<sup>e</sup> et 303<sup>e</sup> rapports<sup>258</sup> (265<sup>e</sup> session, mars 1996), 304<sup>e</sup> rapport<sup>259</sup> (266<sup>e</sup> session, juin 1996); et 305<sup>e</sup><sup>260</sup> (267<sup>e</sup> session, novembre 1996).

8. Le Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international institué par le Conseil d'administration du BIT lors de sa 260<sup>e</sup> session (juin 1994), s'est réuni deux fois en 1996 à l'occasion des 265<sup>e</sup><sup>261</sup> (mars 1996) et 267<sup>e</sup><sup>262</sup> (novembre 1996) sessions du Conseil d'administration.

9. Le Groupe de travail sur la politique de révision des normes, institué par le Conseil d'administration du BIT lors de sa 262<sup>e</sup> session (mars-avril 1995) au sein de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail, s'est réuni lors des 265<sup>e</sup><sup>263</sup> (mars 1996) et 267<sup>e</sup><sup>264</sup> sessions (novembre 1996) du Conseil d'administration du BIT. Le Groupe de travail a notamment examiné la possibilité d'amender la Constitution de l'OIT et le Règlement de la Conférence internationale du Travail afin d'habiliter cette dernière à abroger les conventions internationales du Travail obsolètes ou à mettre fin à leurs effets d'une autre manière.

10. A la suite de la discussion du rapport du Directeur général à la 82<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail en 1994, la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail du Conseil d'administration du BIT a examiné au cours de ses 265<sup>e</sup><sup>265</sup> (mars 1996) et 267<sup>e</sup><sup>266</sup> (novembre 1996) sessions, la question du renforcement du système de contrôle de l'Organisation internationale du Travail.

11. A sa 265<sup>e</sup> session (mars 1996), le Conseil d'administration du BIT a adopté une série d'amendements au règlement de l'Institut international d'études sociales<sup>267</sup>, et à sa 267<sup>e</sup> session (novembre 1996), il a adopté un règlement pour les nouvelles réunions régionales<sup>268</sup> qui remplaceront les anciennes conférences régionales convoquées par l'Organisation internationale du Travail.

## 2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

### a) Composition

Le 21 décembre 1995, l'Organisation a reçu du Département d'Etat des Etats-Unis une notification du retrait de la qualité de membre associé de l'Organisation concernant le Commonwealth de Porto Rico. En conséquence, le Commonwealth de Porto Rico a, conformément aux dispositions de l'article XIX de l'Acte constitutif de la FAO, cessé d'être membre associé de l'Organisation le 31 décembre 1996.

### b) Questions constitutionnelles et juridiques

#### i) *Sommet mondial de l'alimentation*

Entre le 13 et le 17 novembre 1996, près de 10 000 délégués et journalistes se sont rassemblés au siège de la FAO à Rome pour participer au Sommet mondial de l'alimentation. Des chefs d'Etat et de gouvernement, des ministres de l'agriculture et d'autres personnalités venant de 186 pays ont suivi le déroulement du Sommet aux côtés de représentants d'ONG, d'organismes des Nations Unies et d'autres institutions internationales. Des réunions d'organisations non gouvernementales, de parlementaires, d'associations de cultivateurs et du secteur privé se sont tenues à Rome, parallèlement au Sommet, ainsi qu'un Forum international de la jeunesse sur la sécurité alimentaire qui a rassemblé quelque 500 jeunes.

Le but du Sommet alimentaire mondial, événement sans précédent dans l'histoire des Nations Unies et de l'humanité, était de sensibiliser l'opinion aux problèmes liés à la faim dans le monde et au fait que plus de 800 millions d'êtres humains n'ont pas une nourriture suffisante à leurs besoins nutritionnels essentiels. L'objectif primordial du Sommet était d'assurer un appui politique de haut niveau à l'action concrète en faveur de la sécurité alimentaire mondiale. Deux documents ont été adoptés à la séance inaugurale : la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet alimentaire mondial, qui développe les principes énoncés dans la Déclaration.

Ces deux documents ont été soigneusement préparés puis adoptés par consensus au sein du Comité de la sécurité alimentaire mondiale de la FAO, lequel y a travaillé pendant deux ans avec la participation de tous les pays membres de la FAO. Réaffirmant le droit de toute personne à être à l'abri de la faim, les chefs d'Etat et de gouvernement ont proclamé leur volonté politique et leur engagement commun à faire en sorte que tous les êtres humains aient, « à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active », l'objectif étant, « dans l'immédiat, de réduire de

moitié le nombre des personnes sous-alimentées d'ici à 2015 au plus tard ».

Les engagements contenus dans le Plan d'action visent à ouvrir des voies diverses vers un objectif commun : la sécurité alimentaire et une réduction appréciable de la sous-alimentation chronique aux niveaux individuel, familial, national, régional et mondial. Selon ces engagements qui portent sur sept domaines interdépendants, les Etats doivent : *a*) faire prévaloir un climat général favorable au progrès économique et social dans l'intérêt de la sécurité alimentaire; *b*) mettre en œuvre des politiques visant à éradiquer la pauvreté et à améliorer l'accès à une alimentation suffisante; *c*) travailler à une augmentation durable de la production alimentaire; *d*) examiner comment les échanges peuvent contribuer à la sécurité alimentaire; *e*) prendre des mesures de prévention, de planification et d'intervention pour les cas de crise alimentaire; *f*) assurer un investissement optimal dans les ressources humaines, la capacité de production durable et le développement rural; et *g*) concourir à l'exécution et au suivi du Plan d'action. La Déclaration de Rome et le Plan d'action demandent aux gouvernements de coopérer activement entre eux et avec les organisations internationales et d'agir en partenariat avec la société civile et le secteur privé dans le cadre d'une campagne mondiale sur le thème « La nourriture pour tous », symbolisée par l'emblème de la FAO et la devise *Fiat panis*.

## ii) *Décisions du Conseil*

A sa 111<sup>e</sup> session (octobre 1996), le Conseil a adopté la résolution 2/111 par laquelle il a élargi le mandat du Comité consultatif de la pâte et du papier, en le rebaptisant Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois, et a aboli le Comité des panneaux dérivés du bois.

## c) Questions législatives

### i) *Législation agraire*

Erythrée (législation sur l'enregistrement cadastral des terres); Guinée (droit foncier); Mauritanie (législation sur les oasis); Mozambique (droit foncier); Paraguay (droit agraire).

### ii) *Législation sur l'eau*

Le Salvador (législation sur l'eau); Guatemala (législation sur l'eau); Guinée (droit de l'eau); Honduras (législation sur l'eau); Iran, République islamique d' (droit de l'eau); Malawi (législation sur l'irrigation et le drainage).

iii) *Législation sur la foresterie et législation sur la faune et la flore sauvages*

Bénin (foresterie et faune et flore sauvages); Bolivie (réglementation forestière); Cambodge (foresterie); Congo (foresterie); Cuba (foresterie); Indonésie (exploitation des forêts); Mauritanie (foresterie et faune et flore sauvages); Mozambique (foresterie et faune et flore sauvages); Namibie (foresterie); République-Unie de Tanzanie (Foresterie à Zanzibar); Suriname (foresterie).

iv) *Législation environnementale*

Cameroun (institutions environnementales); Chypre (législation sur la conservation de la nature); Laos (législation environnementale); République-Unie de Tanzanie (législation sur les parcs nationaux; législation environnementale pour Zanzibar).

v) *Législation sur les pêches*

Burundi; Dominique; Equateur; Le Salvador (pêches et aquaculture); Estonie (pêches : orientation générale et options de développement); Ethiopie; Guinée (aspects institutionnels); Guyane; Jamaïque; Namibie; République centrafricaine; République-Unie de Tanzanie; Zaïre; Zambie (options institutionnelles aux fins de la coopération).

vi) *Législation sur les animaux*

Guinée (aspects institutionnels), Communauté économique du bétail, de la viande et des ressources halieutiques.

vii) *Législation alimentaire*

Cambodge; Cameroun (milieu rural) (microentreprises); Gabon; Lettonie (alimentation); Liban; Malte; Roumanie; Sénégal; Slovaquie (normes alimentaires); Venezuela (alimentation; agriculture commerciale; aspects institutionnels).

viii) *Législation sur les pesticides*

Amérique centrale (Costa Rica, Le Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panama).

ix) *Législation phytosanitaire*

Pays de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et Suriname; Chypre (quarantaine); Erythrée (recherche et vulgarisation); Ghana (quarantaine); Kirghizistan (semences); Lituanie (semences et droit des phy-

togénétiens); Malaisie (production et commercialisation); Slovaquie; Tonga (quarantaine).

x) *Divers*

Burkina Faso (radio rurale); Slovaquie (agriculture et développement rural)

d) Conventions et accords conclus sur la base de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO

L'Accord de 1993 portant création de la Commission des thons de l'océan indien<sup>269</sup>, qui a été approuvé par le Conseil d'administration en novembre 1993, est entré en vigueur le 27 mars 1996.

e) Conventions et accords conclus en dehors du cadre de la FAO pour lesquels le Directeur général exerce les fonctions de dépositaire

Les amendements à l'Accord de 1985 portant création de l'Organisation intergouvernementale de renseignements et de conseils techniques pour la commercialisation des produits de la pêche en Asie et dans le Pacifique (INFOFISH)<sup>270</sup>, qui ont été adoptés par le Conseil d'administration à Kuala Lumpur en décembre 1995, sont entrés en vigueur le 14 janvier 1996.

---

### 3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

a) Réglementation internationale

*Travaux préparatoires en vue de la mise au point  
de nouveaux instruments*

En 1996, des travaux préparatoires ont été entrepris suite à des initiatives visant à mettre au point une déclaration sur la protection du génome humain, une déclaration sur la protection des générations futures, une convention UNESCO/Conseil de l'Europe sur la reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur dans la région européenne et un instrument sur le patrimoine culturel subaquatique et à réviser la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé<sup>271</sup>.

## b) Droits de l'homme

### *Examen des cas et questions concernant l'exercice des droits de l'homme et relevant de la compétence de l'UNESCO*

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en séance privée au siège de l'UNESCO du 16 au 19 avril et du 8 au 11 octobre 1996 en vue d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

A sa session d'avril, le Comité a examiné 25 communications, dont 14 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et deux l'ont été quant au fond, neuf étant examinées pour la première fois. Sur les communications examinées, deux ont été déclarées irrecevables et deux, ayant été considérées comme réglées, ont été rayées de la liste. L'examen de 21 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif lors de sa 149<sup>e</sup> session.

A sa session d'octobre, le Comité était saisi de 23 communications, dont 19 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et deux l'ont été quant au fond; sur les communications étudiées, une a été déclarée irrecevable et deux, ayant été considérées comme réglées, ont été rayées de la liste. L'examen de 19 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport sur l'examen de ces communications au Conseil exécutif lors de sa 150<sup>e</sup> session.

---

## 4. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

### a) Questions constitutionnelles et juridiques

Aucun nouvel Etat n'a été admis à l'Organisation en 1996. A la fin de 1996 donc, l'OMS continuait de compter 190 Etats membres et deux membres associés.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1996, le Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH/sida (UNAIDS) a démarré avec pour objectif de renforcer la riposte mondiale à l'épidémie d'infection à VIH/sida. L'OMS coparraine UNAIDS avec cinq autres institutions : l'UNICEF, le PNUD, le FNUAP, l'UNESCO et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

En mai 1993, l'OMS a demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question suivante : « Compte tenu des effets des armes nucléaires sur la santé et l'environnement, leur utilisation par un Etat au cours d'une guerre ou d'un autre conflit armé constituerait-elle une violation de ses obligations au regard du droit international, y com-

pris la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé ? ». En juillet 1996, la Cour a émis l'opinion que la demande d'avis consultatif présentée par l'OMS « ne port[ait] pas sur une question qui se pose dans le cadre de [l']activité de cette organisation »; elle a en conséquence constaté qu'une condition essentielle pour fonder sa compétence en l'espèce faisait défaut et qu'elle ne pouvait, par suite, donner l'avis sollicité, ce qui la dispensait d'examiner les arguments développés devant elle concernant l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de donner un avis.

En octobre 1996, au cours d'une cérémonie organisée par le PNUD et la République de Corée, l'OMS a signé l'Accord portant création de l'Institut international de recherche sur les vaccins. L'Institut a pour mission de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Initiative pour les vaccins de l'enfance, qui est coparrainée par l'OMS, l'UNICEF, le PNUD, la Banque mondiale et la Fondation Rockefeller et vise à mettre à la disposition du public des vaccins sûrs et efficaces à des prix accessibles, à permettre la fabrication et la mise sur le marché de types nouveaux et améliorés de vaccins et à renforcer les capacités des pays en développement en ce qui concerne la mise au point et la production de vaccins et leur utilisation dans le cadre de campagnes d'immunisation.

#### *Bureau régional de l'OMS pour les Amériques (AMRO)/PAHO*

Environ 175 nouveaux accords conclus tant avec des Etats membres de l'Organisation panaméricaine de la santé qu'avec des donateurs ont été dépouillés et un total de 500 accords ont exigé un complément d'opérations en 1996. Un accord type de coopération technique ayant pour objet de faciliter la préparation d'accords de ce genre a été élaboré. La base informatique de données relatives aux accords contenant les renseignements les plus à jour sur les aspects pertinents des accords signés et des indications sur l'état d'avancement des accords en cours de négociation a été maintenue en état d'exploitation et actualisée.

#### *b) Législation sanitaire*

A une réunion interinstitutions tenue à Genève en avril 1996, l'OMS a donné communication de nouvelles Directives internationales portant sur les dons de médicaments. En mai 1996, l'Assemblée mondiale de la santé a adopté la résolution WHA49.17 sur la Convention-cadre internationale pour la lutte antitabac, par laquelle elle a notamment demandé au Directeur général d'entreprendre l'élaboration d'une convention-cadre conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OMS et d'inclure dans cette convention-cadre une stratégie destinée à encourager les Etats membres à mettre progressivement en œuvre les mesures nécessaires à l'adoption de politiques complètes de lutte antitabac et à s'occuper des

aspects de la lutte contre le tabagisme qui transcendent les frontières nationales.

## 5. BANQUE MONDIALE

### a) Composition de la BIRD, de l'IDA et de la SFI

Ayant satisfait, le 1<sup>er</sup> avril 1996, aux conditions requises par les résolutions du Conseil des administrateurs de la Banque, de la SFI et de l'IDA, en date du 25 février 1996, sur la succession à la qualité de membre de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, la Bosnie-Herzégovine est devenue membre de la Banque avec effet au 25 février 1993. En 1996, Saint-Kitts-et-Nevis est devenu membre de la Société financière internationale. Au 31 décembre 1996, la Banque comptait 180 membres, la SFI 170 membres et l'IDA 159 membres.

### b) Panel d'inspection de la Banque mondiale

La résolution qui a établi le Panel d'inspection prévoit que le fonctionnement du panel fera l'objet d'un examen deux ans après la date de nomination de ses premiers membres. Le 17 octobre 1996, le Conseil des administrateurs de la Banque et de l'IDA a achevé le processus d'examen (en laissant de côté la question de l'inspection des projets financés par le Groupe de la Banque dans le secteur privé); saisi à cette occasion de notes explicatives recommandées par la direction sur la base de discussions avec le Comité pour l'efficacité du développement du Conseil des administrateurs, il leur a donné son aval. Le Panel d'inspection et la direction sont priés par le Conseil des administrateurs d'agir conformément à ces notes explicatives dans leur application de la résolution.

D'une manière générale, les notes explicatives confirment le texte de la résolution et les décisions qui ont été prises dans des cas d'espèce quant à son interprétation et à son application. Elles confirment en particulier que les administrateurs restent compétents pour : a) interpréter la résolution; et b) autoriser des inspections. Les notes explicatives confirment en outre : a) que la « partie lésée », que la résolution décrit comme « un groupe de personnes tel qu'organisation, association, société ou autre groupement d'individus », s'entend de personnes (deux ou davantage) partageant des préoccupations ou des intérêts communs; b) que le mot « projet », tel qu'il est utilisé dans la résolution, a une signification analogue à celle qu'il revêt d'une manière générale dans la pratique de la Banque et vise aussi bien les projets envisagés par la direction de la Banque que ceux qui sont déjà approuvés par le Conseil des administra-



teurs; c) que le Panel n'est pas habilité à examiner la compatibilité des actes de la Banque avec l'une quelconque de ses politiques ou procédures, son mandat étant limité, comme l'indique la résolution, aux cas où la Banque est accusée d'entorse à ses politiques et procédures opérationnelles au niveau de la conception, de l'évaluation et/ou de la mise en œuvre des projets, y compris les cas où il lui est reproché de ne pas veiller avec la diligence voulue au respect par les emprunteurs des obligations qui leur incombent en vertu des contrats de prêt, pour ce qui est des politiques et procédures en question; et d) qu'aucune opération de passation de marché, qu'elle soit le fait de la Banque ou d'un emprunteur, ne peut faire l'objet d'une inspection du Panel. Un mécanisme distinct est prévu pour l'examen des plaintes relatives à la passation des marchés.

Les notes explicatives reviennent également sur la distinction entre les deux phases du processus d'inspection, à savoir l'examen de la recevabilité de la demande et l'inspection proprement dite. Comme, aux termes de la résolution, la première phase du processus d'inspection vise seulement à établir la recevabilité de la demande, elle doit normalement être achevée dans le délai de 21 jours que prescrit la résolution. Il peut toutefois arriver que le Panel d'inspection juge opportun de procéder à une « évaluation préliminaire » des dommages dont se plaint le demandeur (notamment lorsqu'une telle évaluation préliminaire a des chances de conduire à un règlement de la question sans qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête complète). En pareil cas, le Panel peut procéder à l'évaluation préliminaire et indiquer au Conseil la date à laquelle il se propose de présenter ses conclusions et recommandations quant à l'éventuelle nécessité d'une enquête complète. Si le Panel s'attend à avoir besoin de plus de huit semaines à compter de la date de réception des commentaires de la direction pour procéder à cette présentation, il doit soumettre la prorogation de délai au Conseil pour qu'il l'approuve, le cas échéant, selon une procédure d'approbation tacite. Les notes explicatives ajoutent qu'à ce stade préliminaire, il ne s'agit pas d'établir qu'une inobservation grave de la politique de la Banque a effectivement entraîné des dommages allégués mais de déterminer si la plainte est à première vue fondée et justifie la conduite d'une enquête complète parce qu'elle remplit les conditions posées par la résolution.

#### *Affaires soumises au Panel en 1996* <sup>272</sup>

Demande n° 6 : Bangladesh : projet de pont polyvalent sur la Jamuna

Demande n° 7 : Argentine/Paraguay : projet hydro-électrique Yacyreta

Demande n° 8 : Bangladesh : crédit d'ajustement sectoriel du jute

c) Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI)

*Signataires de la Convention et membres de l'Agence*

La Convention de 1985 portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements<sup>273</sup> a été ouverte à la signature des membres de la Banque mondiale et de la Suisse en octobre 1985. A la fin de 1996, la Convention avait été signée par 158 pays, dont 139 avaient également satisfait aux conditions requises pour devenir membre. En 1996, l'Albanie, l'Erythrée, le Guatemala, Qatar, la Sierra Leone et le Yémen ont satisfait auxdites conditions.

*Opérations de garantie*

L'AMGI accorde des garanties d'investissement (assurance) aux bailleurs de fonds étrangers qui investissent dans les pays en développement faisant partie de l'Agence contre les risques politiques (c'est-à-dire non commerciaux), à savoir : risque d'expropriation, risque menaçant les transferts de fonds, risque de rupture de contrat et risque de conflits armés et troubles civils. Au 31 décembre 1996, l'AMGI avait conclu 244 contrats de garantie représentant des engagements d'un montant cumulé maximum de 2,9 milliards de dollars des Etats-Unis. Le montant global des facilités d'investissement direct de capitaux étrangers pour l'ensemble des projets assurés par l'AMGI était estimé à plus de 15 milliards de dollars.

*Accords d'investissement avec le pays hôte  
conclus entre l'AMGI et ses Etats membres*

Conformément à l'article 23, b, ii de la Convention, l'Agence conclut avec les pays membres en développement des accords bilatéraux de protection juridique qui visent à lui assurer, pour ce qui est des droits auxquels elle peut succéder par subrogation aux titulaires d'une garantie ayant reçu une indemnité, un traitement non moins favorable que celui consenti dans l'Etat membre concerné à un Etat ou organisme de garantie quelconque dans un accord de protection des investissements ou d'autres accords relatifs aux investissements étrangers. En 1996, l'AMGI a conclu des accords avec l'Arménie, la Bolivie, Costa Rica, la Croatie, les Emirats arabes unis, la Guinée, la Jordanie, l'Oman, la République de Moldova, le Togo, Trinité-et-Tobago, le Viet Nam et le Yémen. Au 31 décembre 1997, 77 accords de ce type étaient en vigueur.

En exécution des directives de l'article 18, c de la Convention, l'AMGI négocie également des accords sur l'utilisation des monnaies locales. Ces accords lui permettent d'écouler librement les monnaies locales qu'elle acquiert de par sa subrogation aux auteurs de réclamation indemnisés par ses soins. En 1996, l'Agence a conclu des accords de cette nature avec l'Arménie, la Bolivie, le Brésil, le Costa Rica, la Croatie, les

Emirats arabes unis, la Guinée, la Jordanie, l'Oman, la République de Moldova, le Togo, Trinité-et-Tobago, le Viet Nam et le Yémen. Au 31 décembre 1996, 80 accords de cette nature étaient en vigueur.

L'article 15 de la Convention exige que, avant d'accorder une garantie, l'AMGI obtienne l'accord de l'Etat hôte où l'investissement doit être effectué. Afin d'accélérer les choses, l'AMGI négocie avec les gouvernements des pays hôtes des accords visant à introduire un certain degré d'automatisme dans la procédure d'approbation. En 1996, l'Agence a conclu des accords de cette nature avec Bahreïn, la Bolivie, la Dominique, la Gambie, le Guatemala, la République tchèque et Sainte-Lucie. Au 31 décembre 1995, 85 accords de ce type étaient en vigueur.

d) Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

*Signatures et ratifications*

En 1996, la Convention de 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (la Convention CIRDI)<sup>274</sup> a été ratifiée par trois pays : l'Algérie, Bahreïn et le Panama. Aucune nouvelle signature n'a été enregistrée. Au 31 décembre 1996 donc, le nombre de signataires continuait de s'établir à 139, cependant que celui des Etats contractants était porté à 126.

*Différends soumis au Centre*

En 1996, une procédure d'arbitrage a été engagée dans trois nouvelles affaires : *Compania del Desarrollo de Santa Elena S.A. v. Government of Costa Rica* (affaire n° ARB/96/1), *Misima Mines Pty. v. Independent State of Papua New Guinea* (affaire n° ARB/96/2) et *Fedax N. V. v. Republic of Venezuela* (affaire n° ARB/96/3). Une procédure d'arbitrage, *Philippe Gruslin v. Government of Malaysia* (affaire n° ARB/94/1), a pris fin avec le règlement de l'affaire par les parties avant le prononcé de la sentence, et une procédure de conciliation, *SEDITEX Engineering Beratungsgesellschaft für die Textilindustrie m.b.H. v. Government of Madagascar* (affaire n° CONC/94/1) a pris fin avec la remise du rapport de la Commission de conciliation.

Au 31 décembre 1996, le Centre se trouvait saisi de cinq affaires : *American Manufacturing & Trading, Inc. v. Republic of Zaire* (affaire n° ARB/93/1), *Tradex Hellas S.A. v. Republic of Albania* (affaire n° ARB/94/2), *Leaf Tobacco A. Michaelides S. A. et Greek-Albanian Leaf Tobacco & Co. S.A. v. Republic of Albania* (affaire n° ARB/95/1), *Cable Television of Saint-Kitts-et-Nevis* (affaire n° ARB/95/2) et *Antoine Goetz and others v. Republic of Burundi* (affaire n° ARB/95/3).

## 6. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

### a) Questions relatives à la qualité de membre

#### 1. *Situation et obligations au regard de l'article VIII ou de l'article XIV des statuts du Fonds*

Aux termes des sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des statuts du Fonds, les membres du Fonds ne peuvent, sans l'approbation du Fonds : a) imposer de restrictions à la réalisation de paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes; ou b) recourir à des pratiques monétaires discriminatoires ou à des pratiques de taux de change multiples. Nonobstant les dispositions visées ci-dessus, la section 2 de l'article XIV donne à chaque membre, lorsqu'il acquiert la qualité de membre, la possibilité de déclarer qu'il entend se prévaloir des dispositions transitoires, ce qui lui permet de maintenir et d'adapter aux changements de circonstances les restrictions aux paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes qui étaient en vigueur à la date à laquelle il est devenu membre. L'article XIV n'autorise toutefois pas un Etat membre, une fois qu'il est devenu membre, à imposer sans l'approbation du Fonds des restrictions à la réalisation de paiements et de transferts afférents à des transactions internationales courantes.

Les membres qui se prévalent des arrangements transitoires prévus à la section 2 de l'article XIV consultent chaque année le Fonds au sujet du maintien des restrictions visées par ladite section. Le Fonds encourage généralement les membres en question à supprimer ces restrictions et à accepter officiellement les obligations énoncées aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII. Au besoin, le Fonds fournit à l'Etat membre en cause, sur sa demande, une assistance technique pour l'aider à supprimer lesdites restrictions.

En 1996, les 24 pays suivants ont officiellement accepté les obligations prévues aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Gabon, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Madagascar, Mali, Mongolie, Namibie, Niger, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Tchad, Togo, Ukraine, Yémen, le nombre total des Etats ayant accepté ces obligations s'établissant en conséquence, au 31 décembre 1996, à 138.

#### 2. *Impayés au titre d'obligations financières envers le Fonds*

Au 31 décembre 1996, le nombre d'Etats en situation d'arriérés persistants, c'est-à-dire d'Etats ayant envers le Fonds des arriérés de six mois ou plus, s'établissait à 7 (soit un de plus qu'au 31 décembre 1995).

Aux termes de la section 2, *a* de l'article XXVI des statuts, si « un Etat membre manque à l'une de ses obligations au titre des présents statuts, le Fonds peut le déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds ». Sur les sept membres en situation d'arriérés persistants, quatre, à savoir le Libéria, la Somalie, le Soudan et le Zaïre<sup>275</sup>, sont restés en 1996 sous le coup de déclarations émises par le Fonds sur la base de la section 2, *a* de l'article XXVI.

### 3. *Suspension des droits de vote et retrait forcé : cas du Soudan et du Zaïre*

#### a) *Soudan*

En 1996, les droits de vote et droits connexes du Soudan sont restés suspendus en vertu de la section 2, *b* de l'article XXVI des statuts du Fonds. La suspension a pris effet le 9 août 1993. Ultérieurement, le 8 avril 1994, le Directeur général a formulé une plainte sur la base de la section 2, *a* de l'article XXVI, engageant ainsi à l'égard du Soudan la procédure de retrait forcé du Fonds. En 1996, ladite plainte a été examinée par le Conseil d'administration, qui a décidé de s'en ressaisir en 1997.

#### b) *Zaïre*

Les droits de vote et droits connexes du Zaïre ont été suspendus le 6 août 1993. Lorsqu'il a réexaminé la décision de suspension, le Conseil d'administration a décidé, le 3 août 1995, qu'à moins que le Zaïre n'ait recommencé à coopérer activement avec le Fonds pour l'application de sa politique économique et ses paiements, il envisagerait d'engager la procédure de retrait forcé. Aucune mesure en ce sens n'a été prise en 1996.

### b) *Questions relatives à la représentation des pays membres aux réunions du Fonds*

#### 1. *Afghanistan*

L'Afghanistan a des impayés au titre d'obligations financières envers le Fonds. En 1996, la question a été examinée pour la dernière fois le 13 mars par le Conseil d'administration du Fonds. En août/septembre 1996, le gouvernement du président Rabbani a été renversé à Kabul par les Taliban mais la situation militaire et politique en Afghanistan a été, dans les jours qui ont suivi, caractérisée par une extrême instabilité, les Taliban ne contrôlant qu'une petite partie du territoire en dehors de la capitale. L'Afghanistan a donc été représenté à la réunion annuelle tenue par le Fonds en 1996 par une délégation dont les membres avaient été nommés avant le renversement du président Rabbani.

#### 2. *Somalie*

La Somalie continue d'avoir des impayés au titre d'obligations financières envers le Fonds. En octobre 1992, le Conseil d'administration

du Fonds a confirmé que, vu la situation en Somalie, il n'y avait pas à la tête du pays de gouvernement effectif avec lequel le FMI puisse traiter. Depuis lors, il n'y a plus de gouverneur ou de gouverneur suppléant qui représente la Somalie aux réunions du Fonds ni de contact entre le Fonds et les autorités du pays. A la réunion annuelle de 1996, la Somalie n'était pas représentée.

### 3. *Soudan*

Ainsi qu'il est indiqué à la sous-section *a*, 3. *a* ci-dessus, le Fonds a suspendu, avec effet au 9 août 1993, les droits de vote et droits connexes du Soudan. Le paragraphe 3, *a* de l'annexe L des statuts du Fonds dispose qu'en cas de suspension des droits de vote d'un membre, « le gouverneur nommé par l'Etat membre et son suppléant cessent d'exercer leurs fonctions ». En conséquence, les postes de gouverneur et de gouverneur suppléant du Soudan sont restés vacants au FMI pendant l'année 1996 et le Soudan n'a pas été représenté à la réunion annuelle du Fonds tenue cette même année. Le Soudan n'a pas non plus été représenté au Conseil d'administration du Fonds en 1996, à ceci près qu'il a été habilité à déléguer un représentant aux réunions du Conseil d'administration consacrées à une question le concernant particulièrement conformément au paragraphe 4 de l'annexe L des statuts.

### 4. *Zaïre*

Le Zaïre ayant, comme le Soudan, fait l'objet d'une décision de suspension de ses droits de vote et droits connexes, qui a pris effet le 6 août 1993, le gouverneur et le gouverneur suppléant nommés par le Zaïre ont cessé d'exercer leurs fonctions à cette date. Le Zaïre n'a donc pas été représenté à la réunion annuelle tenue par le FMI en 1996.

### 5. *Etats ayant succédé à la République socialiste fédérative de Yougoslavie*

En décembre 1992, le Fonds a décidé que la République socialiste fédérative de Yougoslavie avait cessé d'exister en tant que membre et a établi un mécanisme permettant à chacun des cinq Etats successeurs<sup>276</sup> de succéder à l'ex-Yougoslavie en qualité de membre du FMI, moyennant de remplir certaines conditions. Conformément à ces décisions, quatre des Etats ayant succédé à l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie avaient en 1996 acquis la qualité de membre du Fonds. A la fin de 1996, la République socialiste fédérative de Yougoslavie n'avait pas acquis cette qualité.

c) Facilités du Fonds et Directives opérationnelles

*Compte de fiducie de la Facilité d'ajustement structurel renforcée (FASR) : assouplissement des conditions d'accès et prolongation de la période d'engagement*

Le Compte de fiducie de la FASR a été établi pour fournir une assistance financière aux pays en développement à faible revenu. Le 19 août 1996, le Conseil d'administration a décidé d'ajouter la Bosnie-Herzégovine à la liste des pays admis à bénéficier d'une assistance au titre de cette facilité. L'Instrument portant création du Compte de fiducie de la FASR a par ailleurs été amendé en décembre 1996 pour permettre au FMI d'engager des fonds au titre du Compte de fiducie jusqu'au 31 décembre 2000.

d) Ouverture des archives du Fonds

La section 5 de l'article IX des statuts du FMI dispose que les « archives du Fonds sont inviolables ». A cet égard, Conseil d'administration du Fonds a décidé le 17 janvier 1996 que « les personnes étrangères au Fonds auront accès sur demande aux archives du Fonds remontant à plus de 30 ans, étant entendu toutefois que les documents du Fonds classés à l'origine « documents secrets » ou « documents strictement confidentiels » ne pourront être communiqués que si le Directeur général consent à ce que ces documents cessent d'être soumis à restriction ». Ne pourront néanmoins être communiqués : *a*) les documents et dossiers juridiques du Département juridique du Fonds qui sont protégés par le secret professionnel liant l'avocat à son client; *b*) les documents que des entités extérieures (pays membres, y compris leurs organismes et institutions, banques centrales, etc.) ont remis au Fonds à titre confidentiel à moins que les entités intéressées n'acceptent leur libre communication; *c*) les dossiers administratifs, médicaux et autres concernant des particuliers; *d*) les documents et les minutes du Comité d'appel interne du Fonds ».

e) Accord de coopération avec l'Organisation mondiale du commerce

Le 9 décembre 1996, le Fonds a signé un accord de coopération avec l'Organisation mondiale du commerce. Les principales dispositions de l'Accord sont les suivantes : *a*) le Fonds et l'OMC se consulteront mutuellement en vue d'arriver à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques au niveau mondial; *b*) le Fonds accepte de participer aux consultations tenues par l'OMC sur les mesures prises par un membre de l'OMC en vue de protéger l'équilibre de sa balance des paiements; *c*) des membres des services de chacune des organisations pourront assister en qualité d'observateurs aux réunions d'organes nommément désignés de l'autre organisation; *d*) chaque organisation pourra communiquer par écrit ses vues sur des questions d'intérêt mutuel à l'autre organisation ou à tel ou tel de ses organes ou entités (à l'exclusion

des groupes spéciaux de l'OMC chargés du règlement des différends) et ces vues feront partie de la documentation officielle de ces organes ou entités; e) le Fonds fera savoir par écrit à l'organe de l'OMC compétent (y compris les groupes spéciaux chargés du règlement des différends qui examinent des mesures de change relevant de la compétence du Fonds si ces mesures sont compatibles avec les statuts du Fonds; et f) les deux organisations intensifieront leurs échanges de renseignements et de documents.

---

## 7. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

En 1996, le Samoa occidental a adhéré à la Convention relative à l'aviation civile internationale de 1944 (la Convention de Chicago)<sup>277</sup> et la participation aux Protocoles concernant le texte authentique trilingue et au texte authentique quadrilingue de cette convention, à l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux ainsi qu'à d'autres instruments multilatéraux de droit aérien international a augmenté.

Le Groupe d'experts juridiques et techniques sur la création d'un cadre juridique pour les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS) a tenu sa première réunion à Montréal du 25 au 30 novembre 1996.

### a) Programme général des travaux du Comité juridique

Le Programme général des travaux du Comité juridique, tel qu'il a été arrêté par le Conseil à la 3<sup>e</sup> séance de sa 146<sup>e</sup> session, le 15 novembre 1995, comporte, par ordre de priorité, les questions suivantes :

- i) Examen, en ce qui concerne les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS), de la création d'un cadre juridique;
- ii) Modernisation du régime de Varsovie et examen de la question de la ratification des instruments de droit aérien international;
- iii) Règles en matière de responsabilité qui pourraient être applicables aux fournisseurs de services de la circulation aérienne (ATS) ainsi qu'à d'autres parties potentiellement responsables : responsabilité des organismes du contrôle de la circulation aérienne;
- iv) Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : Incidences éventuelles sur la Convention de Chicago, sur ses annexes et sur d'autres instruments de droit aérien international.

Le 3 juin, à la 6<sup>e</sup> séance de sa 148<sup>e</sup> session, le Conseil a ajouté le point suivant au programme général des travaux :



« Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants. »

#### b) Réunions juridiques

Pour ce qui est du point i ci-dessus, le Groupe d'experts juridiques et techniques sur la création d'un cadre juridique pour le GNSS a décidé, au cours de sa 1<sup>re</sup> réunion tenue du 25 au 30 novembre, d'instituer deux groupes de travail. Le premier a pour mandat d'élaborer un projet de dispositions d'une charte contenant les principes fondamentaux pour le GNSS, et le second analysera et rédigera s'il y a lieu les principes juridiques ou, dans la mesure du possible, des dispositions sur la certification, la responsabilité, l'administration, le financement et le recouvrement des coûts ainsi que sur les structures opérationnelles futures.

S'agissant du point ii ci-dessus, le Groupe d'études établi pour aider la Direction des affaires juridiques à mettre en place au sein de l'OACI un mécanisme permettant d'accélérer la modernisation du système de Varsovie a tenu sa première réunion à Montréal les 12 et 13 février. Le rapport du Groupe d'études, qui contenait des recommandations préconisant notamment l'élaboration et l'adoption d'un nouvel instrument juridique international, a été soumis au Comité juridique. Le Conseil a, le 14 mars, pris entre autres décisions celle de renvoyer la question au Comité juridique. Le Groupe d'études a tenu une 2<sup>e</sup> réunion du 10 au 12 juin et a examiné un projet de texte établi par la Direction des affaires juridiques pour servir de base à un nouvel instrument juridique international qui moderniserait le régime de Varsovie et en regrouperait les divers éléments. Le 19 septembre, un rapporteur a été nommé pour examiner la question.

---

## 8. UNION POSTALE UNIVERSELLE

### a) Privilèges et immunités

Quatre-vingt-seize Etats membres accordent aux représentants des Etats, aux fonctionnaires du Bureau international de l'UPU et aux experts les privilèges et immunités découlant de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>278</sup>, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947.

b) Examen général des activités juridiques

L'examen général des activités juridiques de l'Union postale universelle entrepris en 1995 s'est poursuivi en 1996. Cet important travail comporte les volets ci-après :

- a) Etude de l'environnement juridique, réglementaire, technologique et commercial en relation avec l'unicité du territoire postal;
- b) Etude des rapports entre certains accords internationaux et la notion de libre circulation des envois postaux;
- c) Le statut des membres de l'UPU et la représentation des parties concernées par l'activité postale;
- d) La mission de l'Union postale universelle;
- e) Refonte des actes.

c) Traités conclus sous les auspices de l'UPU

Les actes de l'UPU (Constitution, Règlement général, Convention et Accords), qui ont été signés à Séoul en 1994, sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

---

## 9. ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

a) Composition de l'Organisation

En 1996, les pays ci-après sont devenus membres de l'Organisation maritime internationale : Samoa (25 octobre 1996) et Mongolie (11 décembre 1996). Au 31 décembre 1996, l'OMI comptait en conséquence 155 membres, plus deux membres associés.

b) Sous-programme de coopération technique  
concernant la législation maritime

Le Comité juridique a reçu des renseignements et un rapport d'activité sur la mise en œuvre, de juillet 1995 à mai 1996, dans le cadre du Programme intégré de coopération technique, du sous-programme concernant les législations maritimes.

c) Indemnisation pour la pollution  
due au combustible de soute des navires

A sa soixante-quatorzième session, en octobre 1996, le Comité juridique a, sur la base des documents dont il était saisi, débattu de la nécessité d'adopter un régime international de responsabilité et d'indemnisa-

tion pour les dommages causés par le combustible provenant des soutes des navires<sup>279</sup>. Sans aborder la question de la forme que pourrait revêtir un instrument sur la question, le Comité a émis des vues préliminaires sur les principaux problèmes qu'il faudrait examiner aux fins de l'adoption éventuelle de règles internationales dans ce domaine (conditions d'application aux navires, période d'application, une attention particulière étant accordée à l'inclusion éventuelle des opérations de soutage, risques à courir, canalisation de la responsabilité et assurance obligatoire).

Bien que le Comité ne soit pas parvenu à un accord sur la nécessité d'élaborer un instrument international en la matière, il a décidé de poursuivre à sa session suivante ses délibérations sur la question, qui a en conséquence été inscrite au programme de travail pour 1997.

#### d) Assurance obligatoire

A sa soixante et onzième session, en octobre 1994, le Comité juridique avait décidé, à la lumière des débats sur la limitation de la responsabilité en cas de dommages causés à des passagers, d'inscrire la question de l'assurance obligatoire à son programme de travail pour l'exercice biennal 1996-1997. A sa soixante-quatorzième session, en octobre 1996, le Comité a examiné les communications dont il était saisi touchant la nécessité d'un instrument international sur la question. Si un appel énergique a été lancé en faveur de la poursuite des travaux, la nécessité impérieuse d'un régime international a suscité des perplexités.

Le Comité a décidé que la question de l'assurance obligatoire méritait d'être examinée plus avant et a établi un groupe de travail par correspondance qu'il a invité à examiner des moyens appropriés permettant d'introduire des règles prescrivant la preuve d'une garantie financière, et à lui faire rapport à sa soixante-quinzième session (avril 1997). Il a en outre décidé de maintenir la question dans son programme de travail pour 1997 en tant que question prioritaire.

#### e) Examen de la question d'une éventuelle révision de la Convention internationale de 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer<sup>280</sup>

Le Groupe intergouvernemental conjoint d'experts des privilèges et hypothèques maritimes et des questions connexes, établi par l'OMI et la CNUCED à la neuvième session de la CNUCED tenue à Genève du 2 au 6 décembre 1996, a terminé ses travaux sur des projets d'articles révisés préparés par les secrétariats des deux organisations relativement à la Convention de 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer.

Le Groupe a décidé de recommander au Conseil de l'OMI et au Conseil du commerce et du développement de la CNUCED d'envisager

dans un esprit positif de proposer à l'Assemblée générale des Nations Unies de convoquer une conférence diplomatique pour examiner et adopter, sur la base des projets d'articles établis par le Groupe d'experts, une convention relative à certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer.

f) **Projet de convention sur l'enlèvement des épaves**

A sa soixante-treizième session, en octobre 1995, le Comité juridique avait été saisi d'un projet de convention internationale sur l'enlèvement des épaves établi par l'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. A sa soixante-quatorzième session, en octobre 1996, le Comité a examiné les communications présentées au sujet de ce projet. Certaines délégations ont jugé impératif de mettre en place un régime international dans ce domaine, d'autres ont indiqué qu'à ce stade un instrument international n'était pas nécessaire mais qu'elles n'étaient pas opposées à ce que le Comité examine la question plus avant. La réflexion du Comité a porté sur le champ d'application géographique du traité et sur sa relation avec d'autres conventions.

Le Comité a convenu d'établir un groupe de travail par correspondance en le chargeant d'examiner la question du champ d'application d'un instrument éventuel, celle de sa relation avec les dispositions du droit international public et du droit privé et celle de sa relation avec d'autres conventions. Le Comité a décidé d'inscrire la question à son programme de travail pour 1997 et a demandé au groupe de travail par correspondance de lui faire rapport à sa soixante-quinzième session (avril 1997).

g) **Convention SNPD**

La Conférence internationale de 1996 sur les substances nocives et potentiellement dangereuses et la limitation de la responsabilité s'est tenue au siège de l'OMI du 15 avril au 3 mai 1996. Y ont assisté les représentants de 73 Etats, la délégation d'observation d'un membre associé, les représentants d'une organisation du système des Nations Unies et les observateurs de quatre organisations intergouvernementales et de 23 organisations non gouvernementales ayant des relations officielles avec l'OMI.

A l'issue de ses délibérations, la Conférence a adopté la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD)<sup>281</sup>.

La Convention SNPD institue un régime d'indemnisation pour les dommages causés par des substances nocives et potentiellement dangereuses. Elle vise en principe tous les types de substances nocives et poten-

tiellement dangereuses et définit son champ d'application en se référant aux listes de substances de cette nature déjà établies telles que le Code maritime international de marchandises dangereuses et l'annexe II à la Convention MARPOL<sup>282</sup>. Elle a une portée plus large que le régime d'indemnisation applicable en cas de pollution par les hydrocarbures puisqu'elle couvre non seulement la pollution mais aussi les risques d'incendie et d'explosion.

La Convention institue un système à deux niveaux qui prévoit la responsabilité sans faute couverte par une assurance obligatoire du propriétaire du navire et comporte un deuxième niveau, le Fonds SNPD, financé par les groupes de chargeurs. En principe, l'indemnisation est assurée par le Fonds SNPD lorsque le propriétaire n'a pas une couverture d'assurance suffisante pour assurer l'indemnisation complète ou que sa responsabilité n'est pas engagée au premier niveau. Les contributions seront versées au deuxième niveau par quiconque reçoit dans un Etat contractant, au cours d'une année civile, un certain minimum de cargaisons SNPD. Le deuxième niveau comportera un compte général pour les produits chimiques et trois comptes distincts pour le pétrole, le gaz naturel liquéfié (GNL) et le gaz de pétrole liquéfié (GPL). Le système des comptes séparés est apparu comme un moyen d'éliminer les risques de subventions croisées entre les différentes substances nocives et potentiellement dangereuses. Le compte général comporte deux parties avec, d'un côté, les contributions au titre des produits chimiques, gazeux, liquides et solides, et, de l'autre, les contributions au titre des substances transportées en volume et comportant de faibles risques.

L'unité de compte utilisée dans la Convention est le droit de tirage spécial (DTS) du Fonds monétaire international. Au moment de l'adoption de la Convention, un DTS équivalait à peu près à une livre sterling. Les limites de responsabilité du premier niveau sont basées sur la jauge brute du navire en cause. Une fois atteintes ces limites de responsabilité, l'indemnisation est assurée au deuxième niveau par prélèvement sur le Fonds SNPD, qui sera limité à 250 millions de DTS.

Au cours de la Conférence, il a été décidé de ne pas inclure les substances radioactives dans le champ de la Convention au motif que la plupart de ces substances étaient déjà couvertes par d'autres instruments et que le reste comportait de faibles risques.

Etait également resté en suspens le point de savoir si le charbon devait être inclus dans le champ du projet. De nombreuses délégations répondaient à cette question par la négative en faisant valoir que, d'après des statistiques fiables, le charbon ne pouvait causer de dommages ni à l'environnement ni à l'extérieur du navire et que l'inclusion du charbon aurait pour effet d'augmenter sensiblement les frais de transport et d'assurance, avec de sérieuses retombées négatives sur l'économie nationale de plusieurs pays. D'autres délégations préconisaient le maintien du

charbon dans le champ de la Convention en rappelant que le charbon avait été inclus dans le projet non seulement afin d'assurer une indemnisation en cas de dommages causés à l'environnement par des substances nocives ou potentiellement dangereuses mais aussi afin de couvrir les risques d'incendie et d'explosion. Il avait été suggéré à titre de compromis que, vu leur faible degré de dangerosité, le charbon et les autres substances figurant à l'appendice B du Recueil des règles pratiques pour la sécurité du transport des cargaisons solides en vrac (Code BC) ne donnent pas lieu, dans un premier temps, à la perception d'une contribution au deuxième niveau pourvu que, d'après les renseignements disponibles, le degré de dangerosité de ces substances n'augmente pas. La Conférence a finalement décidé d'exclure du champ de la Convention le charbon et certaines autres cargaisons en vrac comportant de faibles risques.

La Conférence a également examiné la question du lien entre la Convention SNPD et les traités existants sur la limitation de la responsabilité. La question s'est toutefois révélée tellement difficile à résoudre de manière satisfaisante qu'on risquait, en s'y attaquant, de faire achopper la Conférence tout entière. La Convention SNPD ne dit donc rien au sujet de ses liens avec d'autres traités.

La Conférence a décidé que la Convention serait déposée auprès du Secrétaire général de l'OMI. Le Secrétaire général et l'Organisation se sont vus confier certaines responsabilités concernant le nouvel instrument. La Convention SNPD a été ouverte à la signature au siège de l'OMI du 1<sup>er</sup> octobre 1996 au 30 septembre 1997, date à partir de laquelle elle sera ouverte à l'adhésion. Elle entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date à laquelle : a) 12 Etats, y compris quatre Etats ayant chacun au moins 2 millions d'unités de jauge brute, auront exprimé leur consentement à être liés par ses dispositions; et b) le Secrétaire général aura été informé qu'une quantité totale d'au moins 40 millions de tonnes de cargaison donnant lieu à contribution au compte général du Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses, créé en vertu de la Convention, a été reçue de ces Etats au cours de l'année civile précédente.

*h)* Protocole de 1996<sup>283</sup> portant amendement de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes<sup>284</sup>

La Conférence a également examiné un projet de protocole d'amendement à la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes. La révision concernait exclusivement les limites de responsabilité et les procédures d'amendement.

La Conférence a décidé d'actualiser les limites d'indemnisation en cas de dommages causés à des passagers pour qu'elles correspondent à

celles du Protocole de 1990<sup>285</sup> portant amendement de la Convention d'Athènes de 1976 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages<sup>286</sup>. Elle a également décidé de supprimer le plafond global par accident en cas de dommages corporels (décès compris) causés à des passagers, le résultat étant que les réclamations individuelles ne seront assujetties qu'aux limites prévues par la Convention d'Athènes et les régimes correspondants. Une disposition nouvelle permet aux Etats parties de fixer dans leurs droits nationaux respectifs des limites de responsabilité supérieures à celles que prévoit le Protocole pour ce qui est de la responsabilité en matière de créances résultant de dommages corporels (décès compris).

A l'issue de ses délibérations, la Conférence a adopté le Protocole de 1996 portant amendement à la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes. La Conférence a décidé que le Protocole serait déposé auprès du Secrétaire général de l'OMI. Le Secrétaire général et l'Organisation se sont vus confier certaines responsabilités concernant le nouvel instrument. Le Protocole a été ouvert à la signature au siège de l'OMI le 1<sup>er</sup> octobre 1996 jusqu'au 30 décembre 1997, date à partir de laquelle il sera ouvert à l'adhésion. Le Protocole entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle 10 Etats auront exprimé leur consentement à être liés par ses dispositions.

- i) Protocole de 1996<sup>287</sup> à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières<sup>288</sup>

La Réunion extraordinaire des Parties contractantes à la Convention de Londres convoquée pour examiner et adopter le Protocole relatif à la Convention de Londres de 1972 (Londres, 28 octobre-8 novembre 1996) a adopté le Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières. Le Protocole met à la charge des Parties l'obligation générale d'adopter une approche de précaution en matière de protection de l'environnement contre l'immersion des déchets, cette approche consistant à prendre les mesures préventives appropriées lorsqu'il y a des raisons de penser que des déchets introduits dans le milieu marin risquent de causer un préjudice et ce, même en l'absence de preuves concluantes de l'existence d'un lien causal entre les apports et leurs effets. Le Protocole est plus restrictif en ce qu'il interdit l'immersion de déchets à l'exception de ceux qui sont énumérés à l'annexe I du Protocole. L'incinération en mer est en outre totalement interdite, comme l'est aussi l'exportation de déchets vers d'autres pays aux fins d'immersion ou d'incinération en mer.

Le Protocole sera ouvert à la signature des Etats, au siège de l'OMI, du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 31 mars 1998.

j) Amendements aux traités

i) *Amendements de 1996 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS)*

Le Comité de la sécurité maritime a, à sa soixante-sixième session (juin 1996), adopté, par sa résolution MSC 47 (66), des amendements aux chapitres ci-après de la Convention SOLAS :

Chapitre II-1 — Construction : compartimentage et stabilité, machines et installations électriques;

Chapitre III — Engins et dispositifs de sauvetage;

Chapitre VI — Transport de cargaisons;

Chapitre XI — Mesures spéciales pour renforcer la sécurité.

Les amendements les plus importants concernent le chapitre III; ils rendent obligatoires les dispositions du Recueil international de règles relatives aux engins de sauvetage (Recueil LSA). Le Code a été adopté par le Comité de la sécurité maritime à la même session. Conformément à la procédure d'acceptation tacite des amendements prévue par l'article VIII, b, vii, 2 de la Convention, les amendements entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998 à moins que, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, plus d'un tiers des gouvernements contractants ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié leurs objections à ces amendements.

A la même session, le Comité de la sécurité maritime a adopté, par sa résolution MSC.50(66) des amendements au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC). Le Comité a décidé, conformément à la procédure d'acceptation tacite visée plus haut, que les amendements entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998, à condition qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1998 ils puissent être considérés comme ayant été acceptés.

Toujours à la même session, le Comité de la sécurité maritime a adopté par sa résolution MSC.49(66) des amendements aux Directives sur le programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers [résolution A.744(18)]. Le Comité a décidé, conformément à la procédure d'acceptation tacite visée plus haut, que les amendements entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998, à condition qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1998 ils puissent être considérés comme ayant été acceptés.

A sa soixante-septième session (décembre 1996), le Comité de la sécurité maritime a adopté, par sa résolution MSC.57(67), des amendements aux chapitres ci-après de la Convention SOLAS :

II-1 — Construction : compartimentage et stabilité, machines et installations électriques;



II-2 — Construction – prévention, détection et extinction de l'incendie;

V — Sécurité de la navigation.

Ces amendements rendent obligatoires, en vertu de la Convention SOLAS, les dispositions du Code international pour l'application des méthodes d'essai au feu (Code FTP). A la même session, le Comité de la sécurité maritime a adopté le Code dont le texte figure en annexe à la résolution MSC.61(67). Conformément à la procédure d'acceptation tacite prévue à l'article VIII, b, vii, 2 de la Convention, les amendements entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998 à moins que, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, plus d'un tiers des gouvernements contractants ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié leurs objections à ces amendements.

A la même session, le Comité de la sécurité maritime a adopté, par sa résolution MSC.58(67), des amendements au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC). Conformément à la procédure d'amendement tacite visée plus haut, les amendements entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998, à condition qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1998 ils puissent être considérés comme ayant été acceptés.

Toujours à la même session, le Comité de la sécurité maritime a adopté, par sa résolution MSC.59(67), des amendements au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (Recueil IBC). Conformément à la procédure d'acceptation tacite, les amendements entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998, à condition qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1998 ils puissent être considérés comme ayant été acceptés.

ii) *Amendements de 1996 à l'annexe du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL)*

Le Comité de la protection du milieu marin a, à sa trente-huitième session (1996), adopté, par sa résolution MEPC.68(38), des amendements à l'annexe du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (amendements au Protocole I). Les amendements concernant les prescriptions relatives aux rapports à présenter en cas d'incidents impliquant des hydrocarbures ou des substances liquides nocives et les conditions exigeant l'établissement de rapports lorsqu'un événement entraîne une avarie, une défaillance ou une panne d'un navire d'une longueur égale ou supérieure à 15 mètres. Conformément à la procédure d'amendement tacite prévue à l'article 16 2, f, iii et g, ii de la Convention MARPOL de 1973, les amen-

dements entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998, à condition qu'au 1<sup>er</sup> juillet 1997 ils puissent être considérés comme ayant été acceptés.

A la même session, le Comité de la protection du milieu marin a adopté, par sa résolution MEPC.69(38), des amendements au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC). Conformément à la procédure d'acceptation tacite visée plus haut, les amendements entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998, à condition qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1998 ils puissent être considérés comme ayant été acceptés.

Toujours à la même session, le Comité de la protection du milieu marin a adopté, par sa résolution MEPC.70(38), des amendements au Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil BCH). Conformément à la procédure d'acceptation tacite visée plus haut, les amendements entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998, à condition qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1998 ils puissent être considérés comme ayant été acceptés.

iii) *Amendements de 1996 au Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures*

A sa trente-huitième session (juillet 1996), le Comité de la protection du milieu marin a, par sa résolution MEPC.72(38), adopté, conformément à l'article III du Protocole, une liste de substances modifiée à annexer au Protocole. La liste modifiée sera réputée acceptée six mois après la date à laquelle elle aura été communiquée, à moins que, durant cette période, un tiers au moins des parties au Protocole n'adressent à l'Organisation une objection aux amendements. La liste modifiée entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle elle aura été réputée acceptée.

iv) *Amendements de 1996 à la Convention de 1965 sur la facilitation du trafic maritime*

A sa vingt-quatrième session (janvier 1996), le Comité de la simplification des formalités a, par sa résolution FAL.5(24), adopté un certain nombre d'amendements à la Convention de 1965 visant à faciliter les pratiques maritimes internationales. Les amendements concernent la liste des passagers, les personnes non admissibles, les renseignements préliminaires à l'importation et les commissions nationales de simplification des formalités. Le Comité a décidé, conformément à l'article VII, 2, b de la Convention que les amendements entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1997, à moins qu'avant le 1<sup>er</sup> février 1997 un tiers au moins des gouvernements contractants n'aient notifié par écrit au Secrétaire général qu'ils n'acceptaient pas les amendements.

## k) Amendements

### i) Amendements à l'annexe du Protocole de 1978 (MARPOL)

Ces amendements qui concernent le contrôle de l'Etat du port sur les normes d'exploitation ont été adoptés le 2 novembre 1994 par la Conférence des Parties à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole y relatif de 1978. Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été remplies le 3 septembre 1995 et les amendements sont entrés en vigueur le 3 mars 1996.

#### SOLAS (chapitres V, II-2)

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime par sa résolution MSC.31(63), en date du 23 mai 1994. Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été remplies le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et ils sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

#### SOLAS (nouveaux chapitres IX, X et XI)

Ces amendements ont été adoptés le 24 mai 1994 par la Conférence des Gouvernements contractants parties à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. Les conditions requises pour leur entrée en vigueur énoncées dans l'annexe I de la résolution ont été remplies le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et ils sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

#### SOLAS (chapitres VI et VII)

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime par sa résolution MSC.42(64), en date du 9 décembre 1994. Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été remplies le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et ils sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996.

#### SOLAS (chapitre V)

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime à sa soixante-cinquième session (mai 1995) par sa résolution MSC.46(65). Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été réunies le 1<sup>er</sup> juillet 1996 et ils entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

### ii) Amendements de 1994 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

#### SOLAS (chapitres V, II-2)

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime par sa résolution MSC.31(63), en date du 23 mai 1994. Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des amendements figurant dans

l'annexe I de la résolution (systèmes de comptes rendus de navire, dispositifs de remorquage d'urgence à bord des navires-citernes) ont été remplies le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et les amendements sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

#### *Nouveaux chapitres IX, X et XI*

Ces amendements ont été adoptés par la Conférence des gouvernements contractants parties à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer par sa résolution 1 en date du 24 mai 1994. Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des amendements figurant dans l'annexe I de la résolution (nouveau chapitre X : Mesures de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, nouveau chapitre XI : Mesures spéciales propres à renforcer la sécurité maritime) ont été remplies le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et les amendements sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

#### *SOLAS (chapitres VI et VII)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime par sa résolution MSC.42(64), en date du 9 décembre 1994. Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été remplies le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et ils sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996.

#### *iii) Amendements de 1994 à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime par sa résolution MSC.33(63), en date du 23 mai 1994. Ils concernent les prescriptions spéciales en matière de formation applicables au personnel des navires-citernes. Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été remplies le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et ils sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

#### *iv) Amendements de 1995 à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille*

Ces amendements, ainsi que le Code des normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille ont été adoptés le 7 juillet 1995 par la Conférence des Parties à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille. Ces amendements apportent de profondes modifications à la Convention. L'un des éléments clefs est l'adoption du nouveau Code STCW où ont été transférés bon nombre des règlements techniques. Une

partie des dispositions du Code est obligatoire, les autres ayant simplement valeur de recommandations. En vertu de la procédure d'acceptation tacite, les conditions requises pour l'entrée en vigueur des amendements ont été remplies le 1<sup>er</sup> août 1996 et ils prendront effet le 1<sup>er</sup> février 1997.

---

## 10. ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'année 1996, la première d'un nouvel exercice biennal de programmation (1996-1997), a été marquée par un niveau élevé d'activités dans les trois grands domaines de compétence de l'OMPI : coopération avec les pays en développement en vue du renforcement de leurs systèmes de propriété intellectuelle (coopération pour le développement); action visant à promouvoir l'adoption de normes nouvelles ou la révision des normes existantes en matière de protection de la propriété intellectuelle aux niveaux national, régional et multilatéral (établissement de normes); et activités tendant à faciliter l'obtention de la protection de la propriété intellectuelle grâce à des systèmes internationaux d'enregistrement (activités en matière d'enregistrement).

### a) Coopération pour le développement

Le volume des ressources affectées à la coopération pour le développement a été doublé par rapport au chiffre de 1994-1995 pour permettre de répondre aux besoins croissants d'assistance des pays en développement.

L'assistance de l'OMPI aux pays en développement dans le domaine de la propriété industrielle et en matière de droits d'auteur et droits voisins a continué d'être principalement axée sur le développement des ressources humaines, la fourniture de conseils juridiques et d'une assistance technique pour l'automatisation des procédures administratives, et l'extraction de données technologiques

Bon nombre des activités de coopération pour le développement ont été menées par l'OMPI en prêtant une attention particulière aux besoins nouveaux des pays en développement résultant de l'Accord de 1994 sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord ADPIC)<sup>289</sup>. C'est ainsi que les programmes de formation organisés par l'OMPI en 1996 (cours de formation, séminaires, ateliers et autres réunions aux niveaux mondial, régional et national) ont systématiquement fait place à l'Accord ADPIC, qui a également été pris en compte

dans les instructions des fonctionnaires et consultants de l'OMPI envoyés en mission consultative auprès de pays en développement.

Au cours de l'année, l'OMPI a organisé quatre mégacolloques régionaux entièrement consacrés à la question des incidences de l'Accord ADPIC sur les pays en développement : l'un pour les pays anglophones d'Afrique, qui s'est tenu à Pretoria, un autre pour les pays francophones d'Afrique, qui a eu lieu à Abidjan, un troisième pour les pays de l'Asie et du Pacifique, qui s'est déroulé à Djakarta et un quatrième pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, qui s'est tenu à Caracas. Un mégacolloque analogue avait été organisé par l'OMPI à l'intention des pays arabes au Caire en décembre 1995. L'OMPI a pris en charge les frais de voyage des quelque 200 personnes qui ont assisté à ces réunions. Elle a en outre organisé à Genève en septembre 1996, en coopération avec l'Organisation mondiale du commerce, un atelier sur « l'Accord ADPIC et la protection à la frontière des droits de propriété intellectuelle » auquel ont assisté quelque 120 participants, fonctionnaires des administrations nationales s'occupant des questions de protection de la propriété intellectuelle ou membres de missions permanentes à Genève.

Au cours de la période considérée, un total de 120 pays en développement, plus un territoire et neuf organisations intergouvernementales de pays en développement ont bénéficié du programme de coopération pour le développement de l'OMPI. Ont en outre été organisés aux niveaux mondial, régional et national 144 cours, séminaires et autres réunions qui ont permis à quelque 12 000 hommes et femmes de pays en développement venant du secteur public et du secteur privé (contre 9 500 en 1995) d'améliorer leur formation et d'enrichir leurs connaissances. Les frais de voyage et indemnités de subsistance d'environ 1 200 personnes ont été pris en charge par l'OMPI. Au surplus, des ressortissants de pays en développement au nombre de 109 (contre 89 en 1995) ont bénéficié d'une formation individuelle et huit bourses de longue durée ont été accordées par l'OMPI à des fonctionnaires de pays en développement pour leur permettre d'acquérir des connaissances théoriques dans des établissements d'enseignement supérieur.

Au nombre des sujets sur lesquels ont porté les activités de formation figurent les incidences de l'Accord ADPIC et les diverses facettes de la propriété intellectuelle (législation, protection, administration, aspects économiques et politiques). Des programmes spéciaux de formation ont été mis au point à l'intention de groupes particuliers : décideurs, législateurs, fonctionnaires des services administratifs s'occupant de la propriété intellectuelle, juristes, magistrats, agents chargés de l'application des lois, scientifiques, chercheurs, professeurs d'université et entrepreneurs. Pour la première fois, un séminaire, tenu en 1996 à Beijing, s'est penché sur la question de l'évaluation des éléments d'actifs se rattachant à la propriété intellectuelle.

Les sessions de l'« Académie de l'OMPI » ont continué d'occuper une place spéciale dans les activités menées par l'Organisation à l'intention des pays en développement. En 1996, l'Académie a tenu deux sessions de deux semaines chacune, auxquelles ont assisté des cadres supérieurs et intermédiaires des administrations nationales de 28 pays. Chaque session avait pour but de soumettre à la réflexion et à la discussion des questions d'actualité intéressant la propriété intellectuelle de manière à mettre en lumière les considérations de politique générale en jeu et à permettre ainsi aux participants, une fois revenus dans leurs pays, de mieux formuler à l'intention de leurs gouvernements les politiques voulues.

S'agissant de la fourniture aux pays en développement d'une aide juridique et technique, l'OMPI a envoyé dans 73 de ces pays 213 missions consultatives portant sur toute une gamme des questions : incidences de l'Accord ADPIC, promulgation de lois nouvelles ou révision de lois existantes (en vue notamment de les rendre compatibles avec des obligations découlant dudit accord), modernisation de l'infrastructure nationale en matière de propriété industrielle et de droits d'auteur axée en particulier sur la rationalisation et l'informatisation des procédures administratives, resserrement des liens entre les administrations nationales s'occupant de propriété intellectuelle et le secteur privé, promotion de l'invention et de l'innovation, gestion du droit d'auteur collectif, établissement de services d'information en matière de propriété intellectuelle et mise en place de structures nationales pour l'enseignement des matières touchant à la propriété intellectuelle. Certaines de ces missions consultatives ont en outre dispensé aux fonctionnaires d'administrations nationales une formation sur place portant sur des aspects spécialisés de la propriété industrielle (examen et classification des brevets et des marques par exemple) et ont aidé à installer du matériel informatique et des logiciels. Au total, 330 consultants (20 % de plus qu'en 1995) ont été engagés soit pour des missions consultatives soit pour faire des exposés dans le cadre de cours et de séminaires.

S'agissant de la fourniture de matériel informatique et de logiciels, 80 pays en développement ont reçu des stations de travail CD-ROM, des ordinateurs personnels ou autres types modernes d'équipement de bureau ainsi que des CD-ROM contenant des données sur la législation et les brevets.

Dans la mise en œuvre de son programme de coopération, l'OMPI s'est vu confier des fonds d'affectation spéciale par la France et le Japon et a exécuté des projets financés par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Bureau européen des brevets et la Commission des communautés européennes.

La coopération avec les pays en développement aux niveaux régional et sous-régional s'est renforcée grâce au maintien des liens de colla-

boration avec l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), le Conseil de l'Accord de Carthagène, l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture (ICESCO), le Système économique latino-américain (SELA), l'Organisation de l'unité africaine (OUA), le Secrétariat permanent général du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA) et le Marché commun du Sud (MERCOSUR).

Un élément nouveau a été apporté au programme de coopération pour le développement en 1996, à savoir la planification et la mise en œuvre de projets de pays financés par l'OMPI au profit de divers pays en développement. Pour chaque projet, les besoins d'assistance d'un pays en développement déterminé dans le domaine de la propriété intellectuelle sont identifiés conjointement par l'OMPI et les autorités nationales. Un plan d'action est alors établi sur une base pluriannuelle par ces autorités et l'OMPI, et est ensuite exécuté.

En juillet 1996, les liens de coopération entre l'Organisation mondiale des douanes et l'OMPI ont, suite à une initiative de cette dernière, été officialisés par la voie d'un échange de lettres. Les deux organisations coopèrent en se communiquant réciproquement des renseignements et en tenant des consultations périodiques en vue de programmer les activités d'intérêt commun.

#### b) Etablissement de normes

Dans ce secteur d'activité, l'année a été marquée par l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> octobre 1996, du Traité de 1994 sur le droit des marques<sup>290</sup> et l'adoption, en décembre 1996, de deux nouveaux traités dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins (voir *infra*). Ont en outre fait l'objet de décisions en 1996 les travaux futurs relatifs au développement de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels<sup>291</sup> et le projet de traité sur le règlement des différends de propriété intellectuelle entre Etats. Des progrès ont été réalisés tant dans le cadre du Comité d'experts qui s'occupe du futur Traité sur le droit des brevets que dans le contexte des délibérations internationales visant à améliorer la protection des marques notoires et à lancer les travaux sur les noms de domaine de l'Internet.

La Conférence diplomatique de l'OMPI sur certaines questions de droits d'auteur<sup>292</sup> et de droits voisins, convoquée par le Directeur général de l'OMPI, a eu lieu à Genève du 2 au 20 décembre 1996. Elle a adopté deux traités, le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes<sup>293</sup>. Ont participé à la Conférence 130 pays et 83 organisations représentés par 762 délégués. Les nouveaux traités précisent les droits existants ou éta-



blissent des droits nouveaux exercés par les auteurs, les interprètes (principalement pour les enregistrements sonores de leurs interprétations) et les producteurs d'enregistrements sonores, en particulier quand leurs œuvres, leurs interprétations enregistrées ou phonogrammes sont utilisés par des moyens numérisés, comme c'est le cas sur Internet.

La Conférence diplomatique a notamment prié l'OMPI de poursuivre ses efforts en vue de la conclusion d'un « Protocole audiovisuel », qui traiterait des droits des interprètes sur les enregistrements audiovisuels de leur interprétation et compléterait ainsi le Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, et un « Traité sur les bases de données » qui assurerait une protection *sui generis* aux bases de données même si elles ne remplissent pas les conditions requises pour être protégées par le droit d'auteur. Dans le domaine des brevets, le Comité d'experts concernant le droit des brevets a tenu deux sessions, l'une en juin et l'autre en novembre. Il a examiné les dispositions des textes proposés pour un traité sur le droit des brevets et un règlement d'exécution et a décidé que, s'agissant des formalités concernant la présentation des demandes, le Traité sur le droit des brevets devrait suivre d'aussi près que possible les solutions prévues par le Traité de coopération en matière de brevets de 1970<sup>294</sup> et son Règlement d'exécution.

En ce qui concerne le règlement des différends de propriété intellectuelle entre Etats, l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé en septembre-octobre 1996, sur le vu des résultats d'une session d'un comité d'experts tenue en juillet 1996, que le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1998-1999 prévoirait la tenue d'une conférence diplomatique pendant la première moitié de 1998 et que le Bureau international établirait pour le mois d'avril 1997 un projet de traité et un projet de règlement d'exécution révisé qui serviraient de base aux travaux de la Conférence diplomatique.

S'agissant des marques notoires, des projets de textes tendant à améliorer la protection accordée à cette catégorie de marques ont été examinés par le Comité d'experts à sa deuxième session en octobre 1996. Les travaux du Comité se poursuivront en 1997.

En ce qui concerne l'exploration de nouveaux domaines de réflexion en matière de protection de la propriété intellectuelle, les organes directeurs de l'OMPI ont, à la session de septembre-octobre 1996, demandé au Bureau international : a) d'étudier la possibilité d'établir un système de « dépôt international » pour le listage des séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés; b) d'examiner s'il était nécessaire et possible de créer un système centralisé international pour l'enregistrement des demandes de cession de brevet ou des brevets; c) d'entreprendre une étude préliminaire concernant la conclusion éventuelle d'un nouveau traité sur la propriété intellectuelle des circuits intégrés qui devrait être compatible avec les dispositions de l'Accord ADPI; et d) de se pencher

sur les questions de propriété intellectuelle internationale résultant de la nouvelle infrastructure mondiale de l'information, y compris l'Internet. Sur ce dernier point, l'OMPI a, à l'automne 1996, commencé les préparatifs de la première réunion, prévue pour 1997, d'un groupe de consultants sur les marques et les noms de domaine de l'Internet<sup>295</sup>.

Plusieurs publications nouvelles ont été préparées et publiées par l'OMPI en 1996, notamment une étude sur les incidences de l'Accord ADPIC quant aux traités administrés par l'OMPI et des clauses types sur la protection contre la concurrence déloyale<sup>296</sup>. A également été publiée une brochure spéciale contenant le texte de l'Accord de coopération OMPI/OMC, accompagné du texte de l'Accord ADPIC et du texte des dispositions de la Convention de Paris (1967), de la Convention de Berne (1971), de la Convention de Rome (1961), du Traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (1989), de l'Accord général de 1994 sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT, 1994) et du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends de l'OMC (1994) qui sont mentionnées dans l'Accord ADPIC<sup>297</sup>.

### c) Activités en matière d'enregistrement international

Le nombre des demandes internationales déposées sur la base du Traité de coopération en matière de brevets de 1970 (PCT) a continué d'augmenter en 1996 pour atteindre le chiffre record de 47 291 (supérieur de 21 % au chiffre de 1995 et équivalent à environ 2,5 millions de demandes nationales). Fidèle à sa tradition, l'OMPI a organisé dans 40 pays, en 10 langues différentes, des séminaires de formation et autres réunions d'information sur les avantages du système du PCT et sur son utilisation, auxquels ont assisté 770 utilisateurs effectifs ou potentiels du PCT.

La *Gazette du PCT*, hebdomadaire qui comporte une édition en anglais et une édition en français, a continué d'être publiée en 1996. En mai 1996, deux numéros spéciaux ont été publiés contenant, l'un, la liste amendée de la documentation minimale PCT (liste de périodiques) et l'autre, le texte consolidé des instructions administratives du PCT en vigueur à compter du 6 mai 1996. Le *Guide du déposant* qui contient des renseignements sur la manière de remplir les demandes internationales et sur la procédure au cours de la phase internationale ainsi que des renseignements sur la phase nationale et la procédure à suivre devant les offices désignés (ou élus) a été mis à jour à deux reprises en 1996 pour tenir compte des nombreux changements dont le PCT a fait l'objet au cours de l'année.

S'agissant du système de Madrid, le nombre total des enregistrements internationaux des marques inscrits au Registre international s'est établi en 1996 à 18 485 et celui des enregistrements internationaux de marques et des renouvellements à 22 995, soit une augmentation de 1,5 % par rapport au chiffre de 1995. Comme le nombre des pays désignés dans

chaque enregistrement est en moyenne de 10,79, on peut considérer que les 18 485 enregistrements internationaux équivalent à environ 200 000 enregistrements nationaux.

Le système du Protocole de Madrid de 1989<sup>298</sup> a commencé à fonctionner le 1<sup>er</sup> avril 1996 qui est aussi la date d'entrée en vigueur du Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid<sup>299</sup> et au Protocole relatif à cet arrangement, y compris le Barème de taxes qui avait été adopté par une session extraordinaire de l'Assemblée de Madrid en 1996. La date du 1<sup>er</sup> avril 1996, a-t-on observé, coïncide avec celle à laquelle le système des marques de la Communauté est devenu opérationnel.

Comme suite à l'entrée en vigueur du Protocole de Madrid et du Règlement d'exécution commun, des fonctionnaires de l'OMPI ont fait des exposés sur le système de Madrid dans le cadre de 32 séminaires et cours de formation qui ont eu lieu dans 15 pays. L'OMPI a en outre organisé en juin deux séminaires entièrement consacrés au système de Madrid, ainsi que des voyages d'études qui ont permis à des fonctionnaires de 57 pays de visiter les services du Registre international des marques. Un nouveau guide de l'enregistrement international des marques sur la base de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid a été publié par l'OMPI en avril 1996 à l'intention des utilisateurs et des administrations. En juin 1996, l'OMPI a commencé à faire paraître deux fois par mois la publication bilingue intitulée *Gazette OMPI des marques internationales/WIPO Gazette of International Marks* qui rend compte des enregistrements, renouvellements et modifications communiqués au Bureau international sur la base du nouveau système de Madrid.

Pour ce qui est du système de La Haye concernant les dessins et modèles industriels, le nombre des dépôts, renouvellements et prolongations à caractère international s'est établi au total à 5 830, ce qui représente une augmentation de 3,9 % par rapport au chiffre de 1995. Les travaux se sont poursuivis pour rendre le système de La Haye accessible à un plus grand nombre de pays. Le Comité d'experts a examiné en octobre 1996 les projets préparés par le Bureau international pour le nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye.

#### d) Pays en transition vers l'économie de marché

Depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996, la Convention sur le brevet eurasiatique<sup>300</sup> permet à toute personne, quels que soient sa nationalité ou son domicile, d'obtenir un brevet eurasiatique qui est valable dans tous les Etats contractants et ce, en déposant une demande unique, accompagnée d'un seul versement, auprès de l'Office européen des brevets qui a son siège à Moscou. Au 31 décembre 1996, neuf Etats — l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la République de Moldova, le Tadjikistan et le Turkménistan — avaient déposé auprès du Directeur général de l'OMPI, qui est dé-

positaire de la Convention, leurs instruments d'adhésion à la Convention sur le brevet eurasien. Il est à noter que seuls les pays parties à la Convention de Paris<sup>301</sup> et du PCT peuvent adhérer à la Convention sur le brevet eurasien.

La coopération technique avec les pays en transition vers l'économie de marché s'est poursuivie en 1996. Neuf séminaires nationaux et régionaux et d'autres réunions portant sur la propriété industrielle et le droit d'auteur et les droits voisins ont été organisés par l'OMPI; y ont assisté 960 fonctionnaires des services nationaux et autres spécialistes. Des fonctionnaires et consultants de l'OMPI ont effectué sept missions à l'échelon national pour fournir une aide consultative en ce qui concerne en particulier la révision des lois existantes ou l'élaboration de lois nouvelles sur les divers aspects de la propriété intellectuelle (y compris les incidences de l'Accord ADPIC sur la législation nationale), les avantages que comporte l'adhésion aux traités administrés par l'OMPI et la mise en place ou le renforcement des infrastructures nationales responsables de l'administration des lois de propriété intellectuelle et pour dispenser une formation sur place sur tel ou tel aspect particulier de la propriété intellectuelle. Dans plusieurs cas, l'OMPI a, à la suite de ces missions, établi et envoyé aux gouvernements des projets de lois et/ou de règlements d'exécution accompagnés de commentaires.

#### e) Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

En 1996, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a poursuivi ses efforts pour faire largement connaître les caractéristiques et avantages de ce nouveau service : il a notamment organisé une conférence sur la médiation en mars, deux programmes de formation en matière de médiation des différends de propriété intellectuelle en mai et un atelier sur l'arbitrage en novembre. A sa troisième réunion, tenue en novembre, le Conseil d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a passé en revue les activités du Centre durant les 12 mois écoulés et a examiné un projet tendant à instituer une procédure d'arbitrage intérimaire d'urgence, établi par le Bureau international avec l'aide d'un groupe d'experts.

#### f) Coopération avec l'Organisation mondiale du commerce

La période considérée a été marquée par l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996 de l'Accord de coopération de 1995 entre l'OMPI et l'OMC<sup>302</sup>. L'Accord institue une coopération entre l'OMPI et l'OMC qui revêt les formes suivantes : a) en ce qui concerne les lois et règlements de propriété intellectuelle des membres de l'OMC transmis à celle-ci, rassemblement des textes, établissement de traductions en cas de besoin, transmission d'exemplaires des textes et traductions et mise à disposition

de cette documentation par le biais de la base de données informatisée pertinente de l'OMPI; *b*) en ce qui concerne les emblèmes des Etats membres de l'OMC transmis à celle-ci, communication et publication desdits emblèmes (y compris dans des CD-ROM); et *c*) en ce qui concerne l'assistance technico-juridique aux pays en développement membres de l'OMC, organisation de réunions et de missions pour encourager la mise en œuvre de l'Accord ADPIC.

En 1996, l'OMPI a communiqué à l'OMC des exemplaires de 300 lois et règlements en version originale ou en traduction qu'un membre de l'OMC avait déclaré être disponibles dans la collection de l'OMPI. Egalement en 1996, l'OMPI a reçu de l'OMC environ 500 lois et règlements de propriété intellectuelle qui avaient été notifiés à l'OMC et les a intégrés à sa propre collection. Toujours en 1996, l'OMPI a mis au point une base de données bibliographiques informatisée concernant les lois et règlements de propriété intellectuelle communiqués par des membres de l'OMC. En outre, le Bureau international a commencé à travailler à la création d'une base de données informatisée de l'OMPI contenant le texte complet des lois et règlements de propriété intellectuelle. De nombreuses traductions de textes juridiques concernant la propriété intellectuelle continueront d'être produites par l'OMPI en vue principalement de leur publication sur support papier ou électronique.

#### g) Adhésion nouvelle aux traités

L'augmentation du nombre des parties aux traités administrés par l'OMPI témoigne d'un souci croissant d'assurer efficacement la protection de la propriété intellectuelle.

La liste des traités ci-dessous donne, en regard de chaque traité, le nom des Etats qui y sont devenus parties en 1996 (le chiffre entre parenthèses indiquant le nombre total des parties au 31 décembre 1996) :

Convention instituant l'OMPI<sup>303</sup> : Mozambique (158);

Convention de Paris<sup>304</sup> : Colombie, Emirats arabes unis, Nicaragua, Panama (140);

Convention de Berne<sup>305</sup> : Haïti, Panama, République de Corée, Turquie (119);

Traité de Budapest<sup>306</sup> : Canada, Estonie, Israël (38);

Convention de Rome<sup>307</sup> : Sainte-Lucie, Slovénie, Venezuela (52);

Convention de Genève (phonogrammes)<sup>308</sup> : Slovénie (54);

Convention de Bruxelles (satellite)<sup>309</sup> : Portugal, Trinité-et-Tobago (21);

Traité de Nairobi<sup>310</sup> : Pologne (37);

Accord de Strasbourg<sup>311</sup> : Canada, Cuba, Malawi, Trinité-et-Tobago, Turquie (33);

Arrangement de Nice<sup>312</sup> : Estonie, Guinée, Trinité-et-Tobago, Turquie (48);

Arrangement de Locarno<sup>313</sup> : Chine, Estonie, Guinée, Trinité-et-Tobago (28);

Arrangement de Vienne<sup>314</sup> : Guinée (8);

Traité de coopération en matière de brevets<sup>315</sup> : Bosnie-Herzégovine, Cuba, Israël, Sainte-Lucie, Turquie (87);

Protocole de Madrid<sup>316</sup> : Allemagne, Danemark, Finlande, Monaco, Norvège, République populaire démocratique de Corée, République tchèque (12);

Arrangement de La Haye<sup>317</sup> : Bulgarie (26);

Traité sur le droit des marques<sup>318</sup> : Monaco, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Ukraine (6);

Convention sur le brevet eurasien<sup>319</sup> : Arménie, Kirghizistan, République de Moldova (9).

#### *h)* Internet

En septembre 1996, l'OMPI a ouvert son propre site Web sur Internet. On y trouve des informations générales sur l'OMPI, son catalogue de publications, la composition de l'organisation et l'état des traités administrés par elle. En décembre 1996, lors de la Conférence diplomatique sur certaines questions de droits d'auteur et de droits voisins, l'OMPI a mis à la disposition du public sur Internet toute la documentation de la Conférence, les communiqués de presse et le texte des traités et déclarations adoptés à cette occasion.

---

## 11. FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

### *a)* Composition

A sa dix-neuvième session (17-18 janvier 1996), le Conseil d'administration a approuvé la demande d'admission au statut de membre non originaire du FIDA de la République de Moldova et de l'Afrique du Sud et a décidé de classer ces Etats dans la catégorie III conformément aux articles 3.2, *b*, 3.3, *a*, 4.2, *b* et 13.1, *c* de l'Accord portant création du FIDA<sup>320</sup> et de la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du FIDA.

b) Examen des besoins en ressources du FIDA  
et des questions connexes intéressant le gouvernement du Fonds

A sa dix-neuvième session, le Conseil d'administration a adopté le 17 janvier 1996 la résolution 93/XIX intitulée « Modification des résolutions 86/XVIII et 87/XVIII du Conseil d'administration<sup>321</sup> ». La résolution 86/XVIII avait été adoptée le 26 janvier 1995 sous le titre « Modification de l'Accord portant création du FIDA, du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds et d'autres textes fondamentaux du Fonds ». La résolution 87/XVIII sur la quatrième Reconstitution des ressources du FIDA avait été adoptée le 26 janvier 1995.

La résolution 93/XIX a modifié le paragraphe *b* de la résolution 86/XVIII pour qu'il se lise comme suit (la modification est signalée par l'emploi de caractères italiques) :

« Nonobstant toute disposition contraire spécifiée ci-dessus, l'élection des membres et des membres suppléants du Conseil d'administration *à la session annuelle du Conseil des gouverneurs qui suivra le parachèvement de la résolution 87/XVIII* ou coïncidera avec celui-ci sera effectuée conformément aux modifications apportées à l'Accord portant création du FIDA, au Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, au Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs et à la résolution 77/2 du Conseil des gouverneurs. »

La résolution a également modifié le paragraphe III de la résolution 87/XVIII pour qu'elle se lise comme suit (les modifications sont signalées par l'emploi de caractères italiques) :

« *Comme il est urgent de parachever la Reconstitution*, le Conseil d'administration est invité à prendre *au plus vite*, en tenant compte du rapport du Président du FIDA, toutes mesures utiles pour compléter le texte de la présente résolution conformément à ses dispositions, y compris l'indication à l'annexe A de la présente résolution des montants des contributions annoncées. Le Conseil d'administration ne prendra ces mesures qu'au moment où des annonces de contribution auront été reçues pour un montant représentant au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de l'objectif de quatre cent vingt millions de dollars (420 000 000 USD) pour les pays membres de l'ancienne Catégorie I et quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de l'objectif combiné de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 USD) pour les pays membres des anciennes Catégories II et III. Au cas où ces annonces de contribution n'atteindraient pas les montants cibles susmentionnés, *le Président convoquerait une réunion de la Consultation à une date appropriée. Celle-ci recommanderait alors les mesures complémentaires qu'il y aurait lieu de prendre.* »

La résolution 86/XVIII a dû être modifiée parce que, son entrée en vigueur étant conditionnée par le parachèvement de la résolution 87/XVIII, elle n'était pas entrée en vigueur lors de l'ouverture de la dix-neuvième session du Conseil des gouverneurs. La date d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles concernant la composition du Conseil d'administration et les modalités d'élection de ses membres a donc dû être repoussée.

La résolution 87/XVIII n'avait pas été « parachevée » à la date prévue, c'est-à-dire lors de l'ouverture de la dix-neuvième session du Conseil des gouverneurs; une reconduction était donc nécessaire.

#### c) Principes et critères du FIDA en matière de prêts

A sa dix-neuvième session, le Conseil des gouverneurs a, le 18 janvier 1996, adopté la résolution 94/XIX intitulée « Amendement des principes et critères en matière de prêts ». L'amendement modifie le paragraphe 33, *b* des Principes et critères en matière de prêts pour qu'il se lise comme suit (la modification est signalée par l'emploi de caractères italiques) :

« 33. Le Conseil d'administration,

« ...

« *b*) Fixera chaque année les taux d'intérêt à appliquer, respectivement, aux prêts intermédiaires et aux prêts ordinaires. A cet effet, il réexaminera chaque année les taux d'intérêt applicables aux prêts consentis à des conditions intermédiaires et aux prêts consentis aux conditions ordinaires et les révisera au besoin sur la base du taux d'intérêt de référence en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet de l'année concernée. »

L'amendement susvisé aux Principes et critères en matière de prêts est entré en vigueur dès son adoption et a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Le but de la résolution 94/XIX est de permettre au FIDA de fixer son taux d'intérêt de référence pour chaque année civile sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pendant le second semestre de l'année précédente. Cette modification a l'avantage de simplifier les procédures administratives et de permettre aux Etats membres qui contractent des emprunts auprès du FIDA de connaître à l'avance le taux qui sera pratiqué pendant l'année civile à venir.

#### d) Supervision des projets

Après avoir examiné le rapport complémentaire sur la supervision des projets, le Conseil des gouverneurs a, à sa dix-neuvième session, prié le Conseil d'administration d'examiner à sa cinquante-septième session



un projet de mandat pour l'examen des questions relatives à la supervision.

A sa cinquante-septième session (17-18 avril 1996), le Conseil d'administration a approuvé un document de synthèse sur les questions relatives à la supervision des projets financés par le FIDA, sous-titré « Objectifs et organisation d'un examen conjoint de la question avec les institutions compétentes ». Le Conseil d'administration a suggéré que le mandat soit amplifié et que les recommandations finales issues du processus d'examen lui soient soumises à sa cinquante-neuvième session en décembre 1996.

A sa cinquante-neuvième session (4-5 décembre 1996), le Conseil d'administration a examiné le rapport établi à la suite de l'examen conjoint des questions relatives à la supervision des projets financés par le FIDA et a recommandé de le transmettre au Conseil des gouverneurs à sa vingtième session, accompagné d'un bref résumé des observations du Conseil d'administration, faisant notamment état de la réserve émise par plusieurs administrateurs au sein du Conseil touchant la recommandation tendant à ce que le FIDA assure la supervision d'un petit nombre de projets, ces administrateurs estimant qu'il ne fallait pas envisager de supervision directe par le FIDA tant que se poursuivraient les efforts entrepris pour améliorer le système existant.

#### e) Accords de coopération

Le Conseil d'administration a, à sa cinquante-septième session, approuvé la conclusion de deux accords de coopération, l'un avec la Banque africaine d'export-import (Afreximbank) et l'autre avec le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel.

---

## 12. ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

### a) Composition

En 1996, les neuf Etats ci-après ont acquis la qualité de membres originels sur la base de l'article XI de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord de l'OMC)<sup>322</sup> : Fidji, Haïti, Bénin, Rwanda, Iles Salomon, Tchad, Gambie, Angola et Niger. Ont en outre adhéré à l'Accord le Qatar, l'Equateur, Saint-Kitts-et-Nevis, la Grenade, les Emirats arabes unis, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la Bulgarie. Le nombre total des membres s'établissait à la fin de l'année à 128.

## b) Règlement des différends

En 1996, l'Organe de règlement des différends a adopté les règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends<sup>323</sup>.

En 1996, 39 demandes de consultation ont été soumises sur la base de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et d'une disposition correspondante figurant dans l'Accord sur les textiles et les vêtements<sup>324</sup>. L'Organe de règlement des différends a établi des groupes spéciaux dans les cas ci-après :

Brésil : Mesures affectant la noix de coco desséchée, recours des Philippines<sup>325</sup>

Etats-Unis : Restrictions quantitatives concernant les vêtements de dessous en provenance du Costa Rica, recours du Costa Rica<sup>326</sup>;

Etats-Unis : Mesures affectant les importations de manteaux de laine pour femmes et fillettes, recours des Etats-Unis<sup>327</sup>;

Etats-Unis : Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, tissés, en provenance de l'Inde, recours de l'Inde<sup>328</sup>;

Communautés européennes : Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, recours de l'Equateur, des Etats-Unis, du Guatemala, du Honduras et du Mexique<sup>329</sup>;

Communautés européennes : Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones), recours des Etats-Unis<sup>330</sup> et du Canada<sup>331</sup>;

Canada : Mesures interdisant ou restreignant l'importation de certains périodiques, recours des Etats-Unis<sup>332</sup>

Japon : Mesures affectant les pellicules et papier photographique destinés aux consommateurs, recours des Etats-Unis<sup>333</sup>

Etats-Unis : Loi pour la liberté et la solidarité démocratique à Cuba, recours des Communautés européennes<sup>334</sup>

Inde : Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques, recours des Etats-Unis<sup>335</sup>

En 1996, l'Organe de règlement des différends a adopté des rapports établis par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans les cas ci-après :

Etats-Unis : Normes concernant l'essence ancienne et nouvelles formules, recours du Venezuela<sup>336</sup> et du Brésil<sup>337</sup>

Japon : Taxes sur les boissons alcooliques, recours des Communautés européennes<sup>338</sup>, du Canada<sup>339</sup> et des Etats-Unis d'Amérique<sup>340</sup>.

### 13. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

#### a) Privilèges et immunités

En 1996, l'état de l'Accord de 1959 sur les privilèges et immunités de l'AIEA<sup>341</sup> est resté inchangé, à ceci près que la République tchèque a retiré sa réserve. A la fin de 1996, le nombre des Etats parties à l'Accord s'établissait à 65.

#### b) Instruments juridiques

*Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 1979*<sup>342</sup>

En 1966, l'Equateur, Monaco, l'ex-République de Macédoine et le Tadjikistan ont adhéré à la Convention. A la fin de l'année, le nombre des Etats parties à la Convention s'établissait à 57.

*Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, 1986*<sup>343</sup>

En 1996, l'ex-République yougoslave de Macédoine a adhéré à la Convention, ce qui a porté le nombre des Etats parties à 76.

*Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, 1986*<sup>344</sup>

En 1996, l'ex-République yougoslave de Macédoine a adhéré à la Convention, ce qui a porté le nombre des Etats parties à 72.

*Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, 1963*<sup>345</sup>

En 1996, l'Ukraine a adhéré à la Convention et la Fédération de Russie l'a signée. A la fin de l'année, le nombre des Etats parties à la Convention s'établissait à 27.

*Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris [Convention de 1960 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire]*<sup>346</sup>

En 1996, l'état du Protocole est resté inchangé, le nombre des parties continuant de s'établir à 20.

*Convention sur la sûreté nucléaire, 1994*<sup>347</sup>

La Convention sur la sûreté nucléaire est entrée en vigueur le 24 octobre 1996. A la fin de 1996, 65 Etats l'avaient signée et 32 avaient exprimé leur consentement à être liés par ses dispositions, à savoir : Afrique du Sud, Australie, Bangladesh, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Croatie,

Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Japon, Lettonie, Liban, Lituanie, Mali, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>348</sup> Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie.

*Reconduction de l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (AFRA), 1990<sup>349</sup>*

En 1996, la Jamahiriya arabe libyenne et le Mali ont accepté la reconduction de l'Accord, ce qui a porté à 20 le nombre des Etats parties.

*Accord portant reconduction de l'Accord régional de coopération sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, 1987<sup>350</sup>*

En 1996, l'état de l'Accord est demeuré inchangé, le nombre des parties continuant de s'établir à 17.

#### c) Accords de garantie<sup>351</sup>

En 1996, des accords de garantie ont été conclus, dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>352</sup>, avec la Dominique<sup>353</sup>, Monaco<sup>354</sup> et Saint-Kitts-et-Nevis<sup>355</sup>. L'Autriche a adhéré au Traité de garantie conclu, dans le cadre du Traité de non-prolifération, entre les Etats non dotés d'armes nucléaires de l'Euratom, l'Euratom et l'Agence<sup>356</sup>. Des accords de garantie ont également été conclus dans le cadre du Traité de non-prolifération avec l'Algérie et la République tchèque mais ne sont pas encore entrés en vigueur.

Des accords de garantie conclus dans le cadre du Traité de Tlatelolco de 1967<sup>357</sup> avec Antigua-et-Barbuda<sup>358</sup>, la Grenade<sup>359</sup> et la Barbade<sup>360</sup> sont entrés en vigueur.

Un accord de projet avec le Nigéria concernant la fourniture d'un réacteur de recherche et d'uranium enrichi est également entré en vigueur en 1996<sup>361</sup>.

Le Chili et l'Agence ont conclu par échange de lettres un accord<sup>362</sup> confirmant que l'Accord de garantie conclu dans le cadre du Traité de Tlatelolco satisfaisait aux obligations incombant au Chili en vertu de l'article III du Traité de non-prolifération. Sainte-Lucie et l'Agence ont conclu par échange de lettres un accord<sup>363</sup> confirmant que l'Accord de garantie conclu dans le cadre du Traité de non-prolifération satisfaisait aux obligations incombant à Sainte-Lucie en vertu de l'article 13 du Traité de Tlatelolco.

Un protocole suspendant l'application des garanties en vertu de l'Accord de transfert des garanties conclu entre l'Agence, le Brésil et les Etats-Unis d'Amérique<sup>364</sup> est entré en vigueur. Un protocole analogue relatif à un accord bilatéral entre l'Argentine et les Etats-Unis a été signé mais n'est pas encore entré en vigueur.

A la fin de 1996, 214 accords de garantie conclus avec 131 Etats étaient en vigueur; 111 d'entre eux avaient été conclus dans le cadre du Traité de non-prolifération et/ou du Traité de Tlatelolco avec 114 Etats non dotés d'armes nucléaires. Des accords de garantie faisant suite à une offre volontaire sont en vigueur avec les cinq Etats dotés d'armes nucléaires.

#### d) Responsabilité pour dommages nucléaires

En 1996, le Comité permanent sur la responsabilité pour les dommages nucléaires a tenu trois sessions au cours desquelles il a résolu la plupart des questions encore en suspens concernant le projet de protocole tendant à amender la Convention de Vienne et le projet de convention sur le financement complémentaire. Les experts sont notamment parvenus à un accord sur des points importants tels que montants de responsabilité, notion de dommages nucléaires et questions connexes, structure du financement complémentaire et mécanismes transitoires permettant à un Etat de devenir partie à la Convention de Vienne révisée et à la Convention sur le financement complémentaire grâce à la fixation, à titre intérimaire, de montants de responsabilité plus faibles.

A sa seizième session, en octobre 1996, le Comité permanent a établi le texte complet de chacun des deux instruments. Ne restaient en suspens que quelques dispositions du projet de convention sur le financement complémentaire.

Le Comité permanent a conclu qu'en tant que « package », chaque texte représentait le résultat optimum que l'on pouvait attendre des travaux du Comité en l'absence d'instructions supplémentaires. Il a été convenu de renvoyer aux gouvernements pour examen détaillé les textes et le « package » substantif qu'ils reflétaient. Pour que les vues des gouvernements puissent être prises en compte, il a été prévu que le Comité permanent tiendrait en février 1997 une session au cours de laquelle il adopterait les textes définitifs pour les soumettre au Conseil des gouverneurs, auquel il appartiendrait de décider de la convocation, plus tard dans le cours de la même année, d'une conférence diplomatique.

#### e) Sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Le Groupe d'experts juridiques et techniques à composition non limitée chargé d'élaborer une convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs s'est réuni à trois reprises en 1996. Le Groupe est par-

venu à un accord sur la plupart des aspects techniques de la Convention et a fait des progrès considérables sur diverses questions particulières (combustible irradié, mouvements transfrontières de combustible irradié et de déchets radioactifs, relations entre la future convention et la Convention sur la sûreté nucléaire).

Le projet destiné à servir de base à la convention devrait, selon toute vraisemblance, être soumis à une conférence diplomatique en 1997.

#### NOTES

<sup>1</sup> Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 21 : 1996 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 97.IX.1).

<sup>2</sup> A/50/1027.

<sup>3</sup> Résolution 50/245 de l'Assemblée générale.

<sup>4</sup> Les négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie connues sous le nom de pourparlers sur la réduction des armements stratégiques ont conduit à la signature de deux traités : START I et START II. Le premier, conclu le 31 juillet 1991, prévoit une réduction sensible des armes nucléaires stratégiques des deux pays sur sept ans. Le second, conclu le 3 janvier 1993, prévoit la réduction des ogives nucléaires stratégiques dont le nombre ne devra pas dépasser 3 000 à 3 500 pour chaque pays d'ici à 2003.

<sup>5</sup> A/51/218; voir également la sous-section 5 de la présente section pour un résumé de l'avis.

<sup>6</sup> Voir *Etat des accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements*, quatrième édition : 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F93.IX.11), vol. I.

<sup>7</sup> Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 167 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

<sup>8</sup> Convention interdisant l'importation de déchets dangereux et radioactifs dans les pays insulaires membres du Forum et contrôlant leurs mouvements transfrontières et leur gestion dans la région du Pacifique Sud.

<sup>9</sup> Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction : résolution 2826 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>10</sup> Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction : document CD/CW/WP.400/Rev.1.

<sup>11</sup> Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 165 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

<sup>12</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.

<sup>13</sup> Le Registre des armes classiques de l'ONU a été créé en 1992 pour rendre les transferts d'armes plus transparents. A la fin de 1996, le nombre des participants s'établissait à 134.

<sup>14</sup> Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : voir *Etat des accords multilatéraux...* (voir *supra* note 5).

<sup>15</sup> Pour le rapport du Sous-Comité, voir A/AC.105/639.

<sup>16</sup> A/AC.105/C.2/L.202.

<sup>17</sup> Pour le rapport du Sous-Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 20* (A/51/20).

<sup>18</sup> A/51/276.

<sup>19</sup> Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982, et rectificatif (A/CONF.101/10 et Corr. 2).*

<sup>20</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 20 (A/51/20).*

<sup>21</sup> Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI), annexe); Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe]; Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et des autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

<sup>22</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 1 (A/51/1).*

<sup>23</sup> *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996, document S/PRST/1996/13.*

<sup>24</sup> A/51/130 et Corr.1.

<sup>25</sup> A/51/350.

<sup>26</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution I, annexe.

<sup>27</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.*

<sup>28</sup> *Ibid.*, annexe I.

<sup>29</sup> A/51/420.

<sup>30</sup> *Supra*, note 28.

<sup>31</sup> UNEP/Bio.Div/N.7-INC.5/4.

<sup>32</sup> Voir A/51/312.

<sup>33</sup> *Ibid.*, annexe II, décision II/10.

<sup>34</sup> A/AC.241/15/Rev.3.

<sup>35</sup> A/51/186-E/1996/80.

<sup>36</sup> A/51/116, annexe I, appendice II.

<sup>37</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>38</sup> Décision 1/CP.3 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention à sa première session. Voir FCCC/CP/1996/15/Add.1.

<sup>39</sup> *Ibid.*, annexe.

<sup>40</sup> E/CN.15/1996/5.

<sup>41</sup> Résolution 50/6.

<sup>42</sup> Résolution 49/60, annexe.

<sup>43</sup> Voir résolution 49/159.

<sup>44</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

<sup>45</sup> *Ibid.*, vol. 976, n° 14152.

<sup>46</sup> *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

<sup>47</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI/5).

- <sup>48</sup> A/51/327.
- <sup>49</sup> Voir A/49/748, annexe, sect. I.A.
- <sup>50</sup> A/CONF.169/16.
- <sup>51</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.
- <sup>52</sup> Ibid., vol. 1019, p. 175.
- <sup>53</sup> Ibid., vol. 976, p. 3.
- <sup>54</sup> Ibid., p. 105.
- <sup>55</sup> E/CONF.82/15 et Corr.2 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XI.6).
- <sup>56</sup> Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. B.
- <sup>57</sup> Ibid., sect. A.
- <sup>58</sup> Résolution S-17/2, annexe.
- <sup>59</sup> A/45/262, annexe.
- <sup>60</sup> Voir A/49/139-E/1994/57.
- <sup>61</sup> Voir A/49/748, annexe, sect. I.A.
- <sup>62</sup> A/51/129-E/1996/53, A/51/436, A/51/437 et A/51/469.
- <sup>63</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.
- <sup>64</sup> Ibid., vol. 999, p. 171.
- <sup>65</sup> Ibid.
- <sup>66</sup> Résolution 44/128 de l'Assemblée générale, annexe.
- <sup>67</sup> Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.
- <sup>68</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 18 (A/51/18)*.
- <sup>69</sup> A/51/435.
- <sup>70</sup> Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 243.
- <sup>71</sup> Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.
- <sup>72</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.
- <sup>73</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 38 (A/50/38)*.
- <sup>74</sup> Ibid., *cinquante et unième session, Supplément n° 38 (A/51/38)*.
- <sup>75</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 6 (E/1996/26)*, annexe III.
- <sup>76</sup> A/51/227 et Corr.1.
- <sup>77</sup> Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.
- <sup>78</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 44 (A/51/44)*.
- <sup>79</sup> Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.
- <sup>80</sup> Résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe.
- <sup>81</sup> A/51/415.
- <sup>82</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 36 (A/51/36)*.
- <sup>83</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.
- <sup>84</sup> A/51/425.
- <sup>85</sup> A/51/482, annexe.



- <sup>86</sup> A/51/555.
- <sup>87</sup> A/51/457, annexe.
- <sup>88</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.
- <sup>89</sup> *Ibid.*, vol. 606, p. 267.
- <sup>90</sup> *Ibid.*, vol. 360, p. 117.
- <sup>91</sup> *Ibid.*, vol. 989, p. 175.
- <sup>92</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 12 (A/51/12)*.
- <sup>93</sup> A/51/12/Add.1 et Corr.1.
- <sup>94</sup> A/51/341.
- <sup>95</sup> A/51/367.
- <sup>96</sup> A/51/329.
- <sup>97</sup> A/51/454.
- <sup>98</sup> Décision 51/409; A/51/292-S/1996/665; *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément pour juillet, août et septembre 1996*, document S/1996/665.
- <sup>99</sup> Décision 51/410; A/51/399-S/1996/778, annexe; *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément pour juillet, août et septembre 1996*, document S/1996/778.
- <sup>100</sup> Pour un résumé de ce rapport, voir A/51/451, annexe.
- <sup>101</sup> *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.
- <sup>102</sup> Pour des renseignements détaillés, voir le rapport présenté par le Secrétaire général en 1996 au titre du point « Droit de la mer », A/51/645 et Add.1 et 2.
- <sup>103</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.
- <sup>104</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 8 (E/1996/28)*, chap. I, sect. A, par. 1.
- <sup>105</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 3 (A/51/3/Rev.1)*, chap. V, sect. B.1, par. 122, résolution 1996/1.
- <sup>106</sup> A/51/116, annexe I, appendice II et annexe II.
- <sup>107</sup> Résolution 48/263 de l'Assemblée générale, annexe.
- <sup>108</sup> A/CONF.164/37; voir également A/50/550, annexe I.
- <sup>109</sup> A/51/383.
- <sup>110</sup> A/51/404.
- <sup>111</sup> Pour la composition de la Cour, voir décision 51/308 de l'Assemblée générale.
- <sup>112</sup> Au 31 décembre 1996, le nombre des Etats reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour en vertu de déclarations déposées aux termes du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice s'est accru d'une unité, ce qui a porté le nombre total de ces Etats à 61.
- <sup>113</sup> Pour des renseignements détaillés, voir *C.I.J. Annuaire 1995-1996*, n° 50 et *C.I.J. Annuaire 1996-1997*, n° 51.
- <sup>114</sup> *C.I.J. Recueil 1996*, p. 9.
- <sup>115</sup> *C.I.J. Recueil 1995*, p. 83.
- <sup>116</sup> *C.I.J. Recueil 1996*, p. 6.
- <sup>117</sup> *Ibid.*, p. 800.
- <sup>118</sup> *Ibid.*, p. 803.

<sup>119</sup> *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 28, par. 54.

<sup>120</sup> *C.I.J. Recueil 1996*, p. 822 à 841, 842 à 846, 847 à 861, 862 et 863 et 864 à 873.

<sup>121</sup> *Ibid.*, p. 874 à 889 et 890 à 900.

<sup>122</sup> *C.I.J. Recueil 1996*, p. 902.

<sup>123</sup> *C.I.J. Recueil 1996*, p. 595.

<sup>124</sup> *C.I.J. Recueil 1996*, p. 625 à 630.

<sup>125</sup> *Ibid.*, p. 631 et 632.

<sup>126</sup> *Ibid.*, p. 633.

<sup>127</sup> *Ibid.*, p. 634 à 639, 640 à 655, 656 et 657.

<sup>128</sup> *Ibid.*, p. 658 à 795.

<sup>129</sup> *Ibid.*, p. 797.

<sup>130</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>131</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>132</sup> *Ibid.*, p. 26 et 27, 28, 29 et 30.

<sup>133</sup> *Ibid.*, p. 31.

<sup>134</sup> *Ibid.*, p. 32 à 34.

<sup>135</sup> *Ibid.*, p. 35 et 36.

<sup>136</sup> *C.I.J. Recueil 1995*, p. 87.

<sup>137</sup> *C.I.J. Recueil 1996*, p. 58.

<sup>138</sup> *Ibid.*, p. 61.

<sup>139</sup> *Ibid.*, p. 63.

<sup>140</sup> *Ibid.*, p. 66.

<sup>141</sup> *C.I.J. Recueil 1975*, p. 18, par. 15.

<sup>142</sup> *C.I.J. Recueil 1996*, p. 86 et 87.

<sup>143</sup> *Ibid.*, p. 88 à 96.

<sup>144</sup> *Ibid.*, p. 97 à 100, 101 à 171 et 172 à 224.

<sup>145</sup> *Ibid.*, p. 236.

<sup>146</sup> *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 18, par. 15.

<sup>147</sup> *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71.

<sup>148</sup> *Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique, C.I.J. Recueil 1986*, p. 94, par. 176.

<sup>149</sup> *C.I.J. Recueil 1996*, p. 268 à 274, 275 et 276, 277 et 278, 279 à 281 et 282 à 286.

<sup>150</sup> *Ibid.*, p. 287 à 293, 294 à 304 et 305 à 310.

<sup>151</sup> *Ibid.*, p. 311 à 329, 330 à 374, 375 à 428, 429 à 555, 556 à 582 et 583 à 593.

<sup>152</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 4 (A/51/4)*.

<sup>153</sup> Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 10 (A/51/10)*, chap. 1, sect. A.

<sup>154</sup> Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 10* et rectificatif (A/51/10 et Corr.1).

<sup>155</sup> A/CN.4/L.522 et Corr.1.

<sup>156</sup> A/CN.4/476 et Corr.1 et Add.1.

<sup>157</sup> Pour le rapport du Comité de rédaction, voir A/CN.4/L.524.

<sup>158</sup> A/CN.4/474 et Corr.1.

<sup>159</sup> A/CN.4/475.

<sup>160</sup> A/CN.4/471.

<sup>161</sup> A/CN.4/477 et Add.1.

<sup>162</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 10. (A/51/10) et rectificatif (A/51/10 et Corr.1).

<sup>163</sup> Pour la composition de la Commission, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17), chap. 1, sect. B.

<sup>164</sup> Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XXVII : 1996.

<sup>165</sup> A/CN.9/423.

<sup>166</sup> A/CN.9/406, annexe.

<sup>167</sup> A/CN.9/426.

<sup>168</sup> Voir A/51/17, annexe I.

<sup>169</sup> A/CN.9/424.

<sup>170</sup> A/CN.9/420.

<sup>171</sup> Qui portait jusque-là le titre de « Groupe de travail du nouvel ordre économique international ».

<sup>172</sup> A/CN.4/419 et Corr.1 et A/CN.9/422.

<sup>173</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17), par. 401 à 404.

<sup>174</sup> Egalement désignée sous le nom de Convention de New York de 1958.

<sup>175</sup> A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/7 et 8.

<sup>176</sup> A/CN.9/SER.C/INDEX/1.

<sup>177</sup> A/CONF.97/18.

<sup>178</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17).

<sup>179</sup> La Commission propose le texte suivant aux Etats qui souhaiteraient limiter l'applicabilité de la présente loi aux messages de données internationales :

<sup>180</sup> « La présente loi s'applique à un message de données tel qu'il est défini au paragraphe 1 de l'article 2 lorsque ce message se rattache au commerce international. »

<sup>181</sup> La présente loi ne se substitue à aucune règle de droit visant à protéger le consommateur.

<sup>182</sup> La Commission propose le texte suivant aux Etats qui souhaiteraient étendre l'applicabilité de la présente loi :

<sup>183</sup> « La présente loi s'applique à toute information, de quelque nature qu'elle soit, prenant la forme d'un message de données, sauf dans les situations suivantes : [...] »

<sup>184</sup> Le terme « activités commerciales » devrait être interprété au sens large, comme désignant toute relation d'ordre commercial, qu'elle soit contractuelle ou non contractuelle. Les relations d'ordre commercial comprennent, sans s'y limiter, les transactions suivantes : fourniture ou échange de marchandises ou de services; accord de distribution; représentation commerciale; affacturage; crédit-bail; construction d'usines; services consultatifs; ingénierie; licence; investissement; financement; opération bancaire; assurance; accord d'exploitation ou concession; coentreprise et autres formes de coopération industrielle ou commerciale; transport de marchandises ou de voyageurs par voie aérienne ou maritime, par chemin de fer ou par route.

<sup>185</sup> A/51/215 et Corr.1 et Add.1.

<sup>186</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, p. 3 et 609.

<sup>187</sup> *Ibid.*, vol. 75, p. 3.

<sup>188</sup> A/48/742, annexe.

<sup>189</sup> A/51/257 et Add.1.

<sup>190</sup> A/51/278 et Add.1.

<sup>191</sup> A/C.6/51/SR.48.

<sup>192</sup> Résolution 51/157 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>193</sup> A/51/278, par. 91.

<sup>194</sup> Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907 (New York, Oxford University Press, 1918).

<sup>195</sup> Ibid.

<sup>196</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 26.* (A/51/26).

<sup>197</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

<sup>198</sup> Ibid., vol. 11, p. 11.

<sup>199</sup> A/C.6/51/L.3.

<sup>200</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 10.* (A/49/10), par. 91.

<sup>201</sup> Ibid., par. 90.

<sup>202</sup> Ibid., cinquantième session, *Supplément n° 22* (A/50/22).

<sup>203</sup> Voir A/AC.244/1 et Add.1 à 4.

<sup>204</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 22.* (A/51/22), vol. I et II.

<sup>205</sup> A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément pour avril, mai et juin 1992*, document S/24111.

<sup>206</sup> A/50/60-S/1995/1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément pour janvier, février et mars 1995*, document S/1995/1.

<sup>207</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995*, document S/PRST/1995/9.

<sup>208</sup> A/48/573-S/26705; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément pour octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26705.

<sup>209</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément pour octobre, novembre et décembre 1992*, document S/25036.

<sup>210</sup> A/49/356, A/50/423 et A/51/356.

<sup>211</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 33.* (A/49/33).

<sup>212</sup> Ibid., cinquantième session, *Supplément n° 33* (A/50/33).

<sup>213</sup> Ibid., cinquante et unième session, *Supplément n° 33* (A/51/33).

<sup>214</sup> A/50/361.

<sup>215</sup> A/51/317.

<sup>216</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 47* (A/50/47).

<sup>217</sup> Ibid., cinquantième session, *Supplément n° 24* (A/50/24).

<sup>218</sup> A/51/317.

<sup>219</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 33* (A/51/33).

<sup>220</sup> Ibid., par. 47.

<sup>221</sup> A/48/573-S/26705 (voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément pour octobre, novembre et décembre 1993*), A/49/356, A/50/60-S/1995/1 (voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément pour janvier, février et mars 1995*), A/50/423, A/50/361 et A/51/317.

<sup>222</sup> A/50/1011.

<sup>223</sup> Voir A/C.6/51/SR.5.

<sup>224</sup> A/51/336 et Add.1.

<sup>225</sup> A/51/261, annexe.

<sup>226</sup> Voir A/51/336, par. 57.

<sup>227</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, p. 219.

<sup>228</sup> Ibid., vol. 860, p. 105.

- <sup>229</sup> Ibid., vol. 974, p. 177.
- <sup>230</sup> Ibid., vol. 1035, p. 167.
- <sup>231</sup> Résolution 34/146 de l'Assemblée générale, annexe.
- <sup>232</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, p. 101.
- <sup>233</sup> OACI, document DOC 9518.
- <sup>234</sup> OMI, document SUA/CONF/15/Rev.1.
- <sup>235</sup> OMI, document SUA/CONF/16/Rev.2.
- <sup>236</sup> S/22393, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément pour janvier, février et mars 1991*.
- <sup>237</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.
- <sup>238</sup> Ibid., vol. 606, p. 267.
- <sup>239</sup> Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 14 (A/51/14/Rev.1)* et *ibid., cinquante-troisième session, Supplément n° 14 (A/53/14)*. Ces rapports du Directeur général par intérim de l'UNITAR couvrent les périodes 1<sup>er</sup> juillet 1994-30 juin 1996 et 1<sup>er</sup> juillet 1996-30 juin 1998.
- <sup>240</sup> A/51/554.
- <sup>241</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 14 (A/51/14)*.
- <sup>242</sup> Voir A/51/642 et Add.1.
- <sup>243</sup> A/51/360.
- <sup>244</sup> BIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXIX, 1996, série A, n° 2, p. 55-65, anglais, espagnol, français. (En ce qui concerne l'adoption des instruments, les travaux préparatoires qui normalement couvrent une période de deux ans, en vertu du système de double discussion, sont mentionnés afin de faciliter le travail de référence.) Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* : Le travail à domicile, CIT, 82<sup>e</sup> session (1995), rapports V(I) et V(2), 98 et 165 pages respectivement, allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe. Voir également CIT, 82<sup>e</sup> session, 1995, *Compte rendu des travaux*, n° 25; n° 27; anglais, espagnol, français. *Deuxième discussion* : Le travail à domicile, CIT, 83<sup>e</sup> session (1996), rapport IV (1), rapport IV (2A), rapport IV (2B); 18, 124 et 20 pages respectivement; allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe. Voir également CIT, 83<sup>e</sup> session (1996), *Compte rendu des travaux*, n° 10, *Compte rendu des travaux en séance plénière*, p. 225-236; anglais, espagnol, français.
- <sup>245</sup> BIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXIX, 1996, série A, n° 3; anglais, espagnol, français. (En ce qui concerne l'adoption des instruments, les travaux préparatoires qui normalement couvrent une période de deux ans, en vertu du système de double discussion, sont mentionnés afin de faciliter le travail de référence.) Pour les travaux préparatoires, voir *Première discussion* : révision de la Recommandation (n° 28) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1926, Réunion tripartite sur les normes du travail maritime, Genève, novembre 1994; rapport I, 43 pages; anglais, espagnol, français. Voir aussi Rapport TMMLS/1994/14; anglais, espagnol, français. *Deuxième discussion* : révision de la Recommandation (n° 28) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1926, CIT, 84<sup>e</sup> session (Maritime); rapport I, 43 pages; allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe. Voir également CIT, 84<sup>e</sup> session (Maritime) [1996]; *Compte rendu des travaux*, n° 4; *Compte rendu des travaux en séance plénière*, p. 43-48; anglais, espagnol, français.
- <sup>246</sup> BIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXIX, 1996, série A, n° 3; anglais, français, espagnol. (En ce qui concerne l'adoption des instruments, les travaux préparatoires qui normalement couvrent une période de deux ans, en vertu du système de double discussion, sont mentionnés afin de faciliter le travail de référence.) Pour les travaux préparatoires, voir *Première discussion* : révision de la Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920, Réunion tripartite sur les normes du travail maritime, Genève, novembre 1994; rapport III, 40 pages; anglais, espagnol, français. Voir également Rapport TMMLS/1994/12; anglais, espagnol, français. *Deuxième discussion* : révision de la Recommandation (n° 9) sur le placement des marins; CIT, 84<sup>e</sup> session (Maritime) [1996]; rapport III, 40 pages; allemand, anglais, arabe,

chinois, espagnol, français, russe. Voir également CIT, 84<sup>e</sup> session (Maritime) [1996]; *Compte rendu des travaux*, n° 7; *Compte rendu des travaux en séance plénière*, p.15-22; anglais, espagnol, français.

<sup>247</sup> BIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXIX, 1996, série A, n° 3; anglais, espagnol, français. (En ce qui concerne l'adoption des instruments, les travaux préparatoires qui normalement couvrent une période de deux ans, en vertu du système de double discussion, sont mentionnés afin de faciliter le travail de référence.) Pour les travaux préparatoires, voir *Première discussion* : révision de la Convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958, et de la Recommandation (n° 109), 1958, Réunion tripartite sur les normes du travail maritime, Genève, novembre 1994; rapport II, 77 pages; anglais, espagnol, français. Voir également Rapport TMMLS/1994/15; anglais, espagnol, français. *Deuxième discussion* : révision de la Convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958, et la Recommandation (n° 109), 1958, CIT, 84<sup>e</sup> session (Maritime) [1996]; rapport II, 77 pages; allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe. Voir également CIT, 84<sup>e</sup> session (Maritime) (1996); *Compte rendu des travaux*, n° 6; *Compte rendu des travaux en séance plénière*, p. 22-33 et 37-42; anglais, espagnol, français.

<sup>248</sup> BIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXIX, 1996, série A, n° 3; anglais, espagnol, français. (En ce qui concerne l'adoption des instruments, les travaux préparatoires qui normalement couvrent une période de deux ans, en vertu du système de double discussion, sont mentionnés afin de faciliter le travail de référence.) Pour les travaux préparatoires, voir aussi : *Première discussion* : révision partielle de la Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976, Réunion tripartite sur les normes du travail maritime, Genève, novembre 1994; rapport IV, 19 pages; anglais, espagnol, français. Voir également Rapport TMMLS/1994/14; anglais, espagnol, français. *Deuxième discussion* : révision partielle de la Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976, CIT, 84<sup>e</sup> session (Maritime) [1996]; rapport IV, 19 pages; allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe. Voir également CIT, 84<sup>e</sup> session (Maritime) (1996); *Compte rendu des travaux*, n° 5; *Compte rendu des travaux en séance plénière*, p. 43-47; anglais, espagnol, français.

<sup>249</sup> Ce rapport, qui a été publié sous la référence rapport III pour la 85<sup>e</sup> session de la CIT, 1997, est composé de deux volumes : vol. 1A, Rapport général et observations concernant certains pays [rapport III (Partie 1A), xvi + 494 pages, anglais, espagnol, français], et vol. 1B, Etude d'ensemble sur la Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, et la Recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978 [rapport III (Partie 1B)], 109 pages; anglais, espagnol, français..

<sup>250</sup> GB.265/13/1.

<sup>251</sup> GB.265/13/2.

<sup>252</sup> GB.265/13/3.

<sup>253</sup> GB.265/13/4.

<sup>254</sup> GB.266/9/2.

<sup>255</sup> GB.266/9/3.

<sup>256</sup> GB.267/16/1.

<sup>257</sup> GB.267/16/3.

<sup>258</sup> GB.267/16/4.

<sup>259</sup> GB.267/16/2.

<sup>260</sup> BIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXIX, 1996, série B, n° 1.

<sup>261</sup> Ibid., vol. LXXIX, 1996, série B, n° 2.

<sup>262</sup> Ibid., vol. LXXIX, 1996, série B, n° 3.

<sup>263</sup> GB.265/WP/SDL/1/1; GB.265/WP/SDL/1/2; GB.265/WP/SDL/1/3; GB.265/11.

<sup>264</sup> GB.267/WP/SDL/1/1; GB.267/WP/SDL/1/2; GB.267/WP/SDL/1/3; GB.267/WP/SDL/1/4; GB.267/WP/SDL/2; GB.267/WP/SDL/3;

<sup>265</sup> GB.265/LILS/WP/PRS/1; GB.265/LILS/WP/PRS/2; GB.265/LILS/5; GB.265/LILS/8/2.

- <sup>266</sup> GB.264/LILS/WP/PRS/1; GB.264/LILS/4; GB.264/9/2.
- <sup>267</sup> GB.265/LILS/7; GB.265/8/2.
- <sup>268</sup> GB.267/LILS/5; GB.267/9/2.
- <sup>269</sup> GB.265/13/5.
- <sup>270</sup> BIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXIX, 1996, série A, n° 3.
- <sup>271</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1927, n° 32888.
- <sup>272</sup> *Ibid.*, vol. 1458, p. 3.
- <sup>273</sup> *Ibid.*, vol. 249, p. 215.
- <sup>274</sup> Panel d'inspection, *Annual Report August 1, 1996 to July 31, 1997*, publié au nom du Panel d'inspection par la Banque mondiale, Washington, DC, 1997.
- <sup>275</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1508, p. 100.
- <sup>276</sup> *Ibid.*, vol. 575, p. 159.
- <sup>277</sup> Le Zaïre a officiellement pris le nom de République démocratique du Congo le 17 mai 1997.
- <sup>278</sup> Les cinq Etats qui ont succédé à la République socialiste fédérative de Yougoslavie sont la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), la Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, la République de Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine.
- <sup>279</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295
- <sup>280</sup> *Ibid.*, vol. 33, p. 261.
- <sup>281</sup> Pour le rapport du Comité juridique sur les travaux de sa session de 1996, voir LEG 74/13.
- <sup>282</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 439, p. 193.
- <sup>283</sup> Texte anglais dans *International Legal Materials*, vol. 35, n° 6 (1996), p. 1406.
- <sup>284</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1340, p. 61.
- <sup>285</sup> Texte anglais dans *International Legal Materials*, vol. 35, n° 6 (1996), p. 1433.
- <sup>286</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, p. 221.
- <sup>287</sup> OMI, document LEG/CONF.8/10.
- <sup>288</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1463, p. 19.
- <sup>289</sup> *Ibid.*, p. 137.
- <sup>290</sup> *Ibid.*, p. 120.
- <sup>291</sup> *Ibid.*, vol. 1869, p. 299.
- <sup>292</sup> OMPI, publication n° 225.
- <sup>293</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 74, p. 341.
- <sup>294</sup> Reproduit au chapitre IV du présent *Annuaire*.
- <sup>295</sup> Reproduit au chapitre IV du présent *Annuaire*.
- <sup>296</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1160, p. 231.
- <sup>297</sup> OMPI, publication n° 464.
- <sup>298</sup> OMPI, publication n° 832.
- <sup>299</sup> OMPI, publication n° 223.
- <sup>300</sup> OMPI, publication n° 204.
- <sup>301</sup> Arrangement de Madrid de 1891 concernant l'enregistrement international des marques (la dernière révision date de 1967), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 389.
- <sup>302</sup> OMPI, publication n° 222.
- <sup>303</sup> Convention de Paris de 1883 pour la protection de la propriété industrielle (la dernière révision date de 1979), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 107.
- <sup>304</sup> Texte anglais dans *International Legal Materials*, vol. 35 (1996), p. 754.
- <sup>305</sup> Convention de 1967 instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 3.

- <sup>306</sup> Voir *supra*, note 301.
- <sup>307</sup> Convention de Berne de 1971 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 221.
- <sup>308</sup> Traité de Budapest de 1977 sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (la dernière révision date de 1980); texte anglais dans *International Legal Materials*, vol. 17 (1978), p. 285.
- <sup>309</sup> Convention internationale de 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 496, p. 43.
- <sup>310</sup> Convention de 1971 pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, *ibid.*, vol. 866, p. 67.
- <sup>311</sup> Convention de 1974 concernant la distribution de signaux porteurs de phonogrammes transmis par satellite, *ibid.*, vol. 1144, p. 3.
- <sup>312</sup> Traité de Nairobi de 1981 concernant la protection du symbole olympique, OMPI, publication n° 297.
- <sup>313</sup> Arrangement de Strasbourg de 1971 concernant la classification internationale des brevets (la dernière révision date de 1979), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1160, p. 483.
- <sup>314</sup> Arrangement de Nice 1957 concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (la dernière révision date de 1979), *ibid.*, vol. 828, p. 191.
- <sup>315</sup> Arrangement de Locarno de 1968 instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels (la dernière révision date de 1979), *ibid.*, p. 435.
- <sup>316</sup> Arrangement de Vienne de 1973 instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques (la dernière révision date de 1985), *ibid.*, vol. 1863, p. 317.
- <sup>317</sup> Voir *supra*, note 297.
- <sup>318</sup> Voir *supra*, note 298.
- <sup>319</sup> Voir *supra*, note 291.
- <sup>320</sup> Voir *supra*, note 290.
- <sup>321</sup> Voir *supra*, note 300.
- <sup>322</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1059, p. 191.
- <sup>323</sup> Pour les résolutions 86/XVIII et 87/XVIII, voir *Annuaire juridique, 1995*, sous-section 12 de la section B du chapitre III.
- <sup>324</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, p. 3; à suivre dans les volumes 1868 et 1869.
- <sup>325</sup> WT/DSB/RC/1.
- <sup>326</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1868, p. 14.
- <sup>327</sup> WT/DS22.
- <sup>328</sup> WT/DS24.
- <sup>329</sup> WT/DS32.
- <sup>330</sup> WT/DS33.
- <sup>331</sup> WT/DS27.
- <sup>332</sup> WT/DS26.
- <sup>333</sup> WT/DS48.
- <sup>334</sup> WT/DS31.
- <sup>335</sup> WT/DS44.
- <sup>336</sup> WT/DS38.
- <sup>337</sup> WT/DS50.
- <sup>338</sup> WT/DS32.
- <sup>339</sup> WT/DS4.
- <sup>340</sup> WT/DS8.



- 341 WT/DS10.  
342 WT/DS11.  
343 INFCIRC/9/Rev.2.  
344 INFCIRC/9/Rev.1.  
345 INFCIRC/335.  
346 INFCIRC/336.  
347 INFCIRC/500.  
348 INFCIRC/402.  
349 INFCIRC/449.  
350 Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Bailliage de Guernesey, le Bailliage de Jersey et l'île de Man..  
351 INFCIRC/377.  
352 INFCIRC/167 (la dernière des reconductions date de 1997).  
353 Voir également la sous-section 5, c de la section B du chapitre II du présent *Annuaire*.  
354 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.  
355 INFCIRC/513.  
356 INFCIRC/524.  
357 INFCIRC/514.  
358 INFCIRC/193.  
359 Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 281.  
360 INFCIRC/528.  
361 INFCIRC/525.  
362 INFCIRC/527.  
363 INFCIRC/526.  
364 INFCIRC/476/Mod.1.  
365 INFCIRC/379/Mod.1.  
366 INFCIRC/110/Mod.2.  
367 INFCIRC/110/Mod.2.